LE DÉFENSEUR

DROITS DE L'ENFANT

LE PRIX DES SOLIDARITÉS

QUAND LES ENFANTS PAIENT LA FACTURE

RAPPORT ANNUEL
2025 — 2026

ÉCLATS, FRACTURES, LIENS.

Vous tenez entre vos mains le rapport annuel 2025-2026 du Défenseur des droits de l'enfant. Les pages semblent se fissurer : des formes jaillissent, des mots explosent, des lignes se brisent. Inspirés des bulles d'impact de la bande dessinée, ces éclats crient l'urgence d'agir : les solidarités se fragilisent, des liens menacent de se rompre.

Le choix d'une impression en bichromie fait dialoguer deux couleurs. Les encres se croisent, se superposent et laissent apparaître une troisième teinte. De ce croisement naît une nuance qu'aucune n'aurait produite seule. Un langage visuel pour dire ce que la rencontre rend possible, sans effacer les différences.

Car ces fractures ne s'arrêtent pas au papier. Elles traversent la vie des enfants quand les protections s'amenuisent, les responsabilités se déplacent et les soutiens font défaut. Une économie ici, un service qui manque là : tout un filet se défait. C'est tout le sens du titre : Le prix des solidarités. Des solidarités, au pluriel, entre personnes, générations, associations et institutions. Un prix, parce que leur affaiblissement a un coût, trop souvent payé par les enfants. Un prix, aussi, pour saluer celles et ceux qui les font vivre chaque jour. Mais les solidarités réclament aussi des choix et des moyens collectifs.

Dans ce tumulte, des voix se lèvent et des mains se tendent. La rencontre n'efface pas les fractures, mais invite à unir nos forces. Voir les failles, les nommer, refuser qu'elles s'élargissent. Et veiller, ensemble, à ce que les enfants ne paient pas le prix de nos renoncements.



LE DÉFENSEUR

DROITS DE L'ENFANT

LE PRIX DES SOLIDARITÉS

QUAND LES ENFANTS PAIENT LA FACTURE

RAPPORT ANNUEL
2025 — 2026



Des outils d'intelligence artificielle ont été utilisés ponctuellement, notamment pour faciliter la relecture, la reformulation et la structuration de certains textes.

L'ensemble des contenus, analyses et recommandations a fait l'objet d'une vérification et d'une validation humaines.

La mise en page, le design du livre et les illustrations ont été entièrement réalisés par des humains, sans recours à l'intelligence artificielle.

LE DÉFENSEUR

DROITS DE L'ENFANT

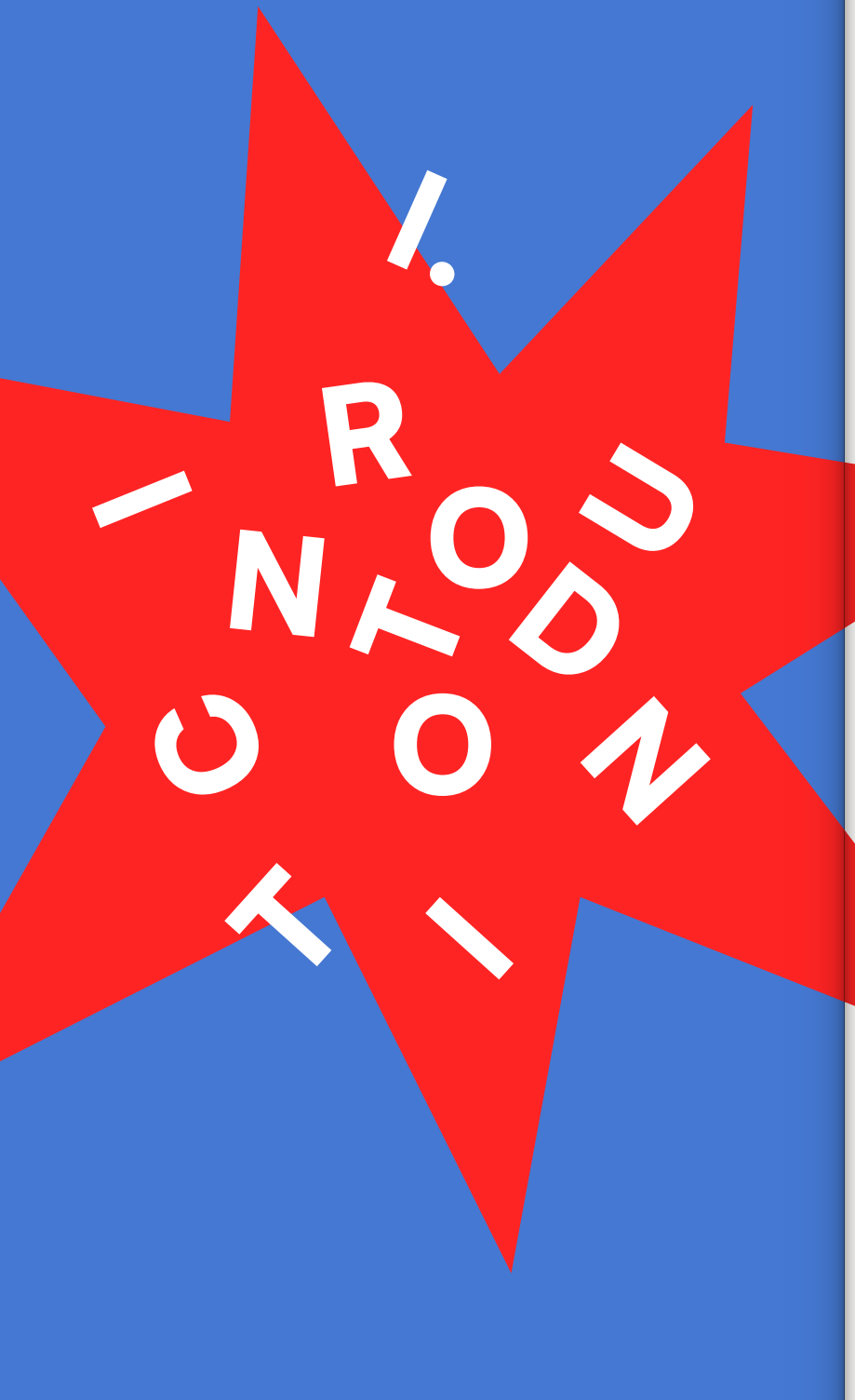
LE PRIX DES SOLIDARITÉS

QUAND LES ENFANTS PAIENT LA FACTURE

RAPPORT ANNUEL
2025 — 2026

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION 4
II. CONSEIL DES JEUNES 14
III. SÉCURITÉ SOCIALE & PAUVRETÉ 24
IV. ENSEIGNEMENT 44
V. NUMÉRIQUE 66
VI. MIGRATION 80
VII. VIOLENCES SEXUELLES 98
VIII. PETITE ENFANCE 118
IX. AIDE À LA JEUNESSE 130
X. IPPJ 138
XI. INTERNATIONAL 150
XII. COMMUNICATION 156
XIII. PROJETS & ANIMATIONS 164
XIV. AVIS DU DÉFENSEUR 176
XV. STATISTIQUES 186
XVI. CONCLUSION 194



I.
INTRODUCTION

« Quand les choix budgétaires dessinent l'avenir des enfants »

Il est important de rappeler que les droits de l'enfant sont avant tout des droits humains. Ils n'en sont ni une déclinaison secondaire, ni une catégorie particulière que l'on pourrait considérer avec moins d'exigence. Ils appartiennent pleinement au socle des droits fondamentaux sur lequel repose notre démocratie.

Nous voyons en effet réapparaître, dans le débat public, une manière d'opposer les droits et les devoirs. Comme si nous avions trop parlé des premiers et pas assez des seconds. Comme si reconnaître des droits conduisait nécessairement à affaiblir les responsabilités. Et, lorsqu'il s'agit des enfants, comme si leur reconnaître des droits revenait à remettre en cause l'autorité des adultes ou à les dispenser progressivement de toute règle.

Cette opposition repose sur un malentendu profond. Les droits humains ne sont pas l'ennemi des responsabilités. Ils organisent notre vie en société. Ils disent ce que chacun est en droit d'attendre de la collectivité, mais aussi ce que la collectivité doit garantir à chacun. Ils fixent des limites à l'exercice du pouvoir. Ils protègent les plus vulnérables. Ils permettent que la liberté des uns puisse coexister avec celle des autres.

Bien entendu, nous devons apprendre aux enfants le respect de l'autre, les règles de la vie collective et les conséquences de leurs actes. Cela fait partie de leur éducation et de leur apprentissage de la citoyenneté. Mais leurs droits fondamentaux ne sont pas la récompense de leurs devoirs accomplis. Un enfant ne doit pas mériter son droit à l'éducation, à la santé, à la protection, à la vie familiale, à la participation ou à des conditions de vie dignes. Ces droits lui appartiennent parce qu'il est un être humain et parce qu'il est un enfant, c'est-à-dire un être humain en développement, dépendant encore



largement des adultes qui l'entourent et des institutions. C'est tout le sens de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Défendre les droits de l'enfant, ce n'est pas défendre les enfants contre les adultes. Ce n'est pas considérer que l'enfant a toujours raison. C'est faire en sorte que ses droits et son intérêt supérieur ne disparaissent jamais derrière les contraintes administratives ou économiques.

Cette responsabilité collective nous conduit au fil rouge que nous avons choisi pour ce rapport annuel : les solidarités. Celles-ci sont multiples et peuvent revêtir différentes formes.

- **Solidarités institutionnelles**
  Lorsque les politiques publiques organisent les contributions de chacun et leur redistribution afin de garantir les droits fondamentaux.

- **Solidarités locales**
  Lorsque les communes, les associations ou les écoles tentent de répondre concrètement aux difficultés rencontrées par les enfants et les familles.

- **Solidarités intergénérationnelles**
  Notamment lorsque les adultes prennent aujourd'hui des décisions dont les enfants vivront demain les conséquences.

- **Solidarités familiales**
  Lorsque les membres d'une famille apportent leur soutien aux autres afin de répondre aux besoins de chacun.

- **Solidarités entre pairs**
  Lorsque les enfants et les jeunes s'entraident.

« L'absence du mot "enfant" dans une législation ou une mesure budgétaire ne signifie pas qu'elle n'a pas d'impact sur les enfants et leurs droits. »

Parler de solidarité ne consiste donc pas, pour nous, à invoquer une valeur abstraite. Il s'agit d'examiner comment, au sein de notre société, s'organise concrètement la responsabilité que nous avons les uns envers les autres. Nous observons en effet un phénomène de glissement qui fragilise ces solidarités. Des décisions sont prises à un niveau de pouvoir, souvent sans que leurs conséquences sur les autres niveaux aient été suffisamment anticipées. La charge se déplace alors vers d'autres institutions, vers les pouvoirs locaux, vers les CPAS, vers les professionnels de première ligne et, finalement, vers les familles elles-mêmes.

Une réforme des allocations de chômage concerne, en apparence, les demandeurs d'emploi. Une réforme du revenu d'intégration concerne a priori les bénéficiaires du CPAS. Une politique du logement concerne d'abord les locataires et les propriétaires. Une décision en matière migratoire concerne juridiquement une personne étrangère… Mais les politiques publiques ne s'arrêtent pas aux catégories administratives qu'elles ont créées. Derrière un demandeur d'emploi, un bénéficiaire du CPAS, un locataire ou une personne migrante, il peut y avoir un enfant. Et cet enfant peut subir les conséquences d'une décision qui, en apparence, ne le concerne pas.

L'absence du mot « enfant » dans une législation ou une mesure budgétaire ne signifie pas qu'elle n'a pas d'impact sur les enfants et leurs droits. C'est précisément pour cette raison que nous souhaitons faire du Child Rights Impact Assessment (CRIA) ou « évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant » une étape préalable à l'adoption d'une législation. Le principe est simple : lorsqu'une réforme est envisagée, il faut pouvoir identifier, avant son adoption, ses effets potentiels sur les droits des enfants.

Cette analyse doit prendre a minima en considération toute une série de questions :

— Quels sont les impacts positifs et négatifs sur les enfants ?

— Quels droits risquent d'être affectés ?

— L'intérêt supérieur de l'enfant a-t-il concrètement été pris en considération ?

— Quels enfants seront concernés, directement ou indirectement ?

— Certains groupes d'enfants seront-ils davantage touchés que d'autres ?

— La mesure risque-t-elle d'accroître des inégalités existantes ?

— Les enfants concernés ont-ils pu être entendus ?

— Quelles solutions alternatives ou mesures correctrices permettraient de mieux respecter les droits de l'enfant ?

Le CRIA ne retire rien à la décision politique. Il ne remplace ni le Gouvernement ni le Parlement. Il ne prétend pas davantage imposer une politique publique plutôt qu'une autre. Il permet simplement de décider en connaissance de cause. Nous défendons dès lors l'idée que ce réflexe devrait devenir structurel pour toute réforme. Par ailleurs, comme nous l'avons mentionné dans notre précédent rapport, plusieurs régions européennes (comme la Flandre via Joker, l'Écosse, le pays de Galles) ont déjà rendu cette démarche obligatoire depuis de nombreuses années. Il serait opportun de

s'inspirer de ces initiatives et de les implémenter dans les meilleurs délais à tous les niveaux de pouvoir.

Depuis la création de notre institution, nous avons pour mission de promouvoir les droits de l'enfant, de veiller à leur respect, d'interpeller les autorités et de formuler des recommandations. Cette mission implique nécessairement de pouvoir porter un regard critique sur l'action publique. L'indépendance n'est donc pas un confort institutionnel. Elle n'est pas davantage un privilège accordé à celui ou celle qui exerce la fonction. Elle est une garantie démocratique au service de l'intérêt général.

La réflexion aujourd'hui menée autour d'un renforcement de l'indépendance de l'institution, à travers son évolution vers une institution rattachée au Parlement, doit être comprise dans cette perspective.

C'est également dans ce contexte que doit être appréhendée l'évolution récente de notre identité visuelle et le passage, dans notre communication, de l'appellation « Délégué général aux droits de l'enfant » à celle de « Défenseur des droits de l'enfant ». Cette évolution ne constitue pas une auto-proclamation sortie de nulle part. L'histoire de l'institution montre au contraire que la question de son appellation l'accompagne depuis longtemps. Dès la fin des années 1990, Claude Lelièvre, premier Délégué général, proposait déjà d'abandonner une appellation jugée trop institutionnelle au profit d'un nom plus directement compréhensible par les enfants. Plusieurs propositions politiques ont ensuite envisagé des appellations telles que « Défenseur des droits de l'enfant » (proposition n° 257 (2001-2002) d'Albert Liénard, Denis Grimberghs et Anne-Marie Corbisier-Hagon) ou

« Commissaire général aux droits de l'enfant » (proposition n° 99 (1999-2000) de Françoise Bertieaux et Martine Molenberg). Plus récemment encore, sous la législature 2019-2024, la création d'un « Défenseur des enfants » commun aux différentes entités francophones a commencé à être discutée.

Il est important de rappeler que l'appellation officielle de notre institution demeure celle prévue par les textes, tant qu'aucune modification décrétale n'a été adoptée. Cette nouvelle identité ne préjuge donc en rien des décisions qui relèvent des autorités compétentes. Notre démarche s'inscrit dans le respect de ce cadre, tout en assumant notre responsabilité de mieux communiquer sur nos missions. L'expression « Défenseur des droits de l'enfant » constitue aujourd'hui pour nous une appellation d'usage. Un choix de communication, de lisibilité et surtout d'accessibilité.

Ce nom dit simplement, et plus directement, ce que nous faisons. C'est également dans le prolongement de cette dynamique que la réflexion sur le choix d'un nouveau logo et d'une nouvelle identité visuelle a été menée.

Les premiers échos du monde professionnel et des médias saluent ce changement d'appellation qui, au-delà de l'aspect esthétique et de sa déclinaison avec une version plus chaleureuse pour les plus jeunes, clarifie le rôle et les missions de l'institution.

Mais au-delà des appellations et des évolutions institutionnelles, l'essentiel est de regarder la réalité vécue par les enfants et les jeunes, de mesurer l'effectivité de leurs droits et d'interroger collectivement notre capacité à les garantir.

Les pages qui suivent témoignent de cette réalité. À travers les situations qui nous ont été rapportées et nos rencontres de terrain, nous souhaitons montrer combien les droits de l'enfant dépendent aussi des solidarités qui se construisent, ou parfois se fragilisent, autour d'eux.

Bonne lecture.

Solayman Laqdim,
Défenseur des droits de l'enfant

LA SOLIDARITÉ, ÇA S'APPREND. ET ÇA SE DÉFEND.

Lettre ouverte du Conseil des jeunes du Défenseur des droits de l'enfant

Nous, les jeunes, on a peur.

Pas parce qu'on est moins âgés, et soi-disant plus fragiles. On a peur parce qu'on regarde en face la société dans laquelle nous grandissons. Peur parce qu'autour de nous, on a l'impression que les gens se divisent de plus en plus, plutôt que de s'unir.

Le racisme, la misogynie et les autres discours haineux sont de moins en moins cachés. On les voit dans les médias, sur les réseaux sociaux, dans la vie de tous les jours. Et certains finissent par trouver ça normal.

On vit dans une société où les prix explosent, où la violence augmente, où beaucoup de gens se renferment sur eux-mêmes. Parfois, les problèmes sont tellement nombreux qu'on a l'impression de ne plus pouvoir rien y faire.

Pourtant, on sait qu'il existe quelque chose qui peut nous rapprocher : la solidarité.

Pour nous, être solidaires, c'est profondément humain. Ça devrait être naturel. On a tous cette capacité en nous. Mais ça ne veut pas dire que la solidarité est acquise. Elle s'apprend, elle s'entretient et surtout, elle se défend.

Et pour nous, être solidaires, c'est aussi écouter les autres, prendre leurs difficultés au sérieux et leur montrer que leur parole compte. C'est justement ce qui nous a manqué l'année dernière, quand on est venus parler de la santé mentale des jeunes au Parlement. On nous a répondu en parlant d'argent. On a eu le sentiment de prendre la parole sans être vraiment écoutés. C'était frustrant. Cette année, on aimerait que notre parole soit réellement entendue et prise au sérieux.

Bien sûr, l'argent est important, notamment pour garantir les droits et financer les aides dont on a besoin. Mais la solidarité ne peut pas se résumer à une question d'argent.

Et pour nous, il n'existe pas de solidarité au singulier. D'abord parce qu'on ne peut pas être solidaire tout seul. Mais aussi parce qu'il y a mille façons d'aider les autres.

Concrètement, pour nous, être solidaires, c'est…

Voir un être humain avant de voir ses différences. Avant de voir une origine, une situation financière ou une orientation sexuelle, on devrait voir un être humain avec des émotions, qui n'est finalement pas si différent de nous. On n'est pas obligés de tous penser pareil, comme des moutons. Au contraire, rencontrer des gens différents, ça nous permet de voir le monde autrement et de construire notre propre opinion.

Aider, même quand on n'a pas grand-chose. La solidarité, c'est aider quelqu'un sans rien attendre en retour. Ça peut être donner des vêtements, de la nourriture, un conseil, ou simplement tendre la main. Et puis, un

jour, on aura peut-être besoin d'être aidés à notre tour. La solidarité, ça nous rapproche, ça nous rend heureux, ça nous donne de la fierté.

Aller vers les autres plutôt que de rester chacun dans son coin. Pour aider quelqu'un, il faut d'abord lui parler, l'écouter, comprendre ses besoins. C'est important de créer des liens, des collectifs, des endroits où on peut se rencontrer. Parce qu'une difficulté, c'est dur, mais quand on est plusieurs, c'est plus facile à surmonter.

Un apprentissage de l'école jusqu'à la maison de retraite. Il n'y a pas qu'à l'école qu'on apprend à être solidaire, c'est un apprentissage continu. Dès son plus jeune âge, à l'école, quand un autre élève est dans une situation problématique, ceux qui ont la capacité de l'aider peuvent le faire. Après, au travail, c'est la même chose : quand un collègue a un souci, il faut pouvoir l'aider. Il ne faut jamais choisir l'indifférence et faire comme si l'autre n'était pas en difficulté. Il faut la voir en face et aider. Les adultes doivent montrer aux jeunes comment ils peuvent agir à leur échelle, mais il faut aussi que les adultes continuent d'apprendre à être solidaires.

Ne laisser personne seul face à ses difficultés. Quand quelqu'un subit des violences, commence à s'isoler ou se fait harceler, il ne faut pas attendre que les choses s'accumulent. Même quand on a un doute, on peut aller lui demander comment il va. Les jeunes peuvent s'entraider, mais les adultes

et les institutions doivent aussi agir. Et chaque enfant devrait avoir une personne de confiance, quelqu'un qui l'aime, qui veille sur lui et à qui il peut se confier. L'aide ne doit pas être seulement matérielle.

Ne plus voir des enfants se priver pour aider leur famille. C'est triste de savoir que des enfants doivent arrêter une activité qu'ils aiment, renoncer à des sorties, parfois même à leur éducation, parce que leur famille manque d'argent. Certains vont travailler ou se mettre en danger pour aider leurs parents. C'est triste et c'est beau en même temps, parce qu'ils veulent aider leur famille. Mais cette situation ne devrait pas exister. Chaque enfant devrait avoir un logement, de quoi manger, pouvoir s'amuser, se sentir en sécurité et surtout vivre une belle enfance.

Protéger les solidarités qui existent déjà. En Belgique, on a la chance d'avoir des services et des associations qui permettent aux gens de s'entraider : les centres publics d'action sociale, les mutuelles, les syndicats, la Croix-Rouge, les services d'aide à l'école, les Restos du Cœur… Mais on a l'impression que tout ce système est aujourd'hui en difficulté. Il faut continuer à lui donner les moyens d'agir et mieux informer les jeunes et les adultes des aides auxquelles ils ont droit. La solidarité ne peut pas reposer uniquement sur la débrouille.

Faire les bons choix pour notre avenir. On entend beaucoup parler d'argent, d'économies, de dépenses. On sait qu'il faut faire des



choix, parfois difficiles. Mais on a le sentiment que les priorités ne sont pas toujours au bon endroit. Quand on prend des décisions sur les aides sociales, l'éducation ou les moyens accordés aux associations, il faut penser aux conséquences sur les familles.

Se rassembler et agir, plutôt que de baisser les bras. Manifester ensemble, c'est montrer notre soutien, donner du courage, défendre une cause qui nous rassemble. Mais on voudrait aussi que ces mobilisations soient suivies de réactions. On aimerait participer à plus d'actions concrètes pour aider les personnes dans le besoin. Et on voudrait que chacun puisse trouver sa place dans ces élans de solidarité, peu importe son âge, son origine ou sa situation.

Écouter les jeunes. Pour de vrai cette fois. L'année dernière, on est venus parler de santé mentale au Parlement. Et on nous a répondu en parlant d'argent. On a eu l'impression que nos paroles entraient par une oreille et ressortaient par l'autre. Bien sûr que l'argent compte. Mais comme on vient de vous le montrer dans cette lettre, la solidarité, c'est bien plus qu'une question d'argent. C'est aussi s'entraider, se respecter, se faire confiance, écouter les autres et leur donner une place dans les décisions qui les concernent. Pourtant, on prend encore trop souvent des décisions qui nous concernent directement sans nous inclure. Mais alors, est-ce qu'on est vraiment dans une démocratie ? Quand on nous donne la possibilité de nous exprimer et qu'on nous écoute,

on se sent utiles, importants, reconnus. On sait qu'on peut faire bouger les choses. Mais pour ça, il ne suffit pas de nous donner la parole. Il faut aussi en tenir compte.

Nous ne voulons pas d'un avenir où chacun doit se débrouiller tout seul. Où ceux qui sont différents sont mis de côté. Où des enfants doivent se priver pendant que d'autres ne manquent de rien. Où l'argent compte davantage que les êtres humains.

Mais on ne veut pas non plus laisser nos peurs décider de notre avenir.

Parce que chaque mouvement de solidarité définit notre avenir. Et nous, on a décidé de croire en un avenir plus solidaire. Pas naïvement. C'est un long processus, on sait qu'il faudra continuer à agir, à s'écouter, à donner à chacun les moyens de s'entraider et à défendre les droits pour lesquels d'autres se sont battus avant nous.

On a tous de la solidarité en nous, même si parfois elle se retrouve enfouie sous nos peurs, nos jugements et notre tendance à nous replier sur nous-mêmes. Alors, il faut continuer à la faire vivre, à la transmettre, à lui donner les moyens de s'exprimer.

On apprend à marcher, à nager, à écrire… comme on apprend à être solidaires. Et on doit continuer à l'apprendre, ensemble.

Alors oui, nous, les jeunes, on a peur de ce qui nous divise aujourd'hui.

Mais on veut continuer à croire en ce qui peut nous unir demain.

Ambroise, Amin, Basil, Bouthayna, Gabriel, Lola, Lou, Malala, Maria, Martin, Naëlle, Ninne, Rémi, Tasnim, Théo et Valentin.

LE CONSEIL DES JEUNES : UNE ANNÉE D'ENGAGEMENT ET DE PROJETS

Créé en 2025, le Conseil des jeunes du Défenseur des droits de l'enfant compte aujourd'hui 16 membres. Cet organe permanent de participation leur permet de faire entendre leur voix, de conseiller l'institution sur ses actions et prises de position, mais aussi de développer leurs propres projets en faveur des droits de l'enfant.

En 2025-2026, le Conseil s'est réuni à six reprises et a participé à cinq ateliers de création avec le designer Alain Mukendi. Ensemble, les jeunes ont imaginé « O-rizon », une paire de sneakers dont le bénéfice des ventes reviendra aux Restos du Cœur

Et l'année dernière, que disions-nous ? Retrouvez « Dix espoirs contre le désespoir », la lettre ouverte dans laquelle le Conseil des jeunes s'emparait de la question de la santé mentale. Un an plus tard, ses constats et ses dix propositions n'ont rien perdu de leur pertinence.

de Liège. Ce projet leur a aussi permis de rencontrer plusieurs acteurs de terrain engagés dans la solidarité. Les 26 et 27 septembre 2026, un week-end résidentiel organisé à Liège leur a permis de faire le bilan de l'année, de renforcer les liens du groupe et de préparer la lettre ouverte qui ouvre ce rapport.

Leur engagement s'est également traduit par plusieurs prises de parole publiques : lors de la cérémonie des 35 ans de l'institution, dans le magazine *Bruxelles Laïque Échos* avec leur article collectif « La jeunesse rêve… de ne plus être un problème à régler », ou encore à la conférence du Centre de Prévention du Suicide, où ils ont présenté leur texte « Dix espoirs contre le désespoir ». Ils ont aussi réalisé une vidéo dans le cadre de la consultation publique « Parlons Enfance » initiée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE). Par ailleurs, ils ont largement contribué, tout au long de l'année, à nourrir les réflexions et actions de l'institution.



III.
SÉCURITÉ SOCIALE & PAUVRETÉ

« Solidarités fragilisées, droits menacés »

La solidarité n'est pas un principe abstrait : elle dit quelque chose de la société dans laquelle nous voulons vivre et de la place que nous y accordons aux plus vulnérables. Elle repose sur une idée simple mais essentielle : nous sommes liés les uns aux autres et nous avons collectivement la responsabilité de faire en sorte que chacune et chacun puisse vivre dignement et s'épanouir.

À l'échelle de la société, cette solidarité se traduit notamment par la sécurité sociale. Celle-ci repose sur un principe simple : chacun contribue en fonction de ses moyens et bénéficie de la protection collective en fonction de ses besoins. Elle trouve également à s'exprimer à travers l'ensemble des services publics qui agissent au nom de l'intérêt général et rendent notamment possible l'accès à l'enseignement, aux transports, à la justice ou encore à la culture.

On pourrait comparer ce système à un arbre nourri par ses racines, elles-mêmes alimentées par les cotisations et les contributions de chacun. Les ressources ainsi mises en commun permettent de protéger les personnes lorsqu'elles traversent

différentes étapes ou épreuves de la vie : maladie, perte d'emploi, vieillesse ou encore arrivée d'un enfant. Toutes et tous n'en bénéficient donc ni de la même manière ni au même moment. C'est précisément le principe même de cette organisation collective : mutualiser les ressources afin de permettre à chacun, et tout particulièrement aux personnes les plus vulnérables, de vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine[1].

1. LA PLACE DES ENFANTS SE LIT AUSSI DANS LES BUDGETS

Cette exigence de solidarité prend une importance particulière lorsqu'il s'agit des enfants. Pour que l'action publique puisse effectivement protéger tous les enfants, sans discrimination aucune, la question des moyens consacrés aux politiques publiques est évidemment centrale. Les choix budgétaires ne sont jamais neutres : ils déterminent, très concrètement, la capacité des pouvoirs publics à garantir l'exercice des droits.

C'est précisément ce que rappelle le Comité des droits de l'enfant des Nations unies dans son Observation générale n° 19, qui fixe des lignes directrices à l'attention des États ayant ratifié la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en matière de budgets publics[2]. Le Comité souligne que faire des droits de l'enfant une priorité budgétaire, aux niveaux national comme infranational, ne permet pas seulement de mieux garantir ces droits : un tel choix produit également des effets positifs à long terme sur la croissance économique, le développement durable et équitable ainsi que sur la cohésion sociale.

[1] Article 23 de la Constitution qui énumère les droits économiques, sociaux et culturels.

[2] Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 19.

« Malgré tous nos efforts, nos enfants vivent la même pauvreté que nous. »

Les mots d'un parent ayant connu la grande pauvreté — ATD Quart Monde.

« Si on avait plein d'argent, on ne nous prendrait pas notre enfant. »

Nathalie, maman d'un enfant placé — ATD Quart Monde.



Il appartient dès lors aux États de pouvoir démontrer en quoi leurs choix budgétaires contribuent concrètement à la réalisation des droits de l'enfant. Cela suppose de mobiliser, d'attribuer et d'utiliser les ressources publiques conformément aux obligations découlant de la Convention. Cette responsabilité incombe à tous les niveaux de pouvoir. Elle implique également de s'assurer que les lois, les politiques et les programmes budgétaires ne produisent aucune discrimination, directe ou indirecte, à l'égard des enfants, que ce soit dans leur conception ou dans leur mise en œuvre.

2. DES RÉFORMES QUI TOUCHENT LES ENFANTS SANS LES VISER

C'est à la lumière de ces principes que nous observons avec inquiétude les effets que peuvent produire, lorsqu'elles se combinent, certaines réformes adoptées aux niveaux fédéral, régional et communautaire. Prises isolément, certaines mesures peuvent apparaître essentiellement techniques, budgétaires ou économiques. Combinées, elles peuvent pourtant avoir des conséquences importantes sur les conditions de vie des familles et, par ricochet, sur l'exercice effectif des droits fondamentaux des enfants.

L'Institut fédéral des droits humains (IFDH) attire lui aussi l'attention sur cette dimension dans son rapport annuel[3]. Il relève que l'augmentation des budgets consacrés à la Défense s'accompagne, dans notre pays, d'efforts d'assainissement destinés à maintenir les finances publiques plus ou moins en équilibre. Ces arbitrages peuvent sembler, à première vue, éloignés des droits humains. Ils les concernent pourtant directement lorsque les économies réalisées

[3] Rapport annuel 2025 de l'IFDH.

« Une maman assumait seule ses deux enfants à la suite de violence conjugale. Elle dépendait du CPAS et bénéficiait d'un revenu de chef de ménage. Elle louait un logement deux chambres. En déprime, elle n'a pu assumer ses enfants et ceux-ci ont été placés en institution. Du fait du placement, elle a perdu son statut de chef de famille, a dû renoncer à son logement pour en trouver un moins cher avec une chambre. Elle n'a plus eu la possibilité d'accueillir ses enfants en WE ; le lien s'est cassé ! »

Une maman de deux enfants — ATD Quart Monde.

affectent la sécurité sociale et, avec elle, les droits socio-économiques protégés notamment par l'article 23 de la Constitution. L'IFDH rappelle à cet égard que la Cour constitutionnelle déduit de cette disposition une obligation de *standstill* : lorsqu'une nouvelle législation réduit de manière significative le niveau de protection juridique existant, cette réduction doit pouvoir être raisonnablement justifiée.

Poser la question de savoir jusqu'où les réformes socio-économiques peuvent aller sans porter atteinte aux droits sociaux a tout son sens. Cette même question doit être posée du point de vue des droits de l'enfant. Derrière les personnes directement concernées par ces réformes se trouvent en effet des familles et des enfants dont les conditions d'existence peuvent être profondément affectées par des mesures qui ne leur sont pourtant pas directement destinées.

Une diminution des ressources financières d'une famille peut, par exemple, accroître le risque de perte du logement et fragiliser les conditions de vie de l'enfant. Une modification de l'organisation du travail peut réduire le temps ou la disponibilité d'un parent auprès de ses enfants. D'autres réformes peuvent encore avoir un impact sur la qualité des professionnels qui les encadrent ou conduire certains jeunes à consacrer davantage de temps au travail au détriment de leur scolarité, de leur repos et de leurs loisirs.

Plusieurs réformes récemment adoptées ou en cours d'adoption illustrent ces préoccupations. La liste n'est évidemment pas exhaustive, mais elle montre combien leurs effets doivent être appréciés non seulement individuellement, mais également de manière cumulative et systémique.

3. QUI PORTE LE POIDS DES RÉFORMES ?

Le durcissement du statut de cohabitant en constitue un premier exemple. Depuis le 1er mars 2026, le Gouvernement fédéral a renforcé ce statut dans une logique présentée comme visant à donner davantage de place à la solidarité familiale par rapport à la solidarité étatique. La réforme prévoit notamment la prise en compte des revenus des débiteurs alimentaires cohabitants, sauf lorsque le CPAS estime pouvoir y déroger pour des raisons d'équité. Alors que le dispositif concernait notamment les partenaires, les parents et les enfants majeurs, il s'étend désormais à la famille élargie, notamment aux grands-parents, petits-enfants, beaux-parents, gendres et belles-filles. Le montant des allocations familiales des enfants majeurs doit également, en principe, être déduit du revenu d'intégration octroyé.



Une telle évolution pourrait pourtant produire l'effet inverse de celui recherché. En faisant peser davantage la prise en charge des difficultés économiques sur les solidarités intrafamiliales, elle risque de fragiliser celles-ci et d'accentuer certaines inégalités. Elle pourrait notamment conduire des jeunes à prendre leur autonomie plus tôt qu'ils ne l'auraient souhaité ou freiner des mécanismes de solidarité intergénérationnelle. Il convient à cet égard de rappeler que l'aide apportée par les CPAS constitue le dernier filet de sécurité pour les personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour se loger, se nourrir, se soigner ou, plus largement, vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine.

La réforme du travail de nuit appelle également une attention particulière du point de vue des enfants. Jusqu'à présent, le travail de nuit reposait sur un principe d'interdiction, assorti d'exceptions prévues pour certains secteurs ou certaines activités. La réforme inverse en partie cette logique en élargissant les possibilités d'y recourir. Il ne s'agit donc pas seulement d'une modification des règles d'organisation du travail : en rendant les horaires nocturnes potentiellement plus fréquents, elle peut aussi modifier l'organisation de la vie familiale. Pour les parents, et plus encore pour les familles monoparentales, travailler le soir ou la nuit peut réduire le temps passé avec les enfants, compliquer leur prise en charge et rendre plus difficile la conciliation entre responsabilités professionnelles et familiales[4].

L'extension des flexi-jobs à un nombre croissant de secteurs appelle également à la vigilance lorsqu'elle concerne des activités liées à l'enfance et à la

[4] Avis n° 4/2026 du 9 mars 2026 de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains sur le projet de loi portant des dispositions diverses relatives au travail.

jeunesse. Les modalités d'organisation du travail ne peuvent conduire à diminuer la qualité de l'accompagnement proposé aux enfants. Il est essentiel de garantir que leur encadrement reste assuré par des professionnels disposant d'une formation adéquate et de conditions de travail leur permettant d'exercer leurs missions dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La possibilité de travailler sous contrat étudiant dès l'âge de 15 ans doit, elle aussi, être examinée du point de vue des droits de l'enfant. À cet âge, le jeune reste soumis à l'obligation scolaire. L'éducation constitue à la fois un droit fondamental et une condition essentielle de son développement et de son émancipation : la scolarité doit donc demeurer prioritaire. Un job étudiant peut bien entendu constituer une expérience enrichissante, contribuer à l'autonomie du jeune et lui permettre de découvrir le monde du travail. Il importe toutefois de veiller à ce qu'il ne compromette pas la poursuite des études ni ne devienne une charge excessive empiétant sur le repos, les loisirs et le bien-être du mineur. Une attention particulière doit également être accordée au risque que certains enfants soient incités, voire contraints, à travailler afin de contribuer aux ressources de leur famille.

4. LA PAUVRETÉ RÉTRÉCIT L'ENFANCE

Ces différentes réformes interviennent dans un contexte où une part importante des enfants connaît déjà des difficultés matérielles. Selon l'enquête SILC 2024 de Statbel, 13,8 % des enfants belges âgés de 0 à 15 ans souffrent de privation matérielle spécifique. Cela signifie que leur ménage n'est financièrement pas en mesure de leur garantir au moins trois des 17 éléments retenus au niveau de l'Union européenne pour mesurer la privation

13,8%

des enfants belges âgés de 0 à 15 ans souffrent de privation matérielle spécifique

EXPÉDITEUR
Ronnie TACK, Pigment vzw

DESTINATAIRE
Défenseur des droits de l'enfant - dde@cfwb.be

OBJET
Manque de places d'accueil pour les familles avec enfants dans la rue

Bonjour,

Comme vous le savez peut-être, il y a actuellement trop peu de places d'accueil pour les familles sans-abri avec enfants à Bruxelles. Cette semaine, Samusocial doit refuser quatre familles sur cinq. Cela signifie donc que chaque jour, un grand nombre de familles se retrouvent littéralement à la rue.

Chez Pigment asbl, nous avons dû, par nécessité, décider cette semaine d'accueillir deux de ces familles, composées de cinq enfants âgés d'un à trois ans, dans nos locaux pour qu'elles y passent la nuit et la journée. Certes, sans en avoir les moyens. Nous non plus ne trouvons pas de solution pour ces familles au sein de notre réseau. D'autres organisations sont confrontées aux mêmes situations dramatiques. La semaine prochaine, l'ampleur de ce problème ne fera que s'aggraver. D'ici quelques semaines, la situation nous dépassera complètement.

J'espère que vous serez également disposé à attirer à nouveau l'attention sur cette injustice, et ce, dans une perspective des droits de l'enfant.

Ce matin, j'ai également eu un entretien téléphonique avec votre collègue Caroline Vrijens en Flandre. Elle va également examiner, au sein de son commissariat, s'il est possible d'intervenir prochainement et quelle serait la manière la plus appropriée

matérielle des enfants. Cette proportion atteint 28,2 % parmi les enfants vivant dans une famille monoparentale. Les disparités régionales sont également importantes : la privation matérielle concerne 22,9 % des enfants à Bruxelles, 18,6 % en Wallonie et 9,2 % en Flandre[5].

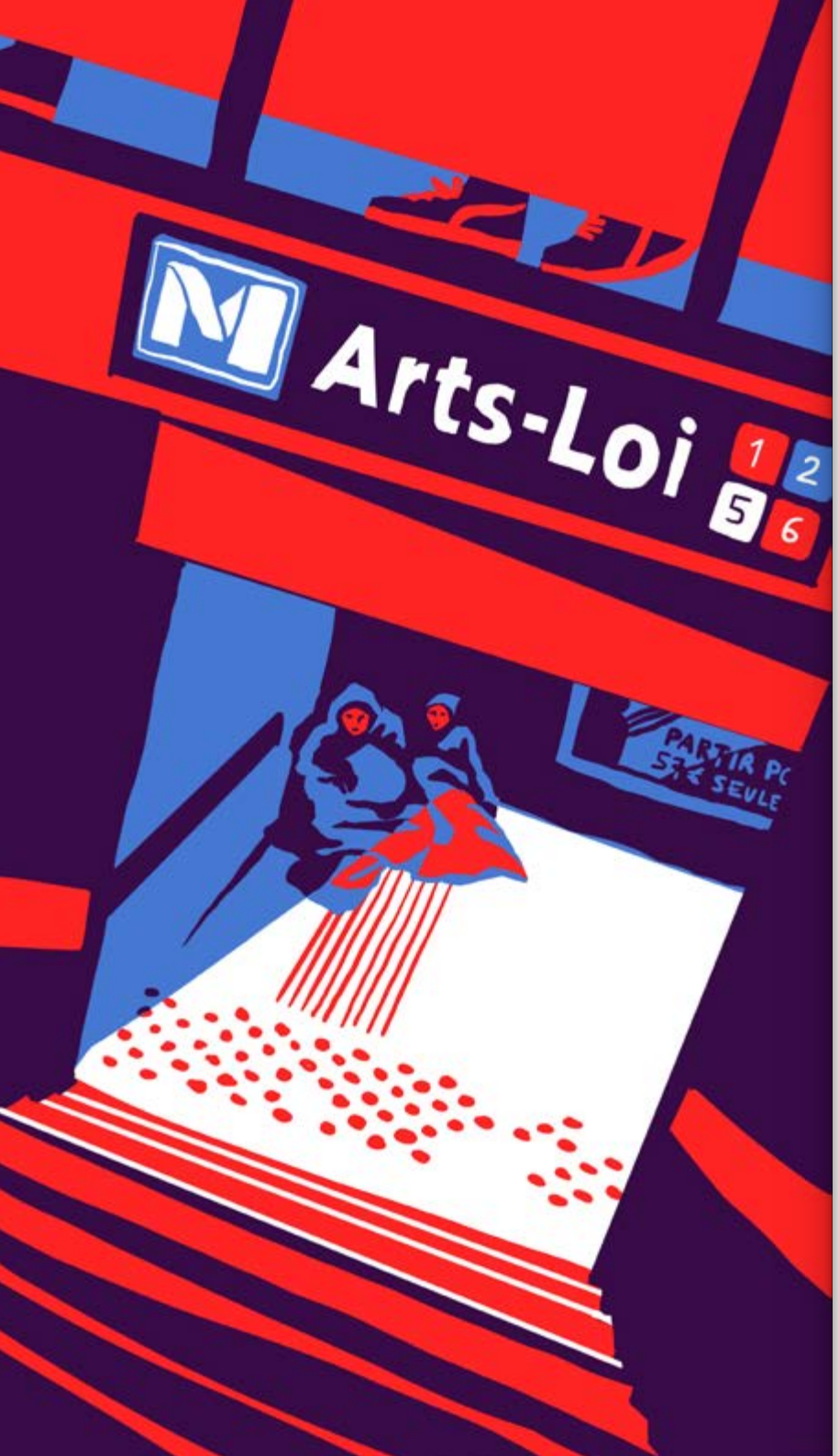
Ces chiffres rappellent que la pauvreté des enfants ne se résume pas à une insuffisance de revenus. Elle affecte concrètement leurs conditions de vie et limite leur accès à des droits essentiels. Elle réduit ainsi les possibilités qui leur sont offertes de se développer et de construire leur avenir dans des conditions d'égalité.

C'est également le constat posé par la Commission européenne dans sa récente évaluation de la mise en œuvre de la Garantie européenne pour l'enfance, dans le cadre de laquelle la Belgique s'est engagée à réduire la pauvreté touchant les enfants à l'horizon 2030. À l'échelle de l'Union européenne, « les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de 2030 visant à réduire d'au moins 5 millions le nombre d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale sont au point mort. Près d'un enfant sur quatre est exposé à de tels risques. »[6]

Selon la Commission européenne, grandir dans la pauvreté double le risque de connaître à nouveau la pauvreté à l'âge adulte. Elle appelle dès lors à des « actions audacieuses et des investissements solides » et souligne que l'inaction a, elle aussi, un coût considérable. Les désavantages subis pendant l'enfance et leurs conséquences tout au long de la vie représenteraient chaque année

5 Statbel, données sur la privation matérielle des enfants.

6 Briser le cercle vicieux de la pauvreté des enfants. Renforcer la garantie européenne pour l'enfance — Communication de la Commission européenne.



l'équivalent de 3,4 % du PIB européen. À l'inverse, investir dès le plus jeune âge produit des effets positifs durables, non seulement pour les enfants et leur avenir, mais aussi pour l'économie, la cohésion sociale et la démocratie.

5. DES ENFANTS À LA RUE, DES PLACES D'ACCUEIL MENACÉES

Lorsque les mécanismes de protection sociale et de solidarité ne suffisent plus à assurer une sécurité d'existence minimale, la précarité peut basculer dans l'extrême pauvreté. Certains enfants se retrouvent alors sans solution d'hébergement, contraints de dormir dans la rue ou de grandir dans des dispositifs d'urgence. Les mineurs non accompagnés en situation d'errance sont eux aussi particulièrement exposés à ces situations, comme nous l'avons déjà mentionné dans nos précédents rapports.

Plus largement, le sans-abrisme et l'absence de solutions d'hébergement touchent un nombre croissant de familles avec enfants. À Bruxelles, la situation est devenue particulièrement préoccupante. Selon le Samusocial[7], un quart des personnes hébergées dans ses services sont des enfants. En 2025, ses équipes mobiles ont par ailleurs rencontré 2 732 personnes vivant en rue, soit une augmentation de près de 20 % en un an. Si les hommes isolés restent largement majoritaires, représentant 77,4 % des personnes rencontrées, la progression touche surtout les femmes et les enfants : le nombre de femmes rencontrées en rue a augmenté de 34,5 %, tandis que celui des enfants a été multiplié par quatre. Le Samusocial souligne en outre que le nombre de familles présentes en rue augmente plus rapidement que les capacités d'hébergement qui leur sont destinées.

7 Rapport d'activité 2025 du Samusocial.

« Depuis 2021, des milliers de demandeur·se·s d'asile dorment à la rue, alors qu'ils ont un droit légal à l'hébergement. L'État belge a été condamné plus de 10 000 fois pour ces manquements [...] le message est clair : les droits existent sur le papier, mais pas dans la réalité. »

Dans ce contexte de besoins croissants et de capacités d'accueil insuffisantes, nous nous sommes associés, à l'automne 2025, à la campagne de sensibilisation lancée par le Samusocial afin de rappeler un principe qui devrait aller de soi : aucun enfant ne devrait dormir dans la rue ni grandir dans un centre d'urgence. L'annonce, en juillet 2026, par le Gouvernement fédéral, de la suppression de 1 000 places d'accueil à Bruxelles apparaît dès lors particulièrement préoccupante. Alors que les besoins ne cessent d'augmenter, cette décision risque d'aggraver encore la situation et ses conséquences humaines, en particulier pour les enfants.

6. QUAND GAGNER EN JUSTICE NE SUFFIT PLUS

Lorsque les mécanismes de solidarité organisés par l'action publique ne permettent plus de garantir effectivement les droits, le pouvoir judiciaire est appelé à prendre le relais. Les juridictions constituent alors un dernier rempart : elles peuvent rappeler l'État à ses obligations et permettre aux personnes dont les droits ont été bafoués d'en obtenir le respect. Ce rôle est essentiel pour les plus vulnérables et, en particulier, pour les enfants, dont l'exercice effectif des droits dépend largement des adultes, des institutions et des politiques publiques qui les entourent.

Mais ce dernier filet de protection ne peut remplir sa fonction que si les décisions rendues sont pleinement respectées et exécutées. Cette exigence vaut tant pour les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire que pour celles du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle.

La situation de l'accueil des demandeurs d'asile en constitue une illustration particulièrement

préoccupante. Comme le rappelle Sylvie Sarolea, professeure à l'UCLouvain : « Depuis 2021, des milliers de demandeur·se·s d'asile dorment à la rue, alors qu'ils ont un droit légal à l'hébergement. L'État belge a été condamné plus de 10 000 fois pour ces manquements sans que ces décisions ne soient appliquées. 10 000 fois, le message est clair : les droits existent sur le papier, mais pas dans la réalité. »[8]

L'intervention du juge doit rester un ultime recours lorsque les autres mécanismes de protection ont échoué. Elle ne peut se substituer à des politiques publiques qui garantissent effectivement les droits des enfants. C'est donc en amont que cette responsabilité doit d'abord s'exercer, en évaluant l'impact des réformes sur les droits de l'enfant avant leur adoption, puis après leur mise en œuvre, afin d'en mesurer les effets réels.

Ce que recommande le Défenseur des droits de l'enfant :

- **Généraliser l'évaluation de l'impact des réformes sur les droits de l'enfant, avant leur adoption et après leur mise en œuvre, en tenant compte de leurs effets cumulés.**
- **Faire des droits de l'enfant une priorité budgétaire et préserver les moyens consacrés à la protection sociale et aux services publics essentiels.**
- **Renforcer la lutte contre la pauvreté des enfants et garantir à chacun des conditions de vie dignes ainsi qu'un accès effectif aux services essentiels.**

8 Sylvie Sarolea, L'IFDH célèbre ses cinq ans d'existence. Les noces de bois, Revue Droits fondamentaux et pauvreté, 2026/2.

- **Placer l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des réformes relatives au travail et à son organisation, en tenant compte de leurs conséquences sur la vie familiale, l'encadrement des enfants et les droits des jeunes travailleurs.**
- **Garantir qu'aucun enfant ne soit contraint de dormir en rue ou de grandir durablement dans un dispositif d'urgence.**
- **Garantir l'exécution effective des décisions juridictionnelles et veiller à ce que les administrations concernées en tirent pleinement les conséquences, en adaptant leurs directives et leurs pratiques ainsi qu'en appliquant les enseignements de ces décisions aux situations similaires.**

IV. ENSEIGNEMENT

« L'école sous pression »

La rédaction de ce rapport coïncide avec la publication des résultats de l'enquête PISA 2025 qui dressent un tableau contrasté de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB). Pour la première fois, les élèves se situent autour de la moyenne des pays de l'OCDE dans les trois domaines évalués : sciences, mathématiques et lecture. Cette évolution ne traduit toutefois pas une amélioration générale des performances : elle s'explique en grande partie par le recul observé dans de nombreux autres systèmes éducatifs. Les résultats en mathématiques et en lecture restent notamment en baisse par rapport à 2018.

L'enquête met néanmoins en évidence une évolution positive : les écarts de performances entre les élèves les plus favorisés et les plus défavorisés diminuent. Cette réduction des inégalités constitue un signal encourageant. Elle ne doit cependant pas masquer la persistance de fragilités importantes : le redoublement reste particulièrement fréquent, les élèves en retard scolaire ou orientés précocement vers certaines filières obtiennent les résultats les plus faibles, tandis que l'absentéisme et plusieurs indicateurs liés au climat scolaire se dégradent.



Pour le Défenseur des droits de l'enfant, ces résultats doivent être lus au-delà des seuls scores scolaires. Ils interrogent la capacité du système éducatif à garantir effectivement à chaque enfant une éducation de qualité, dans des conditions favorables à l'apprentissage, à l'égalité des chances et à l'épanouissement. Les enjeux abordés dans ce chapitre doivent être replacés dans ce contexte général.

1. LA GRATUITÉ SCOLAIRE MISE À L'ÉPREUVE

Le Défenseur se rallie à la position du Comité des droits de l'enfant des Nations unies qui rappelait en 2019 que la gratuité scolaire ne se limite pas à l'accès à l'enseignement mais comprend aussi les fournitures, les repas et les services de base, et recommandait à la Belgique de supprimer les frais de scolarité dans toutes les régions[1]. Par ailleurs, la

[1] Comité des droits de l'enfant, Observations finales pour la Belgique, 28 février 2019.

Garantie européenne pour l'enfance, à laquelle la Belgique s'est engagée, impose la fourniture d'au moins un repas sain par jour aux enfants dans le besoin[2].

a. Fournitures scolaires : une gratuité universelle en recul

Le Défenseur rappelle avec insistance que l'éducation est un droit fondamental qui inclut les conditions d'apprentissage, et donc les fournitures scolaires. Dans son avis du 15 octobre 2025, il souligne que la gratuité ne peut être réduite à une « aide sociale conditionnelle ou partielle »[3].

La distribution universelle et gratuite de fournitures scolaires était en vigueur de la 1re maternelle à la 3e primaire. Le Gouvernement a décidé de supprimer ce dispositif spécifique pour fusionner ces moyens dans les dotations globales de fonctionnement des écoles[4]. Le budget alloué a été réduit, passant de 24 millions à 11 millions d'euros[5].

Parallèlement, une extension théorique de la gratuité jusqu'à la 6e primaire a été annoncée selon un phasage (4e et 5e en 2026-2027, 6e en 2027-2028). Cependant, cette aide n'est plus universelle mais ciblée sur les élèves « qui en ont le plus besoin », laissant aux écoles la lourde responsabilité de définir les critères d'attribution et entraînant un risque de coût supplémentaire pour les ménages[6].

[2] Plan d'action national belge — Garantie européenne pour l'enfance 2022-2030.

[3] Avis relatif aux inégalités et urgences éducatives en FWB, 15 octobre 2025.

[4] PFWB, Commission éducation, 22 juin 2026 & Décret-programme du 5 juin 2026.

[5] PFWB, Séance plénière, 11 février 2026.

[6] La Ligue des familles. « Enquête d'opinion auprès de 857 parents d'élèves. L'école plus coûteuse encore… et les enfants en paient le prix. » octobre 2025.

Ce que recommande le Défenseur des droits de l'enfant :

- Rétablir le caractère universel de la mise à disposition des fournitures pour éviter toute discrimination et stigmatisation entre élèves au sein d'une même classe.
- Garantir aux écoles un financement spécifique et suffisant, fondé sur le coût réel des fournitures scolaires et non dilué dans des dotations globales.
- Organiser une inspection chargée à la fois de contrôler les pratiques et d'accompagner les établissements, avec un passage régulier dans chaque école.
- Garantir que le matériel fourni gratuitement peut accompagner l'enfant à la maison.

b. Repas scolaires : qui paiera l'addition ?

Le financement des repas scolaires en FWB connaît une modification importante à partir de l'année scolaire 2026-2027. Depuis plusieurs années, des appels à projets permettaient aux écoles fondamentales accueillant les publics les plus précarisés de proposer des repas complets, gratuits, sains et durables. En 2023, ce dispositif avait été pérennisé par un décret spécifique. Pour l'année scolaire 2025-2026, il bénéficiait à 55 288 élèves de maternelle et de primaire dans 429 établissements, pour un budget total de 21,4 millions d'euros[7]. Aujourd'hui, ce budget a été considérablement réduit à 14 millions d'euros.

7 La Ligue des familles, Les repas scolaires de 55 300 enfants en situation de pauvreté en danger, décembre 2025.



Le décret a toutefois été abrogé à la suite des décisions budgétaires prises fin 2025. À partir de 2026-2027, le financement spécifiquement consacré aux repas scolaires disparaît. Les écoles peuvent désormais utiliser une partie des moyens de l'encadrement différencié pour continuer à organiser ces repas, mais ces crédits sont répartis entre un nombre beaucoup plus important d'établissements et doivent également couvrir d'autres besoins. Le nouveau cadre prévoit par ailleurs que les repas peuvent être proposés gratuitement ou moyennant une contribution financière des parents, dans certaines limites.

Le Gouvernement justifie cette évolution notamment par la volonté de simplifier le dispositif, de mettre fin au système d'appels à projets et de donner davantage d'autonomie aux pouvoirs organisateurs dans l'utilisation des moyens disponibles. Il invoque également la nécessité d'utiliser plus efficacement les moyens publics et de mieux les cibler vers les publics prioritaires.

En pratique, les écoles sont donc appelées à faire davantage avec des moyens plus limités et qui ne sont plus réservés exclusivement aux repas. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle concerne des établissements accueillant déjà une forte proportion d'enfants issus de milieux socio-économiques défavorisés et confrontés à de nombreux autres besoins. Pour les écoles qui avaient développé un service de repas gratuits grâce au dispositif précédent, cette diminution et cette dilution des moyens risquent de rendre beaucoup plus difficile, voire impossible, le maintien de repas complets et gratuits pour tous les enfants qui en bénéficiaient jusqu'ici.

Notons que le Conseil d'État considère que le financement des repas scolaires ne devrait normalement pas relever du budget de l'enseignement de la FWB, mais bien des politiques régionales de lutte contre la pauvreté. Cette répartition de compétences montre une fois de plus qu'il est grand temps de clarifier juridiquement le statut du temps de midi à l'école. Dans un souci de cohérence, il nous semble opportun que cette plage horaire rentre pleinement dans le champ de compétence de l'enseignement.

Selon la Ligue des familles et l'ASBL *École à table*, pour maintenir les repas scolaires, les écoles pourraient devoir réclamer aux parents entre 38 € et 52 € par mois par enfant, selon l'indice socio-économique de l'école[8]. Le recours accru aux repas apportés par les familles ou la nécessité de justifier d'une précarité financière pour obtenir un soutien ponctuel risquent de fragiliser la cohésion sociale et la dignité des élèves au sein de l'établissement et réintroduisent une logique d'assistance au lieu d'un accès universel et égalitaire au sein de l'école. Par ailleurs, la gratuité des cantines scolaires a un impact conséquent sur la santé, sur le bien-être et sur la réussite scolaire des enfants.

Ce que recommande le Défenseur des droits de l'enfant :

- **Rétablir et étendre l'accès à des repas complets, sains, de qualité et gratuits à l'école.**
- **Donner au temps de midi un statut clair et le reconnaître comme un temps éducatif à part entière, en garantissant un encadrement de qualité.**

8 Coalition pour les repas scolaires : note argumentaire, mars 2026.



c. Académies : la culture ne devrait pas être un luxe

Un autre enjeu de gratuité concerne l'enseignement artistique à horaire réduit (ESAHR), mieux connu sous le nom d'académie. La gratuité des droits d'inscription pour les enfants de moins de 12 ans a été supprimée, faisant craindre un recul de l'accès à l'éducation artistique, en particulier pour les enfants des familles nombreuses, monoparentales ou disposant de faibles revenus. Le coût des inscriptions pourrait conduire certaines familles à renoncer à l'inscription de leurs enfants aux cours de musique, de danse, de théâtre ou d'arts plastiques, tout en fragilisant les académies elles-mêmes. Cette évolution pose plus largement la question de l'accès des enfants à la culture, reconnu par l'article 31 de la CIDE.

Ce que recommande le Défenseur des droits de l'enfant :

- **Rétablir la gratuité des inscriptions pour les enfants de moins de 12 ans dans l'ESAHR afin de garantir un accès équitable à l'éducation artistique et, plus largement, à la culture.**

2. ÉVALUER POUR FAIRE PROGRESSER, PAS POUR SÉLECTIONNER

a. Réussite à 60 % : le risque d'une sélection accrue

Désormais, pour obtenir le certificat d'études de base (CEB), l'élève doit obtenir au moins 50 % dans chaque branche et une moyenne arithmétique globale de 60 %. Pour le certificat d'études du 1er degré (CE1D) et le certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS), le seuil est porté à 60 % pour chaque épreuve. Cette mesure est présentée

comme un moyen de renforcer la qualité des apprentissages et la valeur des diplômes[9].

Il faut veiller à ce que cette mesure n'entraîne pas une augmentation mécanique du taux d'échec, ni un renforcement des inégalités, de la pression et du stress subi par les élèves.

Faute de moyens de remédiation suffisants, le CEB et le CE1D risqueraient alors de devenir des instruments de sélection précoce plutôt que des leviers d'apprentissage. Cela aurait pour conséquence de stigmatiser les élèves en échec et de les enfermer dans une orientation subie vers l'enseignement qualifiant. Pire, le passage à un palier de réussite de 60 % pourrait accentuer le décrochage et le redoublement.

L'esprit initial du tronc commun était d'assurer un parcours d'apprentissage continu et cohérent, de la première maternelle jusqu'à la fin de la troisième année secondaire, soit jusqu'à l'âge de 15 ans. Dans cette logique, le CEB ne devait pas constituer une rupture forte entre le primaire et le secondaire, le Pacte pour un enseignement d'excellence visant au contraire à maintenir les élèves le plus longtemps possible dans un parcours commun et polytechnique. En relevant le seuil de réussite du CEB à 60 %, on s'éloigne de cette logique de continuité et on risque de renforcer la sélection à l'issue du primaire.

Les résultats de l'enquête PISA 2025 invitent d'ailleurs à une vigilance particulière sur ce point : les performances les plus faibles sont observées chez les élèves en retard scolaire ou ayant connu une orientation précoce vers l'enseignement technique ou professionnel.

[9] PFWB, Séance plénière, 18 mars 2026 & Décret portant relèvement des seuils de réussite aux épreuves externes certificatives du 19 mars 2026.

Ce constat renforce la nécessité d'éviter que les mécanismes d'évaluation ne contribuent eux-mêmes à accentuer la sélection et les orientations subies.

b. Test CLÉ : repérer les difficultés ne suffit pas

Enfin, la rentrée scolaire 2026-2027 voit la mise en place d'une nouvelle évaluation externe non certificative baptisée CLÉ (pour « Calculer, Lire, Écrire »), soumise à tous les élèves de 4e primaire. Ce test vise à mesurer la maîtrise des savoirs fondamentaux à l'issue des trois premières années du primaire afin d'apporter des réponses pédagogiques adaptées.

Pour le Défenseur, une évaluation commune peut constituer un outil utile si elle permet de détecter précocement les difficultés d'apprentissage et conduit effectivement à un accompagnement adapté. Elle ne peut toutefois devenir une fin en soi. Son intérêt doit être apprécié à l'aune des réponses concrètes apportées aux difficultés qu'elle révèle, en particulier pour les enfants les plus vulnérables. Il convient également de veiller à ce que ses résultats ne conduisent ni à une mise en concurrence des établissements, ni à une stigmatisation des élèves.

Ce que recommande le Défenseur des droits de l'enfant :

- Garantir que les épreuves externes restent des outils d'évaluation des acquis et ne deviennent pas des mécanismes de sélection précoce.
- Renforcer les dispositifs de remédiation dès l'apparition des premières difficultés et garantir des normes d'encadrement suffisantes pour permettre un accompagnement réellement

35%

des élèves de 15 ans déclarent avoir déjà redoublé au moins une fois, contre environ 10 % en moyenne dans les pays de l'OCDE.

différencié des élèves, notamment lorsque plusieurs enfants présentent simultanément des besoins spécifiques au sein d'une même classe.

3. REDOUBLEMENT : UN PROBLÈME STRUCTUREL MAJEUR

Les résultats de l'enquête PISA 2025 confirment le caractère profondément structurel du redoublement en FWB. À 15 ans, 35 % des élèves déclarent avoir déjà redoublé au moins une fois, contre environ 10 % en moyenne dans les pays de l'OCDE. Si cette proportion a diminué au cours des dernières années (elle atteignait encore 46 % en 2015), la FWB continue à avoir un des systèmes éducatifs de l'OCDE où le redoublement est le plus répandu.

Les indicateurs de pauvreté en FWB montrent par ailleurs que le redoublement touche de manière disproportionnée les enfants issus des milieux socio-économiques les plus faibles[10]. Le Défenseur a déjà rappelé à plusieurs reprises que le redoublement a une efficacité pédagogique très limitée et peu d'impact positif sur la réussite scolaire ultérieure du jeune. Par ailleurs, il affecte considérablement l'estime de soi et crée de la surpopulation dans les écoles[11].

Ce que recommande le Défenseur des droits de l'enfant :

- Réorienter une partie des moyens consacrés au redoublement, estimés à 400 millions d'euros, vers la prévention des difficultés scolaires, notamment en réduisant la taille des classes.

[10] Indicateurs de pauvreté en Fédération Wallonie-Bruxelles : état des lieux, octobre 2024, p. 19, graphiques 8 et 9.

[11] Avis relatif aux inégalités et urgences éducatives en FWB, 15 octobre 2025.

- **Réduire le recours au redoublement en privilégiant des réponses pédagogiques précoces et adaptées.**

- **Renforcer les dispositifs de soutien à la réussite, notamment la remédiation, le tutorat et les écoles de devoirs, afin d'offrir aux élèves un accompagnement accessible dès l'apparition des premières difficultés.**

4. LES CPMS, UN ACCOMPAGNEMENT ESSENTIEL SOUS PRESSION

La FWB a engagé une réforme des centres psycho-médico-sociaux (CPMS) dont la mise en œuvre complète est prévue pour l'année 2028-2029. Cette réforme vise à clarifier leurs missions et à renforcer leur rôle dans la coordination de la santé mentale.

Une des préoccupations exprimées concerne le transfert de plusieurs équivalents temps plein des CPMS spécialisés vers les CPMS ordinaires. Cette mesure pourrait entraîner une perte allant jusqu'à 40 % du personnel et compromettre directement la qualité de l'accompagnement des élèves les plus vulnérables. Rappelons que le travail des CPMS spécialisés ne concerne pas uniquement l'enfant, mais également les familles et les fratries confrontées au handicap, aux troubles du développement ou à des problèmes de santé mentale.

La centralisation et les éventuelles fusions envisagées (PMS/PSE) ne doivent pas impliquer une dilution des missions de prévention au profit d'une gestion administrative, éloignant les agents des réalités concrètes des écoles. Alors que 37 % des 12-18 ans déclarent rencontrer des difficultés psychologiques, le manque de moyens des PMS accentue les délais d'attente et le décrochage scolaire. Le



Défenseur rappelle l'importance de placer l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des décisions budgétaires.

Ce que recommande le Défenseur des droits de l'enfant :

- Garantir aux CPMS des moyens humains suffisants et éviter tout transfert de personnel qui compromettrait l'accompagnement des élèves en situation de handicap, présentant des troubles du développement ou des difficultés de santé mentale.
- Renforcer les équipes pluridisciplinaires des CPMS afin de réduire les délais d'attente et de leur permettre d'assurer pleinement leurs missions de prévention, d'accompagnement psychosocial et de soutien aux familles.
- Préserver la proximité des CPMS avec les écoles et les élèves : les regroupements ou les rapprochements institutionnels ne peuvent se traduire par une centralisation excessive ou un éloignement du travail de terrain.

5. HARCÈLEMENT ET CYBERHARCÈLEMENT : GARANTIR UN CLIMAT SCOLAIRE PROTECTEUR

Le harcèlement et le cyberharcèlement restent des enjeux majeurs pour le bien-être des enfants à l'école. Près d'un élève sur cinq est cible de harcèlement en milieu scolaire. Ces violences peuvent avoir des conséquences importantes sur le bien-être, la santé mentale et le parcours scolaire des enfants, jusqu'à favoriser le repli, l'absentéisme ou le décrochage.

« Près d'un élève sur cinq est cible de harcèlement en milieu scolaire. [...] Un climat scolaire marqué par la peur, l'humiliation ou l'exclusion compromet directement cette mission. »



Notre institution est de plus en plus régulièrement interpellée par des enfants, des parents ou des professionnels confrontés à des situations de harcèlement en milieu scolaire, de la part d'enfants ou d'adultes. Ces sollicitations témoignent de la persistance du phénomène, mais aussi des difficultés qui peuvent subsister dans sa détection et sa prise en charge.

La procédure obligatoire de signalement et de prise en charge, en vigueur depuis août 2024, constitue une avancée. Elle ne peut toutefois produire pleinement ses effets sans une politique de prévention durable et une formation adéquate des équipes éducatives.

La lutte contre le harcèlement doit en effet dépasser la seule réaction aux situations déclarées. Elle suppose de travailler en amont sur le climat scolaire, en instaurant un cadre clair et respectueux, ainsi qu'en développant les compétences socio-émotionnelles des élèves. Il faut également donner aux professionnels les moyens d'identifier ces situations, d'intervenir rapidement ou d'orienter les enfants vers les services compétents. C'est dans cette logique de prévention que le Défenseur participe à l'opération HOPE de la RTBF, consacrée à la sensibilisation au harcèlement et au cyberharcèlement en milieu scolaire (voir p. 170).

Le cyberharcèlement, qui concerne un élève sur dix, appelle une vigilance particulière puisqu'il prolonge les violences au-delà des murs et des horaires de l'école. Il rend particulièrement difficile pour l'enfant concerné de trouver un espace de répit et accentue les conséquences psychologiques des violences subies. Plus largement, les discours de haine et les discriminations dégradent le climat scolaire et peuvent pousser certains jeunes au repli et à l'absentéisme[12].

Ces constats doivent être replacés dans le cadre plus large du droit de chaque enfant à une éducation qui favorise son développement et son épanouissement. Comme le rappelle l'article 29 de la CIDE, l'école ne peut se limiter à la transmission des savoirs : elle doit également contribuer au développement de la personnalité et des aptitudes de l'enfant, dans le respect des droits humains. Un climat scolaire marqué par la peur, l'humiliation ou l'exclusion compromet directement cette mission[13].

[12] Avis relatif au phénomène du radicalisme en milieu scolaire, 4 juin 2025.

[13] Prends-en de la graine. L'école réinventée par les jeunes.

Ce que recommande le Défenseur des droits de l'enfant :

- Pérenniser les politiques de prévention et de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement au-delà des appels à projets, en les intégrant durablement dans les politiques scolaires et dans le travail sur le climat scolaire.

- Former systématiquement les équipes éducatives à prévenir, repérer et prendre en charge les situations de harcèlement, tout en développant chez les élèves les compétences socio-émotionnelles qui contribuent à les prévenir.

- Garantir une prise en charge rapide et de proximité des enfants concernés, en assurant l'écoute et la prise en considération de leur parole ainsi que des moyens humains suffisants, notamment au sein des CPMS.

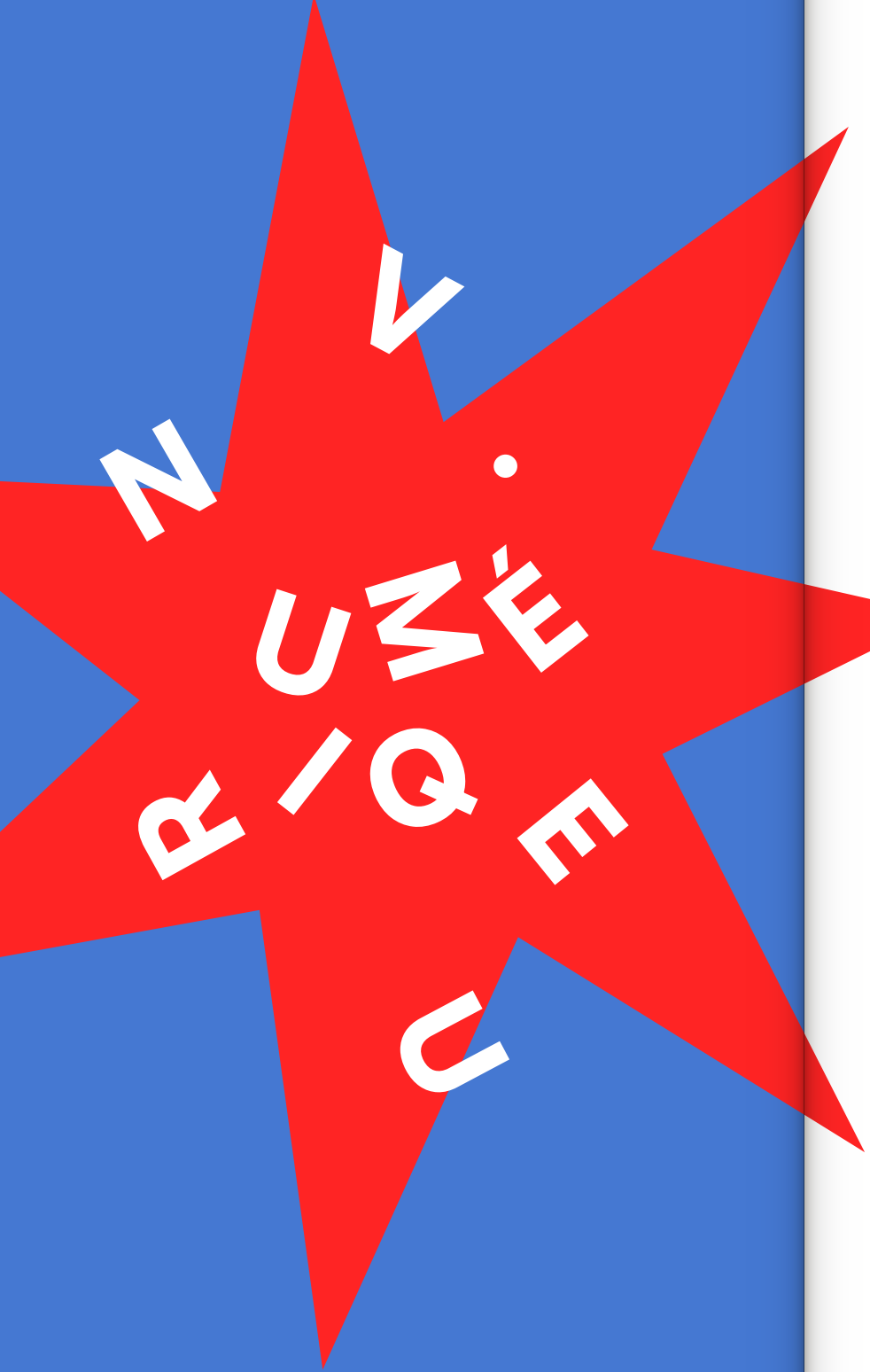
6. CONCLUSION : UNE ÉCOLE SOLIDAIRE NE SE DÉCRÈTE PAS

Les évolutions analysées dans ce chapitre appellent à la vigilance. Derrière des objectifs de simplification, d'autonomie ou de maîtrise budgétaire, certaines réformes peuvent fragiliser l'effectivité des droits des enfants et accentuer les inégalités déjà très présentes dans notre système scolaire. Le recul de dispositifs universels, la diminution ou la dilution de certains moyens et le ciblage croissant des aides ne peuvent conduire à faire peser davantage sur les enfants, les familles ou les écoles la responsabilité de compenser les difficultés du système.

La même exigence doit guider les politiques d'apprentissage et d'accompagnement. Relever les seuils de réussite, maintenir un recours important au redoublement ou réformer les CPMS ne peuvent avoir pour conséquence d'accroître la sélection, le décrochage ou les difficultés d'accès au soutien. L'enjeu n'est pas seulement d'identifier les difficultés des élèves, mais de leur apporter suffisamment tôt des réponses adaptées, avec les moyens humains nécessaires. L'école doit également rester un environnement protecteur, capable de prévenir et de prendre en charge les violences, le harcèlement et le cyberharcèlement.

Dans les années à venir, il conviendra d'être particulièrement attentif aux effets concrets des réformes engagées : sur la gratuité scolaire, les inégalités, les parcours des élèves, les conditions d'encadrement et l'accès aux dispositifs d'accompagnement. Leur évaluation ne peut se limiter à leurs effets budgétaires ou organisationnels. L'intérêt supérieur de l'enfant et l'impact sur ses droits doivent constituer une considération centrale dans toute décision, notamment au moyen d'une évaluation préalable de l'impact sur les droits de l'enfant.

C'est finalement à cela que se reconnaît une école solidaire : à sa capacité à ne laisser aucun enfant en marge, à garantir à chacun les mêmes droits, une place qui compte et les moyens d'apprendre, de grandir et de se construire.



V.
NUMÉRIQUE

« Pour un numérique qui ne fait pas écran aux droits »

Dans notre précédent rapport, nous rappelions que les droits de l'enfant s'appliquent aussi en ligne. Au cours de l'année écoulée, cette question a occupé une place particulièrement importante dans le débat public et politique. Accès des mineurs aux réseaux sociaux, contrôle de l'âge, anonymat, cyberharcèlement, violences sexuelles en ligne, désinformation et discours radicaux, intelligence artificielle (IA), influenceurs… Les enjeux liés au numérique pour les droits de l'enfant sont nombreux et souvent complexes. Le Défenseur des droits de l'enfant s'est positionné à plusieurs reprises, avec une ligne constante : protéger les enfants dans le numérique plutôt que les en exclure, sans faire peser sur eux ou sur leurs familles une responsabilité qui incombe d'abord aux plateformes qui conçoivent ces environnements.

1. RÉSEAUX SOCIAUX : PROTÉGER SANS EXCLURE

Le débat sur l'âge d'accès aux réseaux sociaux s'est fortement accéléré. En Belgique, le Défenseur a été entendu le 27 janvier 2026 à la Chambre des représentants sur des propositions relatives à l'anonymat, au contrôle de l'âge et à l'usage des réseaux sociaux par les mineurs. Dans la foulée, notre institution a publié un

avis en faveur d'un environnement numérique sûr, inclusif et conforme aux droits de l'enfant.

Dans ce débat, un constat fait désormais largement consensus : le numérique n'est pas sans effet sur la santé et le bien-être des jeunes. Dans un avis publié en décembre 2025, le Conseil supérieur de la santé a documenté les risques liés aux écrans et aux réseaux sociaux, notamment pour le sommeil et la santé mentale, ainsi que ceux associés au cyberharcèlement et à l'exposition à des contenus préjudiciables. Les risques sont donc de mieux en mieux documentés. Les désaccords portent surtout sur la manière d'y répondre.

Certains estiment qu'une interdiction générale des réseaux sociaux avant 15 ans serait la meilleure solution. Le Défenseur considère qu'une telle mesure ne serait pas suffisante pour protéger les jeunes efficacement. Difficile à rendre effective, elle peut pousser les adolescents vers des espaces moins régulés et entrer en tension avec leurs droits à l'information, à l'expression, à la participation et à la vie sociale. Le rôle des autorités politiques est d'abord de rendre l'environnement numérique sûr.

Plusieurs évolutions européennes vont déjà dans ce sens. Les lignes directrices adoptées en juillet 2025 pour l'application du Digital Services Act (DSA) précisent les mesures attendues des plateformes : paramètres protecteurs par défaut, limitation des mécanismes addictifs et des recommandations préjudiciables, interdiction de la publicité ciblée fondée sur le profilage des mineurs et assurance de l'âge respectueuse de la vie privée.

Sur ce dernier point, vérifier une tranche d'âge ne doit pas signifier identifier l'utilisateur. En avril 2026, la Commission européenne a recommandé

aux États membres de rendre disponible, d'ici fin 2026, une solution commune de vérification de l'âge, utilisable dans toute l'Union européenne et respectueuse de la vie privée.

En juillet 2026, les coprésidents d'un panel spécial d'experts[1] sur la sécurité des enfants en ligne, mis en place à l'initiative d'Ursula von der Leyen, présidente de la Commission européenne, ont recommandé de restreindre l'accès aux réseaux sociaux avant 13 ans et de privilégier ensuite une autonomie progressive dans des environnements adaptés à l'âge et sûrs par défaut.

S'appuyant sur ces travaux, la Commission a présenté en septembre une proposition de règlement, l'EU KIDS Act[2], qui prévoit trois niveaux de protection :

— **Avant 13 ans :** pas d'accès aux réseaux sociaux, mais la possibilité d'utiliser certains services vidéo adaptés sous supervision parentale.

— **De 13 à moins de 15 ans :** un accès au moyen de comptes aux fonctionnalités limitées, gérés par un parent ou un tuteur, avec une limite d'utilisation d'une heure par jour.

— **À partir de 15 ans :** la possibilité d'ouvrir et de gérer son propre compte, avec des protections renforcées par défaut pour les mineurs.

1 Commission européenne, « La sécurité des enfants en ligne : protéger les mineurs dans un monde numérique et renforcer leur capacité d'agir », rapport du panel spécial d'experts, juillet 2026.

2 Commission européenne, « EU KIDS ACT : aider les enfants à naviguer dans un monde en ligne plus sûr », 17 septembre 2026.

PROCÈS META : UN PRÉCÉDENT POUR LA SÉCURITÉ DES MINEURS EN LIGNE

Aux États-Unis, Meta a conclu en août 2026 un accord avec des États qui lui reprochaient notamment d'avoir conçu Facebook et Instagram de manière à favoriser un usage addictif chez les mineurs.

L'entreprise a conclu un accord d'un montant pouvant atteindre 17,1 milliards de dollars et s'est engagée à modifier ses services pour les moins de 18 ans : limite quotidienne de deux heures par défaut, coupure nocturne, notifications désactivées pendant les heures de classe, « likes » masqués, certains filtres supprimés et contrôle de l'âge renforcé.

L'accord ne remet pas en cause l'ensemble du modèle économique de Meta, mais il pourrait constituer un précédent important.

Le Défenseur veut y voir une voie à suivre. La sécurité des enfants doit devenir une exigence intégrée à la conception même des réseaux sociaux, dont le respect doit pouvoir être contrôlé de manière indépendante.



Cette proposition doit encore être examinée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne. Le renforcement du cadre européen devrait également se poursuivre avec le futur Digital Fairness Act, attendu fin 2026, notamment sur les mécanismes addictifs et les pratiques commerciales ciblant les mineurs.

Mais la régulation ne peut pas se construire sans les premiers concernés. Les enfants et les jeunes doivent également pouvoir participer à ces discussions. Dans son texte « La jeunesse rêve… de ne plus être un problème à régler »[3], notre Conseil des jeunes invite à dépasser l'opposition entre laisser-faire et interdiction : il demande des réseaux plus sûrs, un meilleur contrôle de l'âge et des moyens efficaces de signaler le cyberharcèlement, tout en rappelant que ces plateformes sont aussi, pour les jeunes, des lieux d'information, de création et de sociabilité.

2. CYBERHARCÈLEMENT : ORGANISER LA SOLIDARITÉ

Le cyberharcèlement est un des enjeux les plus préoccupants en ligne. Ces violences peuvent se poursuivre à toute heure, être diffusées très rapidement et atteindre l'enfant jusque dans sa vie privée. L'anonymat, la persistance des contenus et leur possible réapparition rendent aussi plus difficile le fait de s'en extraire. Notre avis consacré au (cyber)harcèlement en milieu scolaire a rappelé la nécessité d'une réponse structurée : prévention, formation des professionnels, signalement effectif, collecte de données et accompagnement des enfants concernés.

[3] Texte publié dans *Bruxelles Laïque Échos*. À consulter en ligne : echos-laiques.info/article/jeunesse.

Depuis son lancement, le Défenseur est partenaire de HOPE, la campagne de la RTBF contre le harcèlement et le cyberharcèlement (voir p. 170). Cette campagne rappelle aux enfants qu'ils peuvent jouer un rôle actif et concret dans la lutte contre ce phénomène : soutenir un camarade, ne pas relayer une humiliation, en parler à un adulte… En appliquant ces gestes simples, ils réalisent que les droits dont ils bénéficient sont aussi ceux des autres. En expérimentant concrètement les droits de l'enfant, ils apprennent le vivre-ensemble, qui se joue en classe, dans la cour de récréation, mais aussi dans les espaces numériques fréquentés par les jeunes.

Mais la solidarité entre pairs ne peut devenir un transfert de responsabilité. Les enfants ne peuvent être les seuls gardiens de leur sécurité. Adultes, écoles, plateformes et pouvoirs publics doivent garantir prévention, intervention et soutien. Le DSA contribue à concrétiser cette protection en imposant des mécanismes de signalement accessibles, davantage de transparence et des voies de recours.

Le 10 février 2026, à l'occasion du Safer Internet Day, la Commission européenne a adopté son plan d'action contre le cyberharcèlement. Notre institution a ensuite pris part, en mars, au groupe d'experts Safer Internet for Children consacré à sa mise en œuvre. Le plan prévoit de renforcer la coordination, la prévention et le signalement, notamment par le déploiement, dans les États membres, d'une application de sécurité en ligne permettant aux enfants de signaler un cyberharcèlement, de conserver des preuves et d'accéder à une aide adaptée. L'application pourra être adaptée et reliée aux services nationaux.

« Certains jeunes utilisent des agents conversationnels (ou *“chatbots”*) comme confidents ou pour rechercher du soutien face à une souffrance. Ces IA peuvent donner l’impression d’écouter et de comprendre. »

La Belgique dispose déjà de ressources en la matière, comme la plateforme CyberSquad de Child Focus. Elles s’inscrivent toutefois dans un paysage où les compétences et les dispositifs sont répartis entre plusieurs acteurs et niveaux de pouvoir. Cette fragmentation institutionnelle ne peut devenir une fragmentation de la protection.

3. IA : DES OPPORTUNITÉS, MAIS PAS SANS GARDE-FOUS

L’IA est entrée dans le quotidien des enfants. Dans notre avis du 4 juin 2026, nous en avons rappelé les opportunités en matière d’apprentissage, de créativité, d’accessibilité ou de soutien à l’autonomie. Elle soulève aussi des risques : désinformation, biais, stéréotypes, violences sexuelles, cyberharcèlement ou atteintes à la vie privée. Mais l’enjeu n’est pas d’interdire l’IA aux enfants. La priorité est de faire en sorte qu’ils puissent l’utiliser sans que leurs droits soient mis en danger.

Une vigilance particulière s’impose en matière de santé mentale. Certains jeunes utilisent des agents conversationnels (ou « *chatbots* ») comme confidents ou pour rechercher du soutien face à une souffrance. Ces IA peuvent donner l’impression d’écouter et de comprendre. Elles ne peuvent toutefois ni évaluer une situation comme le ferait un professionnel[4], ni prendre la responsabilité d’intervenir lorsqu’un jeune est en danger. Il est essentiel que les enfants puissent distinguer ce que ces technologies peuvent leur apporter de ce qu’elles ne peuvent pas remplacer.

[4] Voir l’article de Jean-Yves Hayez et Emmanuel Thill, « Enfants, adolescents et ChatGPT : risques pour la santé mentale », publié dans Neuropsychiatrie de l’enfance et de l’adolescence (2026).

Cette compréhension passe notamment par l'éducation. Les enfants et les jeunes doivent pouvoir identifier les limites et les biais de l'IA, comprendre ses mécanismes de persuasion et développer un regard critique sur son influence dans l'accès à l'information. Cet enjeu dépasse d'ailleurs l'intelligence artificielle : comme nous l'indiquions dans notre avis relatif au phénomène du radicalisme en milieu scolaire, les réseaux sociaux et les algorithmes peuvent amplifier des contenus haineux, complotistes ou discriminatoires et fragiliser le débat démocratique.

VIOLENCES SEXUELLES EN LIGNE : UNE PROTECTION ENCORE FRAGILE







Cette nécessaire protection doit également se traduire dans les règles qui encadrent ces technologies. Le règlement européen sur l'intelligence artificielle (AI Act) est désormais entré dans une phase concrète, avec de nouvelles obligations de transparence applicables depuis août 2026. En Belgique, sa mise en œuvre mobilise plusieurs autorités et suppose une articulation claire entre les différents niveaux de compétence.

Les enfants ont un rôle à jouer dans la construction d'un environnement numérique plus sûr et plus solidaire, mais cette responsabilité ne peut reposer sur eux. Aux adultes, aux institutions, aux plateformes et aux pouvoirs publics de créer les conditions qui leur permettent d'exercer leurs droits et de participer aux choix qui les concernent.

Derrière ces différents enjeux se trouve finalement une même exigence : faire du numérique un espace où les droits de l'enfant sont pleinement effectifs. Les réponses isolées ne suffisent plus : la Belgique doit mieux coordonner ses politiques, rendre effectifs les cadres européens, responsabiliser les plateformes, investir dans l'éducation et la prévention et associer réellement les jeunes aux décisions qui les concernent.

Ce que recommande le Défenseur des droits de l'enfant :

- Adopter une stratégie interfédérale « enfance et numérique », pilotée notamment par une conférence interministérielle, coordonnant les politiques d'enseignement, de jeunesse, de santé, de justice et de politique numérique autour d'objectifs communs de prévention, de protection, d'éducation et de régulation.

- Renforcer le rôle de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT), en tant que coordinateur belge pour les services numériques dans le cadre du DSA, afin d'améliorer la coordination, la lisibilité et l'accessibilité des mécanismes de signalement et de recours pour les mineurs.

- Veiller à ce que la mise en œuvre belge du DSA et de l'AI Act intègre pleinement et systématiquement les droits de l'enfant.

- Généraliser à l'école l'éducation aux médias, à l'intelligence artificielle, au consentement et aux relations en ligne, et renforcer la formation des professionnels qui accompagnent les enfants.

- Mieux coordonner la prévention et la réponse au cyberharcèlement, en garantissant aux enfants des mécanismes de signalement accessibles, un accompagnement adapté et une articulation claire entre les services compétents.

- Renforcer la lutte contre les violences sexuelles en ligne, notamment la détection, le signalement et le retrait des contenus d'abus sexuels sur mineurs, en responsabilisant les plateformes tout en garantissant le respect de la vie privée et la sécurité des communications.



VI.
MIGRATION

« Au-delà des frontières, les droits de l'enfant »

L'année 2026 a été marquée par plusieurs évolutions importantes en matière de migration et d'asile, tant au niveau européen qu'au niveau belge. Mise en œuvre du Pacte européen, nouvelle procédure de détermination de l'âge des mineurs non accompagnés, durcissement des conditions de regroupement familial, ou encore réorganisation des services : autant de changements qui appellent une vigilance particulière quant au respect des droits de l'enfant.

1. PACTE EUROPÉEN ET RÈGLEMENT RETOUR : LE CONTRÔLE PREND LE DESSUS

Le Pacte européen sur l'asile et la migration est un ensemble de nouvelles règles communes qui encadrent la manière dont les États membres de l'Union européenne gèrent l'arrivée des personnes migrantes, les demandes de protection internationale, l'accueil et les procédures aux frontières. Adopté en 2024, il est entré en application le 12 juin 2026. Depuis cette date, les États membres doivent mettre en œuvre ces nouvelles règles et adapter leurs pratiques en conséquence.

Ce Pacte traduit une approche européenne davantage centrée sur le contrôle des arrivées, l'examen des situations et l'éloignement, au détriment de

la protection, l'accueil et la garantie des droits fondamentaux des personnes migrantes. L'accès effectif au droit d'asile pourrait ainsi devenir plus restrictif. Pour les enfants, et en particulier pour les mineurs non accompagnés (MNA), cette évolution appelle à une vigilance particulière.

Dans le prolongement de cette politique migratoire, le Parlement européen a adopté, le 17 juin 2026, le « Règlement Retour », qui renforce les possibilités d'éloignement et prévoit notamment la création de « hubs de retour » dans des pays tiers ainsi que, en dernier ressort, la détention de familles avec enfants et de mineurs non accompagnés. Au-delà du texte lui-même, les réactions qui ont suivi son adoption témoignent d'un contexte particulièrement préoccupant : dans l'hémicycle, des eurodéputés ont célébré le vote en scandant en chœur « Send them back » (« Renvoyez-les »). Une telle scène, au sein même du Parlement européen, illustre la banalisation d'un discours qui tend à reléguer au second plan la détresse et la dignité des personnes migrantes. Elle rappelle la nécessité de réaffirmer que les politiques migratoires doivent, en toutes circonstances, respecter les droits fondamentaux et, en particulier, ceux des enfants.

Le Défenseur des droits de l'enfant avait déjà alerté dans son précédent rapport sur plusieurs dispositions témoignant d'un recul inquiétant pour les droits des enfants. Le Pacte permet notamment, sous certaines conditions, le transfert d'un MNA vers le premier État membre par lequel il est entré dans l'Union européenne, l'application d'une procédure accélérée qui prévoit un délai de recours raccourci et non suspensif, la détention de mineurs ainsi que la différence de traitement pour la détermination de l'âge entre les MNA demandeurs de protection internationale (DPI) et les non-demandeurs (NDPI).

« Des eurodéputés ont célébré le vote en scandant en chœur *"Send them back"* ("Renvoyez-les"). Une telle scène, au sein même du Parlement européen, illustre la banalisation d'un discours… »



2. VISITES DOMICILIAIRES : DERRIÈRE LA PORTE, DES ENFANTS ET DES DROITS

Le Défenseur avait déjà exprimé de fortes réserves à l'égard de l'avant-projet autorisant des visites domiciliaires dans le cadre de l'éloignement de personnes en séjour irrégulier[1]. Lorsqu'une telle intervention a lieu dans un domicile où vivent des enfants, elle peut avoir des conséquences importantes sur leur sécurité, leur vie privée et leur bien-être.

Le Défenseur avait dès lors insisté sur la nécessité de protéger pleinement les enfants concernés, d'encadrer strictement ces interventions et d'y appliquer systématiquement le « réflexe droits de l'enfant ». Concrètement, cela signifie que les droits de l'enfant doivent être pris en compte à chaque étape d'une intervention policière qui le concerne.

Depuis, le projet a été déposé à la Chambre des représentants. Le Défenseur a transmis un nouvel avis à la commission compétente afin de préciser et de compléter ses préoccupations.

3. DÉTENTION DES ENFANTS : UNE LIMITE À NE PAS FRANCHIR

Quant à la possibilité prévue par le Pacte de détenir des enfants en centre fermé, le Défenseur estime que les autorités belges ne doivent pas modifier la législation, qui prévoit actuellement une interdiction de maintien des familles avec des enfants mineurs dans les centres fermés[2].

[1] Voir Avis sur l'avant-projet de loi relatif à la visite domiciliaire dans le cadre de l'éloignement des personnes en situation d'exil.

[2] Article 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers introduit par la loi du 12 mai 2024, Moniteur belge du 10 juillet 2024.

Par ailleurs, le Pacte prévoit que toute personne qui arrive aux frontières de l'Europe, y compris les enfants, est soumise à un même contrôle (procédure de filtrage). Ce contrôle implique que les personnes, dont les enfants, peuvent être détenues.

Or, la détention des enfants a de graves conséquences sur leur santé, leur développement et leur bien-être. Ces enfants subissent déjà de nombreux traumatismes au cours de leur parcours migratoire et y ajouter la détention est en totale contradiction avec leur intérêt supérieur.

En décembre 2024, à la suite de l'adoption du Pacte, le Réseau européen des ombudsmans pour enfants (ENOC), de manière unanime, a notamment recommandé aux États que les enfants ne soient jamais détenus :

« Les enfants migrants ne doivent jamais être détenus ni privés de liberté pour des raisons liées à la migration, y compris en raison de leur statut ou de celui de leurs parents. La détention d'enfants migrants ou demandeurs d'asile en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant et constitue toujours une violation de ses droits.

Les politiques et pratiques entraînant la détention d'enfants déplacés doivent être éradiquées. Des alternatives à la détention doivent être recherchées, et les enfants ainsi que leurs familles doivent être placés dans des environnements sûrs, séparés des adultes sans lien familial, garantissant des soins appropriés, une alimentation adéquate, et l'accès aux services essentiels, y compris l'éducation. »[3]

[3] Ad-hoc Position Statement on the protection of children on the move at EU borders in light of the adoption of the EU Pact on Migration and Asylum, 13 décembre 2024.

4. CRÉATION DU SPF MIGRATION

Le 27 mars 2026, le Gouvernement a approuvé un modèle de gouvernance du futur SPF Migration, composé de quatre directions générales : « Protection » (avec le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)), « Accès et séjour », « Accueil » et « Retour ».

Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) sera rattaché au SPF Migration en tant que juridiction administrative indépendante.

Selon la Ministre de l'asile et de la migration, les informations essentielles pourront ainsi être partagées plus rapidement entre les différents maillons de la chaîne et avec les services de police et de renseignement.

Si cette centralisation des services au sein d'un même SPF peut apporter des améliorations, il est impératif que l'indépendance du CGRA et du CCE soit garantie.

Par ailleurs, il est aussi prévu que le Service des tutelles, qui est chargé de l'identification des MNA et de la désignation des tuteurs, soit transféré du SPF Justice vers le SPF Migration.

Or, il est primordial, afin de garantir l'intérêt supérieur des enfants, que ce service reste indépendant des instances de l'asile et de la migration. En effet, il est important que le tuteur puisse continuer à avoir la confiance du jeune et qu'il puisse représenter valablement ses intérêts sans subir une pression quelconque.

Plusieurs instances internationales rappellent que les tuteurs doivent pouvoir exercer leur mission



en toute indépendance et que le service dont ils relèvent doit lui-même présenter des garanties suffisantes à l'égard des autorités compétentes en matière d'asile et de migration. Comme le souligne notamment l'Agence des droits fondamentaux, cette indépendance institutionnelle est essentielle pour garantir une représentation effective des intérêts du jeune. Le transfert du Service des tutelles vers le SPF Migration risquerait dès lors de fragiliser ces garanties et de porter atteinte aux droits des enfants.

5. DÉTERMINATION DE L'ÂGE : LE TEMPS DE LA PROCÉDURE N'EST PAS CELUI DE L'ENFANT

Parmi les changements importants figure notamment la nouvelle procédure de détermination de l'âge des MNA demandeurs de protection internationale (MNA DPI). Selon le Pacte, cette procédure doit être pluridisciplinaire, le recours à un examen médical devant intervenir en dernier ressort. Cette compétence relève désormais du CGRA.

Concrètement, dès qu'une personne qui se déclare MNA introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE), cette instance procède à la détermination de son âge.

Si l'OE émet un doute motivé sur l'âge, qui ne peut pas reposer uniquement sur des critères physiques, un examen sera mené, en principe le jour même, par le CGRA, en présence du tuteur provisoire.

Si, après cet examen, le CGRA estime que la personne est mineure, une décision de confirmation de l'âge déclaré est prise et un tuteur définitif est désigné par le Service des tutelles.

En cas de doute sur l'âge, un comité d'experts examine en principe le lendemain la situation et formule un avis motivé concernant l'âge du jeune, mais sans le rencontrer. En cas de doute persistant, un examen médical (triple test osseux[4]) aura lieu. La décision finale appartient au CGRA.

Si le recours aux tests osseux constitue une mesure de dernier ressort, le Défenseur estime cependant que réaliser tous les entretiens (OE + CGRA) le

4 Le triple test consiste en une triple radiographie des dents, de la clavicule et du poignet.

« Lorsque le jeune arrive, souvent éprouvé par son parcours, il n'est pas toujours en mesure de raconter son histoire pendant plusieurs heures d'affilée. »

jour de l'arrivée du jeune peut être contraire à son intérêt supérieur.

Lorsque le jeune arrive, souvent éprouvé par son parcours, il n'est pas toujours en mesure de raconter son histoire pendant plusieurs heures d'affilée. Même si le Pacte prévoit des délais de procédure courts, il est essentiel que les entretiens puissent se dérouler dans des conditions qui lui permettent de comprendre ce qui lui est demandé et de s'exprimer au mieux.

Par ailleurs, si la présence du tuteur est obligatoire pendant la procédure, celle de l'avocat ne l'est pas. Le Pacte prévoit un accès au conseil juridique à la demande du jeune, sans rendre sa présence obligatoire lors des entretiens. Cette absence est particulièrement problématique au regard des enjeux de la procédure : la détermination de l'âge peut avoir des conséquences importantes sur le statut du jeune et sur les protections auxquelles il peut prétendre. La présence d'un avocat permettrait de l'aider à comprendre la procédure, à faire valoir ses droits et à s'assurer que ceux-ci sont effectivement respectés tout au long des entretiens.

6. DÉTERMINATION DE L'ÂGE DES MNA NON-DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE

L'accord de gouvernement prévoit de transférer vers le futur SPF Migration l'identification et la détermination de l'âge des MNA qui ne demandent pas de protection internationale (MNA NDPI), sans préciser à ce stade quel service en aura la charge.

Cette évolution fait l'objet d'un projet de loi déposé devant la Chambre des représentants. Celui-ci prévoit notamment de revoir la procédure de

détermination de l'âge des MNA non-demandeurs de protection internationale ainsi que les modalités de désignation de leur tuteur.

Le Défenseur a remis un avis sur ce projet. Si celui-ci comporte certaines avancées, notamment l'obligation de désigner un tuteur dans un délai rapproché et la limitation des examens médicaux de détermination de l'âge, qui ne doivent intervenir qu'en dernier recours, le Défenseur souligne toutefois la nécessité de garantir une protection équivalente à tous les MNA, qu'ils demandent ou non une protection internationale.



La possibilité de refuser la désignation d'un tuteur à un jeune considéré comme « sans aucun doute » majeur, sans que le projet de loi définisse les critères permettant d'aboutir à cette conclusion, pose question. L'apparence physique ne peut constituer un élément suffisant pour contester l'âge déclaré. Toute décision doit reposer sur des éléments objectifs et vérifiables, clairement inscrits dans la loi. En outre, l'évaluation annoncée comme pluridisciplinaire doit associer effectivement des experts indépendants, formés aux droits de l'enfant, et ne pas se limiter à un entretien conduit par un seul agent administratif.

Enfin, la possibilité de recourir à une tutelle civile lorsque le jeune obtient un titre de séjour à durée illimitée et que sa situation familiale s'y prête devrait être maintenue. Il convient également de veiller à ce que le tuteur maîtrise la langue utilisée durant la procédure afin de pouvoir accompagner et représenter efficacement le jeune. L'efficacité administrative ne peut se faire au détriment de la sécurité juridique et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

7. DIMINUTION DES MOYENS ALLOUÉS À FEDASIL

Le Défenseur a dénoncé à plusieurs reprises la diminution des moyens consacrés à l'accueil par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil). La fermeture de places dans les centres d'accueil et dans les initiatives locales d'accueil (ILA) ne réduit pas seulement les capacités disponibles : elle pèse aussi sur la qualité de la prise en charge, avec notamment la suppression d'activités, l'annulation de sorties éducatives ou encore une alimentation de moindre qualité.

Les conséquences sont particulièrement importantes pour les familles nombreuses, pour lesquelles il devient parfois difficile de trouver un hébergement adapté. Le Défenseur a également été saisi de situations dans lesquelles un changement de centre, pourtant recommandé pour des raisons médicales, n'a pas pu être organisé faute de place disponible. Autant de difficultés qui affectent directement les conditions de vie et le bien-être des enfants.

8. REFUS D'ACCUEIL DES FAMILLES BÉNÉFICIANT DÉJÀ D'UNE PROTECTION DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE

Depuis une modification de la loi sur l'accueil adoptée en juillet 2025, les autorités fédérales cherchent à limiter l'accueil des personnes qui introduisent une demande de protection internationale en Belgique après avoir déjà obtenu une protection dans un autre État membre de l'Union européenne.

Leur demande en Belgique est considérée comme une « demande ultérieure », ce qui a conduit Fedasil à refuser ou à retirer l'aide matérielle, y compris à des familles avec enfants. Certaines se sont ainsi retrouvées sans solution d'hébergement alors que leur demande était toujours examinée en Belgique.

En février 2026, la Cour constitutionnelle a suspendu la disposition qui permettait spécifiquement cette exclusion et a interrogé la Cour de justice de l'Union européenne sur sa compatibilité avec le droit européen[5]. Elle a rappelé que, pour de nombreux demandeurs de protection internationale, l'accueil organisé par les pouvoirs publics constitue la seule possibilité de vivre dans des conditions

[5] Arrêt n° 23/2026 du 26 février 2026 de la Cour constitutionnelle.

conformes à la dignité humaine et que les en priver peut leur causer un préjudice grave et difficilement réparable. La tentative de poursuivre cette politique sur une autre base légale a ensuite été suspendue par le Conseil d'État[6], qui a notamment rappelé la nécessité d'une appréciation individuelle de chaque situation.

Pour le Défenseur, aucune politique d'accueil ne peut avoir pour effet de laisser des enfants sans hébergement et de compromettre leurs conditions de vie, leur santé et leur bien-être.

9. DURCISSEMENT DES CONDITIONS DE REGROUPEMENT FAMILIAL

Parmi les mesures les plus préoccupantes figure la suppression de la possibilité, pour les MNA bénéficiant de la protection subsidiaire, d'être rejoints en Belgique par leurs parents.

Concrètement, des enfants déjà éprouvés par leur parcours d'exil pourraient ainsi rester durablement seuls en Belgique, sans possibilité de retrouver leur mère ou leur père. Pour le Défenseur, une telle mesure porte directement atteinte au droit de vivre en famille et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ces nouvelles règles ont été contestées devant la Cour constitutionnelle. Le 26 février 2026, celle-ci a décidé d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur leur compatibilité avec plusieurs droits fondamentaux, notamment le droit à la vie familiale, l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe d'égalité[7]. Dans l'attente de cette réponse, elle a suspendu certaines dispositions,

[6] Arrêt n° 266.219 du 27 mars 2026 du Conseil d'État & Arrêt n° 267.364 du 8 juillet 2026 du Conseil d'État.

[7] Arrêt n° 24/2026 du 26 février 2026 de la Cour constitutionnelle.

considérant qu'elles risquaient de causer aux personnes concernées un préjudice grave et difficilement réparable.

Pour le Défenseur, priver ces jeunes de la possibilité d'être rejoints par leurs parents ne répond pas à leur vulnérabilité. Cela risque au contraire de renforcer leur isolement et d'ajouter de nouvelles épreuves à celles qu'ils ont déjà traversées. Les droits des enfants doivent être garantis indépendamment de leur statut administratif.

Ce que recommande le Défenseur des droits de l'enfant :

- Encadrer strictement les visites domiciliaires et garantir l'application systématique du « réflexe droits de l'enfant » lors de toute intervention impliquant un mineur.
- Maintenir l'interdiction absolue de la détention des enfants pour des raisons migratoires et privilégier systématiquement des alternatives respectueuses de leurs droits.
- Maintenir le Service des tutelles au sein du SPF Justice et garantir l'indépendance des services chargés de l'identification, de la détermination de l'âge et de la représentation des MNA.
- Garantir une procédure de détermination de l'âge respectueuse du rythme du jeune, en évitant l'enchaînement des entretiens le jour de son arrivée, et veiller à ce qu'il soit systématiquement entendu avant toute décision remettant en cause sa minorité.

- Garantir la présence systématique d'un avocat lors des entretiens menés dans le cadre de la procédure de détermination de l'âge des MNA.
- Encadrer strictement la détermination de l'âge des MNA par des critères objectifs, une motivation écrite des décisions et une évaluation véritablement pluridisciplinaire, en garantissant la présomption de minorité et une protection équivalente à tous les jeunes, qu'ils demandent une protection internationale ou non.
- Garantir à Fedasil les moyens et les capacités d'accueil nécessaires pour offrir à chaque enfant et à chaque famille un hébergement adapté et une prise en charge de qualité.
- Garantir l'accès à l'accueil des familles avec enfants bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre État membre et respecter les décisions de justice rendues en la matière.
- Garantir aux MNA bénéficiant d'une protection subsidiaire la possibilité d'être rejoints par leurs parents.



VII.
VIOLENCES SEXUELLES

« Briser le silence avant que le silence ne les brise »

Les violences sexuelles faites aux enfants recouvrent des réalités diverses, mais ont en commun de s'inscrire dans des rapports de domination et d'exploitation qui rendent les enfants particulièrement vulnérables. Qu'elles surviennent dans le cadre familial ou en dehors de celui-ci, elles appellent une réponse à la hauteur de leur gravité : mieux prévenir, mieux détecter, croire les enfants et les protéger, poursuivre les auteurs et garantir aux victimes une prise en charge spécialisée, adaptée et inscrite dans la durée.

1. L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS

Comme nous l'avons déjà souligné dans notre précédent rapport, les acteurs confrontés à l'exploitation sexuelle des enfants constatent une aggravation du phénomène, même si cette évolution ne se reflète pas clairement dans les chiffres des prises en charge de mineurs en difficulté ou en danger. Ce décalage laisse craindre qu'une partie des jeunes victimes ne soit pas identifiée ou ne bénéficie pas d'une prise en charge adaptée.

Or, les jeunes victimes d'exploitation sexuelle sont avant tout des enfants en danger, qui ont le droit d'être protégés. Il s'agit d'une urgence majeure,

tant les conséquences pour les victimes peuvent être graves. Si l'ampleur du phénomène reste encore insuffisamment objectivée, la presse s'en fait régulièrement l'écho à travers des opérations de police ou des poursuites judiciaires[1], y compris dans des dossiers présentant une dimension internationale[2].

Les rencontres menées avec des services de police, des professionnels de l'aide et de la protection de la jeunesse, notamment des services résidentiels généraux et des institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ), ainsi qu'avec des associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains, corroborent ces constats. Les professionnels soulignent notamment l'insuffisance de la formation nécessaire pour détecter et prévenir ce phénomène complexe et accompagner adéquatement les enfants qui en sont victimes.

Les situations observées concernent majoritairement des filles, de plus en plus jeunes, parfois âgées de seulement 13 ans. Nombre d'entre elles consomment également des stupéfiants, notamment du protoxyde d'azote, ce qui peut accroître leur vulnérabilité. Plusieurs autres facteurs de risque apparaissent régulièrement : les fugues, l'absentéisme et le décrochage scolaires, la précarité, le placement en institution ou encore l'errance.

Le recrutement peut commencer de manière apparemment anodine, par exemple par une invitation à une soirée lancée sur les réseaux sociaux. Les proxénètes identifiés sont eux-mêmes

[1] Ministère public, « Enquête sur l'exploitation sexuelle de mineures : 13 perquisitions effectuées », juin 2026.

[2] Centrum kinderhandel & mensenhandel, Cross-border sexual exploitation of victims from the Netherlands.



« Les situations observées concernent majoritairement des filles, de plus en plus jeunes, parfois âgées de seulement 13 ans. »

souvent jeunes, entre 18 et 26 ans, et mettent en place des mécanismes d'emprise en simulant une relation affective avec leur victime. Child Focus souligne que ces jeunes proxénètes cherchent à rendre les adolescents dépendants d'eux, tant matériellement qu'émotionnellement, avant de les exploiter sexuellement en recourant à la tromperie, à la contrainte, à la violence physique ou psychologique et à l'abus de vulnérabilité. Cette emprise peut rendre particulièrement difficile, pour le jeune lui-même, la compréhension de la situation dangereuse dans laquelle il se trouve. Certains ne se considèrent pas comme victimes et pensent être en mesure de « gérer » ce qu'ils vivent. Le fait d'en retirer parfois des avantages financiers importants, dépensés notamment dans des biens coûteux, peut encore renforcer cette perception. La prise de conscience ultérieure de la gravité des violences subies peut pourtant avoir des conséquences traumatiques importantes.

Les professionnels font également état d'une banalisation par les jeunes de certaines pratiques sexuelles et d'une méconnaissance des risques liés aux infections sexuellement transmissibles. Ces constats rappellent le rôle indispensable de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) dans la prévention. Les animations doivent pouvoir intervenir suffisamment tôt et permettre d'aborder, de manière adaptée à l'âge des enfants, le consentement, les violences sexuelles, les mécanismes d'emprise, les risques liés aux réseaux sociaux ainsi que la santé sexuelle.

L'exploitation sexuelle ne connaît par ailleurs pas de frontières. Des jeunes peuvent être déplacés depuis la Belgique vers d'autres pays, notamment la France ou les Pays-Bas, ce qui impose de renforcer la coopération entre ces États.

En Belgique, Child Focus a enregistré, en 2025, 151 signalements d'exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitution, soit une augmentation de 60 % par rapport à 2024. L'organisation souligne elle-même que ces chiffres ne représentent que la partie émergée de l'iceberg, de nombreuses situations restant invisibles. Dans 61 % des cas signalés, les victimes avaient moins de 16 ans et trois d'entre elles n'avaient pas encore atteint l'âge de 13 ans. La grande majorité étaient des filles, même si neuf situations concernaient des garçons. Dans 58 % des dossiers, la victime résidait en institution et, parmi ceux-ci, un lien entre la fugue et la situation d'exploitation sexuelle était établi dans 88 % des cas[3].

Ces données incomplètes renforcent le besoin pour les pouvoirs publics de mieux appréhender l'ampleur du phénomène, d'améliorer sa prévention et sa détection et de garantir aux enfants concernés une prise en charge adéquate.

Une autre question est celle des clients qui ont recours à des enfants, parfois très jeunes. Leur responsabilité ne peut être occultée. Les autorités judiciaires ont ici un rôle essentiel à jouer afin d'envoyer un message clair : avoir recours à un enfant exploité sexuellement constitue une infraction qui doit être poursuivie et conduire à une condamnation. Il faut donner à la police et à la justice les moyens nécessaires pour identifier les auteurs, enquêter et exercer pleinement leurs missions.

2. L'INCESTE : UNE VIOLENCE SEXUELLE INTRAFAMILIALE

Parmi les violences sexuelles faites aux enfants, l'inceste présente des caractéristiques particulières. Il se produit au sein même de la famille, dans un

[3] Child Focus, rapport annuel 2025.

58%

des victimes résidaient en institution et, parmi ceux-ci, un lien entre la fugue et la situation d'exploitation sexuelle était établi dans 88 % des cas.

espace qui devrait précisément constituer l'un des premiers lieux de sécurité et de protection de l'enfant.

Grâce à la réforme du droit pénal sexuel[4], l'inceste est devenu une infraction à part entière. Selon l'article 145 du nouveau Code pénal, il désigne les actes à caractère sexuel commis au préjudice d'un mineur par un parent ou allié ascendant en ligne directe, par un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou par toute autre personne occupant une position similaire au sein de la famille de ces personnes. La notion d'inceste concerne donc les mineurs d'âge. Pour les personnes majeures, on parlera de viol intrafamilial.

On peut toutefois regretter que le législateur, sans doute dans un souci de cohérence juridique, ait limité l'infraction d'inceste aux parents et alliés jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, excluant ainsi de cette qualification les violences sexuelles commises par un cousin ou une cousine. Les résultats d'un sondage commandité par le collectif *Patouche* et l'association *Ensemble contre l'inceste*[5] mettent pourtant en évidence un décalage important entre le périmètre retenu par la définition légale et la manière dont les victimes qualifient elles-mêmes les violences subies. À la question de savoir qui, au sein de leur famille, était à l'origine des actes incestueux, 24 % des personnes ayant déclaré avoir été victimes d'inceste ont désigné un cousin. Il s'agit de l'auteur le plus fréquemment cité, devant l'oncle, cité par 23 % des répondants, le père, par 18 %, et le frère, par 13 %.

La prévalence de l'inceste passerait ainsi de 7 % à 9 % de la population belge lorsque les agressions

4 Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, M.B., 30 mars 2022.

5 Sondage « Les chiffres de l'inceste en Belgique ».

commises par des cousins sont prises en compte. Au regard de ces chiffres et des dynamiques de domination, de secret et de manipulation qui peuvent également être à l'œuvre lorsque l'auteur est un cousin ou une cousine, il apparaît pertinent d'élargir la définition légale de l'inceste à ce quatrième degré. Cette extension aurait également des conséquences juridiques concrètes, en permettant de reconnaître ces faits comme incestueux et de leur appliquer sans ambiguïté le régime attaché à cette qualification, notamment en matière de prescription.

L'inceste se distingue d'autres violences sexuelles par les mécanismes particuliers dans lesquels il s'inscrit. L'anthropologue Dorothée Dussy insiste notamment sur sa durée, sur le silence qui structure la vie familiale autour des faits et, plus fondamentalement, sur la domination qui le sous-tend. Elle décrit l'inceste comme « un rapport paroxystique de domination qui s'exprime dans l'érotisation et la sexualité »[6]. L'appropriation sexuelle de la personne vulnérable devient ainsi une manifestation du pouvoir exercé au sein de la famille. Ce rapport de domination ne peut être isolé du contexte social dans lequel il se produit. Comme le soulignent Annick Faniel et Christine Acheroy[7], lutter contre l'inceste suppose aussi d'interroger la culture qui permet son existence et son invisibilisation.

3. ACCUEILLIR CE QUE L'ENFANT DIT ET MONTRE

Face aux violences sexuelles et particulièrement à l'inceste, ce que dit l'enfant, avec ses mots ou avec son corps, doit faire l'objet d'une attention particulière. La parole de l'enfant devrait occuper

6 Citée dans « L'incesteur mène une vie que rien ne différencie des autres », CNRS Le Journal, mars 2021.

7 Annick Faniel et Christine Acheroy, « L'inceste, l'enfant, la loi, la culture — Changer de regard ».



une place centrale dans notre société si nous voulons assurer sa protection effective.

Étymologiquement, le mot « enfant » vient du latin *infans*, qui signifie « celui qui ne parle pas ». Et pourtant, lorsque les enfants dénoncent des faits de violence sexuelle, ils se retrouvent trop souvent face à des *inaudiens*, qui signifie en latin « ceux qui n'entendent pas / n'écoutent pas » : ces adultes auxquels les enfants se sont confiés mais qui, pour de multiples raisons, n'ont pas pu ou voulu entendre, au-delà des mots, les paroles de l'enfant.

Réceptionner la parole d'un enfant est complexe et nécessite une écoute attentive et non jugeante. Lorsqu'il est victime de maltraitance sexuelle, l'enfant choisira souvent lui-même la personne et le moment auxquels il se confiera. Les termes qu'il emploiera pourront sembler trop explicites ou, à l'inverse, trop vagues aux yeux de l'adulte. La manière dont cette première parole est accueillie peut être déterminante. Un enfant qui ne se sent pas entendu risque de ne plus parler par la suite.

Dans les situations d'inceste, la stratégie mise en place par l'auteur contribue précisément à entraver cette parole : isolement, manipulation, domination, secret, culpabilité. Comme le disait Édouard Durand, ancien coprésident de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) en France, « les enfants victimes d'inceste se dessinent sans bouche ».

Pour autant, l'absence de mots ne signifie pas l'absence de message. De nombreux enfants expriment autrement ce qu'ils vivent, notamment à travers leurs comportements ou leur corps. Lorsque les enfants ne peuvent pas dire, il appartient

donc aux adultes d'apprendre à voir, à entendre et à décoder ces expressions.



Accueillir correctement la parole et les manifestations de l'enfant lorsqu'une situation inquiétante apparaît doit devenir un enjeu majeur de sensibilisation, de prévention et de détection. Il faut également permettre une orientation rapide vers une prise en charge adéquate. Cette responsabilité est collective et commence au plus près des enfants.

4. JE TE CROIS, JE TE PROTÈGE

Toute révélation de violences par un enfant doit être accueillie avec confiance et conduire à une réponse institutionnelle centrée sur sa protection.

Le concept d'aliénation parentale a pourtant régulièrement été mobilisé pour remettre en cause, voire nier, des situations d'inceste ou d'autres violences intrafamiliales. Plusieurs instances internationales ont recommandé de ne pas recourir à ce concept dans les décisions qui concernent les enfants.

L'Organisation mondiale de la santé, le Parlement européen et l'Association américaine de psychologie rejettent le recours à la notion de « syndrome d'aliénation parentale » et à d'autres notions similaires[8]. Le Parlement européen souligne notamment le risque que ces concepts soient utilisés au détriment des victimes de violences pour écarter leur parole ou faire abstraction des violences auxquelles les enfants sont exposés.

[8] Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 sur les conséquences des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants & 3e rapport général des activités du Grevio, Conseil de l'Europe, juin 2022.

En 2023, la recherche commanditée par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (OEJAJ), « Aliénation parentale : étude du concept et des pratiques en Belgique francophone »[9], recommandait également aux acteurs de la justice, de l'aide à la jeunesse et du secteur de la jeunesse de ne plus mobiliser ce concept.

Le Défenseur des droits de l'enfant continue cependant d'être saisi par des particuliers ou des collectifs à propos de situations complexes dans lesquelles l'aliénation parentale reste invoquée par certaines autorités et où la mise en doute de la parole de l'enfant peut faire obstacle à sa protection.

Lorsqu'un enfant révèle être victime d'inceste et que des éléments concrets viennent étayer ses déclarations, sa mise en sécurité doit primer, sans attendre l'issue de l'enquête judiciaire.

En France, les travaux de la CIIVISE[10] et le rapport de la commission d'enquête sur le traitement judiciaire des violences sexuelles incestueuses[11] ont notamment recommandé la mise en place urgente d'un « bouclier judiciaire », permettant une mise hors de danger immédiate de l'enfant sans attendre l'issue du procès pénal. Dans le même esprit, les parents protecteurs, souvent les mères, qui agissent afin de soustraire leur enfant à un danger crédible, ne devraient pas être pénalisés pour avoir cherché à le protéger.

[9] OEJAJ, « Aliénation parentale : étude du concept et des pratiques en Belgique francophone ».

[10] Site de la CIIVISE.

[11] Rapport de la Commission d'enquête sur le traitement judiciaire des violences sexuelles incestueuses parentales commises contre les enfants et la situation des parents protecteurs, notamment des mères protectrices.

« Lorsque les enfants ne peuvent pas dire, il appartient donc aux adultes d'apprendre à voir, à entendre et à décoder ces expressions. »

5. SOIGNER AU-DELÀ DE L'URGENCE

Les violences sexuelles faites aux enfants et, particulièrement, l'inceste constituent un phénomène sociétal massif. Leur prévalence est alarmante. Les mécanismes de domination qui les rendent possibles, qu'il s'agisse de la domination des adultes sur les enfants ou de rapports de pouvoir plus largement inscrits dans notre société, doivent être pleinement pris en compte.

Ces violences peuvent engendrer des traumatismes complexes, particulièrement lorsqu'elles s'inscrivent dans la durée, la répétition ou un contexte intrafamilial. Elles nécessitent alors une prise en charge spécialisée, adaptée aux besoins de chaque enfant et inscrite dans le temps.

Des dispositifs spécialisés existent déjà et accomplissent un travail essentiel. Parmi eux, les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) permettent de rassembler dans un même lieu les soins médicaux et psychologiques, l'examen médico-légal et la possibilité de déposer plainte, grâce à des équipes spécifiquement formées. Ces centres ne sont toutefois pas spécifiquement dédiés aux enfants et aux adolescents, et leur intervention s'inscrit par ailleurs dans un délai précis après les faits.

En matière de maltraitance, y compris de violences sexuelles, les équipes SOS Enfants jouent également un rôle essentiel. Grâce à leur approche pluridisciplinaire, elles évaluent la situation de l'enfant, recueillent sa parole, proposent un accompagnement adapté et coordonnent, si nécessaire, l'intervention des différents professionnels qui l'entourent.

Ces services doivent être renforcés durablement, tant en termes de moyens que de capacité d'accueil,



afin de garantir à chaque enfant victime un accès rapide à une prise en charge spécialisée et adaptée. Cette nécessité est d'autant plus forte qu'ils sont confrontés à des situations de maltraitance de plus en plus complexes et à des enfants polytraumatisés. Les conséquences de ces violences peuvent affecter durablement le développement de l'enfant et continuer à se manifester bien après les faits.

La lutte contre les violences sexuelles commises sur les enfants ne peut dès lors reposer sur quelques services spécialisés ou sur la mobilisation ponctuelle de certains secteurs. Elle appelle une réponse collective, structurée et durable.

Ce que recommande le Défenseur des droits de l'enfant :

Exploitation sexuelle des enfants

- Améliorer la collecte des données afin de mieux mesurer l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants, d'identifier les victimes qui échappent aux dispositifs de prise en charge et d'adapter les réponses à leurs besoins.

- Renforcer la formation des professionnels en contact avec les enfants afin d'améliorer le repérage des situations d'exploitation sexuelle et l'accompagnement des victimes.

- Renforcer la prévention auprès des jeunes, notamment à travers l'EVRAS, en abordant suffisamment tôt les mécanismes d'emprise et d'exploitation, le consentement, les risques liés aux réseaux sociaux et la santé sexuelle.

- Porter une attention renforcée aux facteurs de vulnérabilité et aux situations particulièrement exposées au risque d'exploitation sexuelle, notamment les fugues, l'errance et le décrochage scolaire. Les jeunes placés en institution constituent également un groupe particulièrement vulnérable.

- Renforcer la coopération entre les différents secteurs concernés ainsi que la coordination

transfrontalière afin d'assurer la continuité de la protection et de l'accompagnement des enfants victimes d'exploitation sexuelle.

- Donner à la police et à la justice les moyens nécessaires pour identifier, poursuivre et sanctionner les auteurs d'exploitation sexuelle, les proxénètes ainsi que les clients.

Violences sexuelles commises sur les enfants

- Améliorer la collecte des données afin de mieux mesurer l'ampleur des violences sexuelles commises sur les enfants et d'adapter les politiques de prévention, de protection et de prise en charge.

- Renforcer la formation des professionnels et la sensibilisation de l'ensemble des adultes afin que chacun puisse accueillir adéquatement la parole d'un enfant, repérer les signes de violences sexuelles, savoir comment réagir et vers qui l'orienter.

- Garantir aux enfants victimes un accès rapide à une prise en charge spécialisée et pluridisciplinaire, notamment en renforçant durablement les CPVS et les équipes SOS Enfants.

- Faire des violences sexuelles commises sur les enfants une cause nationale mobilisant l'ensemble des niveaux de pouvoir compétents.

L'inceste et les violences intrafamiliales

- Élargir la définition légale de l'inceste aux violences sexuelles commises par un cousin ou une cousine.

- Faire de l'enfant et de sa protection le point central de toute intervention judiciaire ou sociale et organiser sa mise en sécurité lorsque ses révélations ou d'autres éléments probants font apparaître un risque de violences, sans attendre l'issue de la procédure pénale.

- Cesser de recourir au concept d'aliénation parentale dans les décisions relatives aux violences intrafamiliales ou sexuelles sur des enfants, dans le respect des engagements internationaux.

- Garantir qu'un parent qui prend des mesures pour protéger son enfant face à un risque sérieux de violences ne soit pas sanctionné, poursuivi ou désavantagé dans les décisions relatives à l'hébergement, à la garde ou à l'autorité parentale du seul fait de cette démarche de protection.

- Proscrire le recours obligatoire à la médiation ou à toute autre procédure alternative de résolution des conflits dans les situations de violences intrafamiliales, conformément à la Convention d'Istanbul, afin de ne pas placer la victime dans une relation de négociation avec l'auteur présumé des violences.

VIII.
PETITE ENFANCE

« Des besoins exprimés, des moyens à garantir »

Les premières années de vie sont déterminantes pour le développement de l'enfant. Pourtant, l'accueil de la petite enfance et le soutien aux familles restent confrontés à un manque de places et à d'importantes inégalités territoriales. À ces difficultés structurelles s'ajoutent les économies annoncées par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), alors même que la consultation « Parlons Enfance », organisée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) à l'automne 2025, met en lumière des besoins considérables. Dans ce contexte, l'enjeu est de garantir à chaque enfant l'accès à des services de qualité, indépendamment des ressources de sa famille.

1. « PARLONS ENFANCE » : DE LA CONSULTATION À L'ACTION

La consultation « Parlons Enfance » a réuni plus de 10 000 participants et recueilli près de 90 000 contributions. Le Défenseur y a associé son Conseil des jeunes, contribuant ainsi à recueillir la parole de plus de 700 enfants et adolescents. Sans constituer un échantillon représentatif, cette démarche a offert une place précieuse à l'expression de leurs expériences et de celles des familles.



Cette consultation publique inédite a permis de dégager plusieurs chantiers prioritaires : respecter les besoins et les rythmes des enfants, soutenir les parents, garantir un accueil accessible, inclusif et de qualité, réduire les inégalités, renforcer la santé et la prévention des violences, préserver les liens humains, accompagner les usages numériques et assurer la participation des enfants.

Il importe désormais de traduire ces enseignements en actions concrètes et de rendre compte des suites données aux contributions. Les enfants et les adolescents doivent pouvoir être informés des décisions prises, de leurs motivations et des changements effectivement réalisés. Leur participation ne peut se limiter au recueil de leur parole : celle-ci doit pouvoir exercer une influence réelle sur les décisions qui les concernent.

2. DEVENIR PARENT DEMAIN : ÉCOUTER LES ADOLESCENTS

Un résultat de cette consultation mérite une attention particulière : 21 % des adolescents ayant répondu déclarent ne pas envisager d'avoir des enfants plus tard[1]. Ce chiffre invite à s'interroger sur les conditions dans lesquelles la parentalité est aujourd'hui vécue ou imaginée : charge mentale, précarité, manque de temps ou encore incertitudes quant à l'avenir. Il ne s'agit évidemment pas d'orienter les choix familiaux des adolescents, mais de permettre à chacun de construire librement son projet de vie dans un environnement social sécurisant.

3. UN ACCUEIL ENCORE TROP INÉGAL ET DES PROFESSIONNELS FRAGILISÉS

Au 31 décembre 2024, le taux de couverture de l'accueil en FWB atteignait 39,4 %, pour un objectif fixé à 50 %. Derrière cette moyenne se cachent toutefois d'importantes disparités territoriales, avec un taux de 56 % dans le Brabant wallon contre seulement 32,7 % dans le Hainaut. L'amélioration du taux de couverture ne traduit toutefois pas nécessairement une augmentation proportionnelle du nombre de places, puisqu'elle résulte également de la baisse des naissances. Par ailleurs, ces chiffres ne renseignent ni sur le coût de l'accueil, ni sur les horaires proposés, la proximité des structures ou leur capacité à répondre aux besoins spécifiques des enfants, notamment ceux en situation de handicap.

La note d'intention du Gouvernement relative au futur contrat de gestion de l'ONE souligne également les difficultés de recrutement, l'instabilité de certains emplois et la fragilité financière des

1 ONE, « Parlons Enfance », communiqué du 21 janvier 2026.

opérateurs[2]. Autant de contraintes susceptibles d'affecter la continuité des relations avec les enfants et la qualité de leur accompagnement.

Si les investissements régionaux destinés à rénover les infrastructures et à créer de nouvelles places doivent être salués[3], ils ne peuvent masquer l'insuffisance des financements récurrents nécessaires au personnel et au fonctionnement des structures.

4. DES ÉCONOMIES DIFFICILEMENT CONCILIABLES AVEC LES BESOINS

En octobre 2025, quelque 74 millions d'euros d'économies ont été annoncés pour 2026 dans le secteur de l'enfance et de l'ONE, soit un montant proche de 10 % de la dotation de l'Office. Les mesures envisagées pour faire ces économies comprennent notamment la limitation de certaines dépenses, la non-indexation de subventions et l'abandon de financements supplémentaires initialement prévus, comme le passage à 1,5 ETP d'encadrement pour 7 places en crèche, ce qui compromet une amélioration attendue de la qualité de l'accueil. Si le Gouvernement justifie ces choix par la nécessité d'assainir les finances publiques et de stabiliser le financement de l'ONE, leurs conséquences ne peuvent être ignorées. Dans un contexte d'augmentation des coûts, la non-indexation réduit les moyens réels des opérateurs.

Les effets de ces décisions devront être évalués à partir des budgets effectivement exécutés. Une contradiction majeure demeure néanmoins : alors que les pouvoirs publics reconnaissent la pénurie de places, la surcharge des équipes et les inégalités

[2] Note du Gouvernement de la FWB relative au contrat de gestion de l'ONE, 9 juin 2026.

[3] Gouvernement conjoint du 11 juin 2026, annonce relative aux mini-accueils et à la rénovation de crèches.

« Alors que les pouvoirs publics reconnaissent la pénurie de places, la surcharge des équipes et les inégalités d'accès, ils ne démontrent pas comment les économies annoncées permettront de répondre à ces besoins structurels. »

EXPÉDITEUR
Emilie QUERTON, coordinatrice de l'ASBL Echoline

DESTINATAIRE
Défenseur des droits de l'enfant - dde@cfwb.be

OBJET
Demande de rencontre et d'appui Asbl Echoline

Monsieur le Défenseur des droits de l'enfant,

Monsieur Solayman Laqdim,

Je me permets de vous contacter au nom de l'ASBL Echoline, Service d'accompagnement périnatal, afin de solliciter une rencontre avec vous.

Notre service traverse actuellement une période d'incertitude importante quant à la pérennité de ses financements. Bien que nous bénéficiions d'un agrément et d'un soutien de l'ONE, une part très importante de nos frais de personnel reste dépendante de financements privés dont la continuité ne peut aujourd'hui être garantie à moyen et long terme.

Cette situation pourrait, à terme, nous contraindre à réduire notre équipe, voire à envisager le licenciement de certains membres du personnel, avec pour conséquence une diminution importante du nombre de familles accompagnées et des nombreuses activités que nous leur proposons.

Je souhaiterais pouvoir vous exposer plus précisément notre situation et, surtout, bénéficier de votre regard et de vos conseils.

Notre démarche auprès de vous n'est pas une demande de financement. Nous aurions avant tout besoin d'être aidés à identifier les bons interlocuteurs et les démarches les plus pertinentes à entreprendre. Si vous estimiez

d'accès, ils ne démontrent pas comment les économies annoncées permettront de répondre à ces besoins structurels.

5. UN NOUVEAU CONTRAT DE GESTION QUI DOIT ENGAGER DES MOYENS

Le futur contrat de gestion 2027-2031 de l'ONE devra traduire ces constats en engagements concrets et vérifiables. Examinée par le Parlement en juin 2026, la note d'intention gouvernementale, qui prévoit notamment de développer l'accueil, de valoriser les métiers, de faciliter les inscriptions, de soutenir les familles et de renforcer la médecine préventive, a fait l'objet de nombreuses auditions et contributions écrites.

Notre contribution écrite adressée au Parlement souligne que la concrétisation des orientations de cette note dépendra des moyens financiers mobilisés, du calendrier de mise en œuvre et des indicateurs permettant d'évaluer les progrès accomplis.

Le recentrage annoncé sur des missions dites essentielles ne peut conduire à opposer l'accueil de la petite enfance, la santé préventive, le soutien à la parentalité et l'accueil temps libre. Ces différentes interventions sont complémentaires et participent toutes au développement et au bien-être de l'enfant. Une attention particulière devra également être accordée à l'accès effectif des familles précarisées et à la réduction des disparités territoriales.

6. PRÉVENIR DÈS LA GROSSESSE, SANS STIGMATISER LES FAMILLES

La note d'intention met également en évidence des lacunes dans le suivi prénatal[4] et une augmentation

4 Onze maternités seraient sans suivi prénatal de l'ONE.

de la charge de travail par famille, malgré la diminution du nombre de naissances.

Face à ces constats, il est essentiel de préserver des services de prévention universels et gratuits, tout en renforçant l'accompagnement des familles confrontées aux plus grandes difficultés. Cette approche suppose de disposer de professionnels en nombre suffisant et de développer une coopération effective entre l'ONE, les services de santé, les acteurs sociaux et l'aide à la jeunesse. L'objectif doit rester de soutenir les familles sans les stigmatiser, en intervenant le plus tôt possible et dans le respect de leurs besoins.

7. MÈRES ENCEINTES ET JEUNES ENFANTS EN PRISON : UN PROTOCOLE À APPLIQUER

Dans plusieurs de nos précédents rapports annuels, nous avons attiré l'attention sur les conditions d'accueil et d'accompagnement des femmes enceintes et des mères avec enfant à la prison de Haren. Depuis le transfert de la section pour femmes de Berkendael vers cet établissement, d'importantes difficultés matérielles et organisationnelles ont été constatées : absence de nurserie pleinement fonctionnelle, locaux inadaptés et manque de procédures appropriées pour les femmes enceintes et les nourrissons. Ces difficultés avaient conduit l'ONE à suspendre partiellement ses interventions au printemps 2025, tout en maintenant le suivi médical essentiel. Des aménagements ont depuis été réalisés et la concertation a repris, permettant le retour des équipes de l'ONE en janvier 2026.

L'évaluation biennale prévue dans le protocole mais qui n'avait plus été réalisée depuis décembre 2020 a finalement eu lieu en juin 2026. Elle confirme la pertinence du texte, qui définit les objectifs de



la collaboration et les engagements des différents départements concernés. Elle met toutefois en évidence plusieurs faiblesses dans sa mise en œuvre, notamment en matière de gouvernance, de coordination, de suivi des engagements et de répartition des responsabilités.

Parmi les améliorations préconisées figurent la désignation d'un référent « Enfants » dans chaque établissement, le renforcement du pilotage du dispositif, l'amélioration des conditions matérielles d'accueil et la poursuite du projet d'unité mère-enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant doit demeurer une considération primordiale dans toute décision le concernant, y compris en milieu carcéral. Cette exigence doit guider les réponses apportées à ses besoins essentiels en matière de santé, de développement et de maintien des liens affectifs.

8. PLACER LES DROITS DE L'ENFANT AU CŒUR DES DÉCISIONS BUDGÉTAIRES

Dans son Observation générale n° 19 sur l'élaboration des budgets publics aux fins de la réalisation des

droits de l'enfant[5], le Comité des droits de l'enfant rappelle la nécessité d'une justification rigoureuse des mesures régressives et d'une évaluation de leurs effets. Toute économie budgétaire n'est pas, par principe, contraire à la Convention. Aucune rationalisation ne peut toutefois être appréciée à la seule lumière de son rendement financier. Ses conséquences sur les droits des enfants, les inégalités et la qualité des services doivent également être examinées. Pour répondre aux attentes exprimées dans le cadre de « Parlons Enfance », il faudra des engagements concrets, assortis de financements suffisants et de mécanismes de suivi et d'évaluation transparents.

Ce que recommande le Défenseur des droits de l'enfant :

- Évaluer l'impact des économies annoncées dans le secteur de la petite enfance sur les droits de l'enfant, en réalisant et en publiant une analyse distinguant les réductions budgétaires effectives, les dépenses reportées et les financements abandonnés.

- Inscrire dans le contrat de gestion 2027-2031 de l'ONE une programmation financière pluriannuelle transparente, assortie d'objectifs territorialisés et d'indicateurs permettant de mesurer l'accessibilité, la qualité et l'inclusion des services.

- Faire des 1 000 premiers jours de vie une priorité, en renforçant le suivi prénatal et postnatal, la prévention vaccinale et les services de santé préventive, tout en garantissant à chaque enfant un environnement sécurisant et des interactions de qualité.

5 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 19 (2016), CRC/C/GC/19.

- Garantir un accueil inconditionnel et inclusif, indépendamment des revenus ou de l'activité professionnelle des parents, en réservant des places aux familles précarisées et en favorisant l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures ordinaires, avec les moyens d'accompagnement nécessaires.

- Pérenniser la démarche participative « Parlons Enfance », afin d'adapter les services aux besoins réels des enfants et des familles, et associer les enfants et les adolescents au suivi et à l'évaluation des suites données à leurs contributions.

- Garantir un financement structurel et pérenne des milieux d'accueil afin d'assurer la qualité et la continuité des services, en particulier pour les familles les plus vulnérables.

- Renforcer l'attractivité des métiers de la petite enfance et améliorer les conditions de travail, en développant la formation continue, le tutorat, la mixité sociale et des temps de coordination hors de la présence des enfants.

- Mettre en œuvre les recommandations issues de l'évaluation 2026 du protocole relatif aux femmes enceintes et aux mères avec enfant en prison, notamment par la désignation d'un référent « Enfants », le renforcement de la gouvernance et de la coordination et la concrétisation du projet d'unité mère-enfant à Haren.



IX.
AIDE À LA JEUNESSE

« À l'aide ! Veuillez patienter... »

Derrière le manque de places et l'allongement des listes d'attente, se joue une question plus fondamentale : celle de la capacité de nos institutions à continuer à prendre soin des enfants qui leur sont confiés.

Les professionnels du secteur sont confrontés quotidiennement à un manque criant de réponses adaptées pour les jeunes et leurs familles. Faute de solutions disponibles, les professionnels doivent parfois « bricoler » des réponses là où le dispositif devrait pouvoir garantir une prise en charge adaptée aux besoins de l'enfant. Cette pénurie se conjugue à des situations de plus en plus lourdes, à des conditions de travail difficiles et à des normes d'encadrement qui ne permettent plus toujours de répondre à la complexité des besoins rencontrés.

1. QUAND L'ATTENTE FABRIQUE L'URGENCE

Cette situation n'est pourtant pas nouvelle. Dès 2016, la Cour des comptes alertait sur des besoins de prise en charge dépassant largement l'offre disponible, sur des délais devenant excessifs et sur le recours, par défaut, à des structures qui ne correspondaient pas nécessairement aux besoins des jeunes. Elle relevait que l'allongement des délais contribuait à l'aggravation de certaines situations individuelles.



C'est précisément là que se trouve l'un des paradoxes les plus préoccupants du système actuel. L'attente ne constitue pas un temps neutre dans la vie d'un enfant. Une difficulté qui ne reçoit pas de réponse à temps risque de s'installer, de se complexifier et parfois de se transformer en crise.

Plus les enfants attendent, plus certaines situations se dégradent. Plus elles se dégradent, plus elles

nécessitent des interventions intensives, spécialisées et souvent plus longues. Plus les prises en charge se prolongent, moins les services disposent de places pour accueillir de nouveaux enfants. Et moins il y a de places disponibles, plus les délais d'attente augmentent. La pénurie alimente ainsi la pénurie.

Limiter l'investissement dans la prévention et l'accompagnement précoce ne fait pas disparaître les besoins. Cela les reporte et contribue parfois à les rendre plus complexes, plus douloureux pour les enfants et leurs familles, mais aussi plus difficiles à prendre en charge pour les institutions.

2. LA MALTRAITANCE PEUT AUSSI ÊTRE INSTITUTIONNELLE

À terme, cette situation expose le système à une forme de maltraitance institutionnelle. Non pas parce que les professionnels seraient maltraitants, mais parce qu'une institution qui ne dispose plus des moyens suffisants pour accomplir correctement sa mission peut finir, malgré elle, par produire des effets contraires à ceux qu'elle est censée rechercher.

La maltraitance institutionnelle peut précisément naître de cet écart entre les droits reconnus aux enfants et la capacité réelle du système à les rendre effectifs. Elle apparaît lorsqu'un enfant doit attendre des mois une aide dont il a besoin aujourd'hui ; lorsqu'il est orienté vers une solution inadéquate faute d'alternative ; lorsque les changements successifs de professionnels rompent la continuité du lien ; ou encore lorsque des travailleurs épuisés doivent gérer l'urgence permanente plutôt que construire avec les enfants et leurs familles des réponses durables.

« Cela crée un paradoxe profondément injuste : on reproche à une famille de ne pas parvenir à résoudre ses difficultés alors que les moyens nécessaires pour les résoudre ne lui sont pas accessibles. On reproche des choses aux familles alors que les services ne savent pas faire mieux ni plus rapidement qu'elles. »

Les mots d'un parent ayant connu la grande pauvreté — ATD Quart Monde.

« Quand l'enfant est placé, on aimerait pouvoir faire des activités avec lui : aller à la mer, à Walibi, au zoo, se balader, mais pour ça il faut qu'on nous donne un budget. Il y a de

l'argent qui est donné pour les activités dans les familles d'accueil et dans les institutions, mais pas pour les parents biologiques. »

Nathalie, maman d'un enfant placé — ATD Quart Monde.

3. LA BONNE VOLONTÉ NE SUFFIT PAS À PRENDRE SOIN

Prendre soin des enfants suppose aussi de prendre soin de celles et ceux qui prennent soin d'eux.

Les travaux de Franck Devaux, éthicien et enseignant à l'Université libre de Bruxelles, sont éclairants à ce propos et nous invitent précisément à interroger le soin au-delà du seul acte technique ou de la réponse apportée à un besoin immédiat. Selon lui, il ne suffit pas de se demander « de quoi un enfant a besoin ? » mais il faut aussi se demander « de qui prenons-nous soin ? », « comment en prenons-nous soin ? », et « dans quelles conditions rendons-nous ce soin possible ? ».

Le « *care* » ne peut être réduit à la bienveillance, à l'empathie ou à la bonne volonté individuelle des professionnels. Prendre soin suppose d'abord d'être en capacité de percevoir la vulnérabilité, d'entendre les besoins et d'y répondre de manière adéquate. Cela suppose du temps, de la disponibilité, de la continuité, de la relation, des équipes suffisamment nombreuses, de la stabilité

professionnelle, de la formation, de la supervision, des espaces de réflexion et des conditions de travail permettant aux professionnels de conserver du sens dans leur action. Cette dimension du « *care* » doit avoir une place centrale dans les politiques de l'aide et de la protection de la jeunesse.

Il faut se garder d'une lecture qui opposerait les besoins des enfants à ceux des professionnels. Soutenir les équipes n'est pas périphérique aux droits de l'enfant. C'est l'une des conditions de leur effectivité. L'enjeu dépasse celui de l'attractivité des métiers ou du bien-être au travail. Il touche directement à la qualité de l'accompagnement proposé aux enfants.

Une politique ambitieuse de l'aide à la jeunesse ne peut donc se limiter à gérer les flux et les capacités. Elle doit casser le cercle de la pénurie en investissant suffisamment dans toute la chaîne de la prise en charge.

Il s'agit, en définitive, de réaffirmer une évidence qui risque de se perdre lorsque le système fonctionne en permanence sous tension : l'aide à la jeunesse n'a pas pour finalité de gérer des places, des dossiers ou des listes d'attente. Elle a pour finalité de prendre soin d'enfants et de familles en situation de vulnérabilité.

Ce que recommande le Défenseur des droits de l'enfant :

- **Mettre en œuvre un plan pluriannuel de refinancement structurel de l'aide à la jeunesse, incluant le renforcement des capacités de prise en charge et des normes d'encadrement.**

- **Faire de la réduction des délais d'attente une priorité, en objectivant et en suivant régulièrement les délais par type de prise en charge.**

- **Investir prioritairement dans la prévention, les services de première ligne, le soutien à la parentalité et l'intervention précoce.**

- **Renforcer les normes d'encadrement, stabiliser les équipes et garantir des conditions suffisantes de supervision, de formation et de remplacement des absences de longue durée.**

- **Faire du « care » un principe structurant de l'aide à la jeunesse, en garantissant les conditions nécessaires à une relation de qualité, à la continuité de l'accompagnement et à une réponse réellement adaptée aux besoins de chaque enfant.**

- **Évaluer systématiquement l'impact des choix budgétaires sur les droits de l'enfant, en tenant compte du coût de l'inaction et des interventions tardives.**



X.
INSTITUTION PUBLIQUE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

« IPPJ à huis clos : les droits sous clé »

Priver un jeune de liberté ne signifie pas le couper de tout ce qui fait une vie ordinaire. C'est tout le sens du principe de normalisation, qui vise à préserver, autant que possible, les liens familiaux et sociaux, la scolarité, les activités, les contacts avec l'extérieur, ainsi que les espaces d'expression et d'autonomie. Autant d'éléments essentiels pour permettre au jeune de poursuivre sa construction personnelle, de préparer son avenir et de favoriser une réinsertion durable, tout en réduisant le risque de récidive.

Ce principe est particulièrement important en institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) et au centre communautaire pour mineurs dessaisis (CCMD), dont la mission ne se limite pas à encadrer un temps de privation de liberté, mais poursuit une finalité éducative et de réinsertion sociale. Dans son rapport annuel 2025, la Commission de surveillance des lieux de privation de liberté des jeunes rappelle ainsi que « la normalisation doit rester la boussole » de l'accompagnement en IPPJ car la réinsertion ne commence pas le jour où le jeune quitte l'institution, mais elle se prépare dès son arrivée.

La normalisation doit donc guider non seulement la vie quotidienne en IPPJ, mais aussi leur organisation et leur évolution. Plusieurs développements récents appellent dès lors une attention particulière : la continuité de la scolarité des jeunes placés, la disparition annoncée du modèle extra-muros et l'effectivité de l'accompagnement philosophique.

1. L'ENSEIGNEMENT EN IPPJ

Le placement en IPPJ ne suspend pas le droit à l'éducation, garanti par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE). L'enjeu est donc d'en assurer l'effectivité pendant toute la durée du placement.

Jusqu'à récemment, l'enseignement dispensé au jeune pendant son placement en IPPJ était assimilé à de l'enseignement à domicile[1]. Le placement entraînait dès lors sa désinscription de l'établissement scolaire qu'il fréquentait auparavant, rompant le lien avec celui-ci et compliquant la continuité de son parcours ainsi que sa réintégration scolaire à la sortie de l'IPPJ.

Depuis la rentrée scolaire 2026-2027, le placement en IPPJ et au CCMD ne constitue plus, en tant que tel, un motif de désinscription du jeune de son établissement scolaire. Cette réforme[2] constitue une avancée importante au regard du principe de normalisation.

Même si le Défenseur des droits de l'enfant salue cette réforme, elle ne produira pleinement ses effets que si elle s'accompagne de mesures concrètes

[1] Arrêté du 18 mai 1993 déterminant les conditions auxquelles l'obligation scolaire peut être remplie dans le groupe des IPPJ.

[2] Articles 59 et 60 du décret du 17 juillet 2026 modifiant certaines dispositions organisant l'enseignement spécialisé et portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement.

« [...] la réinsertion ne commence pas le jour où le jeune quitte l'institution, mais elle se prépare dès son arrivée. »



de continuité pédagogique. Le simple maintien d'une inscription administrative ne suffit pas à garantir la réintégration effective du jeune dans son parcours scolaire.

Les jeunes accueillis en IPPJ présentent des âges, des niveaux scolaires et des besoins pédagogiques très différents. Certains connaissent un décrochage ancien, d'autres un parcours scolaire relativement stable. Pour les premiers, le placement en IPPJ doit être l'occasion de renouer avec les apprentissages, de se remettre à niveau et de préparer la suite de leur scolarité ou de leur formation.

À ces difficultés s'ajoutent des problèmes de recrutement et de ressources, ainsi qu'une augmentation

des situations nécessitant une prise en charge plus spécialisée. Le manque d'éducateurs peut conduire à mobiliser des formateurs pour des fonctions éducatives, au détriment du temps d'enseignement. La scolarité ne devrait cependant pas devenir une variable d'ajustement des contraintes institutionnelles.

La sortie doit aussi être anticipée : la scolarité en IPPJ s'inscrit dans un continuum vers l'établissement scolaire d'origine ou, si nécessaire, vers un autre projet de formation. Cela suppose d'individualiser les parcours selon l'âge, le niveau scolaire, les difficultés, le parcours antérieur et le projet de chaque jeune.

La normalisation impose donc de renforcer les relations entre les IPPJ et les établissements scolaires, via une circulation de l'information, une coordination entre les professionnels et une préparation anticipée du retour à l'école.

Ce que recommande le Défenseur des droits de l'enfant :

- Individualiser les parcours scolaires en fonction de la situation et des besoins de chaque jeune du début du placement jusqu'à la sortie.
- Garantir des effectifs suffisants et spécifiquement affectés à l'enseignement afin d'en assurer l'accès effectif et régulier.
- Renforcer les liens et la coordination entre les IPPJ et les établissements scolaires.
- Évaluer la mise en œuvre de la nouvelle réglementation afin de s'assurer que le maintien de l'inscription scolaire se traduise par une continuité pédagogique effective.

2. LA SUPPRESSION DU MODÈLE « EXTRA-MUROS »

Le modèle extra-muros s'éloigne d'une prise en charge centrée sur l'institution. Il vise à maintenir ou à reconstruire les liens du jeune avec son milieu de vie, notamment l'école, la famille et le réseau social. Cette approche répond pleinement au principe de normalisation.

Son intérêt éducatif est précisément de confronter le jeune, avec un accompagnement, aux réalités quotidiennes. Au-delà du respect des règles institutionnelles, il s'agit de lui apprendre progressivement à exercer ses responsabilités dans son environnement, à l'extérieur de l'IPPJ.

La réorganisation annoncée des IPPJ, qui prévoit la transformation des unités d'éducation en régime ouvert extra-muros de Jumet et de Fraipont en unités d'éducation intra-muros, pose question. Selon les informations communiquées au Parlement[3], trois unités supplémentaires représentant 32 prises en charge doivent être mises en place à compter du 1er janvier 2027.

Le Défenseur déplore cet abandon du modèle extra-muros pour plusieurs raisons. D'abord, la suppression du modèle extra-muros risque de recentrer la prise en charge sur l'institution, au détriment du travail mené avec le jeune dans ses milieux de vie. Elle affaiblit ainsi la normalisation : plus la prise en charge se déroule exclusivement dans l'institution, plus le risque augmente de créer un univers séparé de la vie ordinaire où les horaires, les relations, les activités et les règles sont fixés par celle-ci. Elle risque aussi de réduire la diversité des

[3] PFWB, Commission de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, 3 mars 2026, p. 51.

réponses disponibles. Or, l'individualisation exige que les modalités de prise en charge répondent aux besoins du jeune plutôt qu'aux seules capacités d'accueil.

La suppression du modèle extra-muros devra être évaluée au regard de ses effets sur les trajectoires individuelles des jeunes : maintien des liens familiaux, accès à l'éducation et à la formation, contacts avec l'extérieur, acquisition d'autonomie, préparation de la sortie…

Ce que recommande le Défenseur des droits de l'enfant :

- Préserver une diversité réelle des modalités de prise en charge, notamment hors des murs de l'institution.
- Garantir que la réponse éducative soit déterminée par les besoins du jeune et non par une logique de gestion des places disponibles.
- Évaluer de manière indépendante les effets de la suppression des unités extra-muros sur la trajectoire de vie des jeunes en associant les jeunes et les professionnels.

3. L'ACCOMPAGNEMENT PHILOSOPHIQUE EN IPPJ : GARANTIR L'EFFECTIVITÉ D'UN DROIT RECONNU AUX JEUNES

La présence des conseillers philosophiques en IPPJ ne constitue pas un simple complément à l'accompagnement éducatif : elle répond à un droit explicitement reconnu aux jeunes de bénéficier d'une assistance religieuse, spirituelle ou morale, individuelle ou collective, dans le

respect de leur liberté de conscience et sans prosélytisme[4].

Leur mission dépasse toutefois largement la transmission d'un enseignement philosophique ou religieux. Par les entretiens individuels, les activités collectives et leur participation au travail pluridisciplinaire, les conseillers offrent aux jeunes un espace de parole, de réflexion et de mise à distance précieux dans un contexte de placement et de privation de liberté. Ils peuvent aussi contribuer à prévenir les phénomènes de radicalisation et d'extrémisme, en favorisant le dialogue et la capacité à questionner les discours idéologiques.

L'importance de ces missions contraste avec une reconnaissance statutaire et pécuniaire qui semble insuffisante. Les disparités de présence entre IPPJ et entre orientations philosophiques ou convictionnelles doivent aussi être objectivées selon les effectifs, les quotités de travail, le nombre de jeunes concernés et les critères de répartition. L'assistance philosophique étant un droit individuel, son exercice ne peut dépendre de manière excessive du lieu de placement ou des convictions du jeune.

Pour le Défenseur, cette question ne peut donc être réduite à un enjeu de gestion des ressources humaines. Elle touche directement à l'effectivité d'un droit reconnu aux jeunes ainsi qu'aux principes d'égalité, de non-discrimination et de liberté de conscience. Garantir l'accès à l'accompagnement philosophique participe aussi de la qualité de la prise en charge éducative proposée en IPPJ et du respect de la dignité des jeunes qui y sont accueillis.

4 Article 27, § 2, de l'arrêté du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse.



Ce que recommande le Défenseur des droits de l'enfant :

- Objectiver les besoins et la présence effective des conseillers philosophiques dans chaque IPPJ pour garantir à chaque jeune une possibilité réelle et régulière d'exercer le droit à l'assistance religieuse, spirituelle ou morale prévu par la réglementation.
- Soutenir la formation continue des conseillers, notamment en matière de droits de l'enfant, d'accompagnement des adolescents, d'interculturalité et de prévention des phénomènes de radicalisation.
- Intégrer pleinement leur contribution au projet éducatif des IPPJ et au travail pluridisciplinaire, tout en préservant la spécificité et la confidentialité de l'espace de parole qu'ils offrent aux jeunes.

4. L'AUGMENTATION ANNONCÉE DES PLACES EN IPPJ

Le plan annoncé par la Ministre de l'aide à la jeunesse prévoit de porter la capacité des IPPJ de 245 à 301 prises en charge d'ici la fin de la législature. Il comprend notamment la création pour 2028 de 30 places dans la nouvelle IPPJ de Forest. Prévu initialement pour fonctionner sur le modèle extra-muros, le projet a évolué vers un dispositif intra-muros. Une section supplémentaire de 10 prises en charge à l'IPPJ de Saint-Hubert est aussi prévue.

Cette hausse des places vise à répondre aux difficultés de certains magistrats qui ne peuvent obtenir les prises en charge qu'ils souhaitent dans un délai raisonnable. Pour autant, multiplier les places ne constitue pas, en soi, une réponse à la délinquance juvénile. L'IPPJ intervient en bout de chaîne, lorsque les difficultés sont déjà installées. Pour réduire durablement la délinquance, il est indispensable d'agir davantage en amont, sur les facteurs qui fragilisent les parcours : décrochage scolaire, précarité, difficultés familiales ou de santé mentale, exposition aux violences, ruptures de prise en charge ou encore recrutement par des réseaux criminels.

Avant d'envisager un placement en IPPJ, il est essentiel de disposer d'une palette suffisamment large de réponses éducatives, restauratrices et d'accompagnement dans le milieu de vie. Renforcer ces alternatives permettrait d'intervenir plus tôt avec des réponses mieux adaptées aux besoins des jeunes et de limiter le recours au placement. Et les services appelés à prendre le relais à la sortie doivent aussi disposer de moyens suffisants : lorsqu'ils sont saturés, les prises en charge institutionnelles se prolongent faute de solution adaptée.

Augmenter continuellement les capacités d'accueil en IPPJ sans résoudre les difficultés qui conduisent à l'engorgement ne peut constituer une réponse durable. Rappelons que le placement en IPPJ doit rester une mesure de dernier ressort et une réponse éducative, individualisée et limitée aux situations qui le nécessitent réellement.

Ce que recommande le Défenseur des droits de l'enfant :

- Renforcer prioritairement les politiques de prévention et d'intervention précoce afin d'agir en amont sur les facteurs qui fragilisent les parcours des jeunes.
- Garantir une offre suffisamment diversifiée de réponses éducatives, restauratrices et d'accompagnement dans le milieu de vie, et y consacrer les moyens nécessaires.
- Renforcer les services appelés à prendre le relais à la sortie des IPPJ afin d'éviter les ruptures de parcours et les prolongations de placement faute de solution adaptée.



XI. INTERNATIONAL

« Les droits de l'enfant ne s'arrêtent pas aux frontières »

Les évolutions européennes et les crises internationales ont des répercussions directes sur la vie des enfants. À l'heure où les conflits, les discriminations et les restrictions budgétaires fragilisent leurs droits, la coopération internationale constitue un indispensable levier de vigilance et d'action.

En partageant leurs expériences et en défendant des positions communes, les institutions indépendantes peuvent peser davantage sur les politiques publiques. Le Défenseur des droits de l'enfant poursuit cet engagement au sein de l'Association des ombudsmans et médiateurs de la francophonie (AOMF) et du Réseau européen des ombudsmans pour enfants (ENOC).

1. L'AOMF : PROMOUVOIR LES DROITS DE L'ENFANT DANS L'ESPACE FRANCOPHONE

L'AOMF favorise les échanges et renforce les compétences des institutions de défense des droits fondamentaux. Elle dispose d'un Comité des droits de l'enfant, créé en 2012, dont le Défenseur sera amené à assumer désormais la présidence.

Cette année, le Comité a organisé un webinaire sur la visibilité des institutions de médiation auprès des enfants, leur participation et leur accès aux droits.

« À l'heure où les conflits, les discriminations et les restrictions budgétaires fragilisent leurs droits, la coopération internationale constitue un indispensable levier de vigilance et d'action. »

En outre, l'AOMF a organisé, avec l'Association internationale des procureurs et poursuivants francophones et le Síndic de Greuges de Catalogne, un séminaire sur la justice restaurative. Reconnaissance des préjudices, place des victimes, responsabilisation des auteurs et dialogue étaient au menu de ce séminaire. Le Défenseur y a présenté les dispositifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction : médiation, concertation restauratrice en groupe et accompagnement des services d'actions réparatrices et éducatives (SARE) qui relèvent du modèle protectionnel.

La Déclaration de Barcelone adoptée à l'issue de ce séminaire appelle les autorités francophones à promouvoir la justice restaurative et la formation des professionnels, dans le respect des droits et du consentement[1].

2. L'ENOC : UNE VOIX COMMUNE EN EUROPE

Membre fondateur de l'ENOC, qui réunit 44 institutions de 34 pays du Conseil de l'Europe, le Défenseur participe activement aux travaux du réseau, notamment l'élaboration de recommandations communes et le dialogue avec les autorités européennes.

En 2026, l'ENOC a consacré ses travaux aux droits des enfants et des jeunes LGBTQIA+[2]. Une enquête auprès de 29 institutions, dont le Défenseur, a révélé des discriminations et des difficultés d'accès à un accompagnement adapté, malgré les protections existantes. Par ailleurs, des jeunes de douze pays ou régions, regroupés dans le cadre d'ENYA, le réseau européen des jeunes conseillers, se

1 Déclaration de Barcelone de l'AOMF sur la justice restaurative.

2 ENOC 2026 annual theme — The Rights of LGBTQIA+ Children.



sont également penchés sur cette question et ont présenté leurs recommandations aux défenseurs européens lors d'un séminaire.

Au cours de la 30e Conférence annuelle de l'ENOC qui s'est réunie à Barcelone, le Défenseur a présenté diverses expériences de la Fédération Wallonie-Bruxelles : la stratégie d'inclusion LGBTQIA+ 2025-2029, le cadre des animations d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) et les missions de l'Observatoire du climat scolaire.

À l'issue de la conférence, l'ENOC a adopté une prise de position commune appelant les États à mieux protéger les enfants LGBTQIA+ contre les violences

et discriminations, à garantir des écoles inclusives, des soins adaptés et des mécanismes de plainte accessibles et confidentiels. La déclaration insiste aussi sur le respect de la vie privée, l'intérêt supérieur et la participation, pour rendre effectifs les droits garantis par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Au cours de l'année écoulée, le bureau de l'ENOC a aussi plaidé pour le regroupement familial d'enfants bloqués à Gaza et alerté sur les risques d'adoptions internationales d'enfants ukrainiens déplacés, rappelant la nécessité de préserver leurs liens familiaux.



XII. COMMUNICATION

« Changer de nom, pas de cap »

Ces dernières années, le Défenseur des droits de l'enfant a profondément renouvelé sa manière de communiquer. Développement des réseaux sociaux, nouveaux formats vidéo, création d'un nouveau site internet : les précédents rapports annuels ont accompagné ce renforcement du volet numérique. Cette année, une nouvelle étape a été franchie pour rendre l'institution encore plus lisible et accessible : un renouvellement de l'identité graphique et l'adoption d'une nouvelle appellation d'usage.

La communication d'une institution comme la nôtre présente une particularité : elle doit s'adresser à des publics très différents. Aux enfants et aux jeunes, bien sûr, mais aussi aux familles et au grand public, ainsi qu'aux professionnels et aux acteurs institutionnels. À chacun correspondent des attentes et des niveaux de langage différents. Notre communication doit donc pouvoir être à la fois accessible et ludique, informative et pratique, mais aussi rigoureuse et institutionnelle lorsqu'elle accompagne nos avis, recommandations ou actions de plaidoyer.

L'enjeu de cette nouvelle identité est donc double : renforcer la cohérence et la reconnaissance de

l'institution, tout en permettant à sa communication de s'adapter au public auquel elle s'adresse.

1. UNE NOUVELLE APPELLATION D'USAGE QUI DIT CE QU'ON FAIT

C'est dans cette logique que, le 10 juillet 2026, à l'occasion des 35 ans de l'institution, notre nouvelle identité visuelle a été dévoilée. Depuis cette date, nous avons également choisi de ne plus utiliser dans nos communications courantes l'appellation officielle prévue par les textes (« Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant »), mais l'appellation d'usage « Défenseur des droits de l'enfant ».

Ce choix répond à une difficulté très concrète : la dénomination historique, longue et institutionnelle, reste difficile à comprendre et à retenir, en particulier pour les enfants et les jeunes.
« Défenseur des droits de l'enfant » traduit plus directement notre mission : promouvoir, protéger et défendre les droits de tous les enfants.
Une institution qui s'adresse aux enfants doit aussi pouvoir être facilement nommée et identifiée par eux.

Cette évolution constitue un choix de communication, de lisibilité et d'accessibilité. Elle ne modifie ni le cadre juridique ni la dénomination officielle de l'institution, qui relèvent du législateur.

Cette nouvelle appellation s'accompagne d'une nouvelle charte graphique, fondée sur une typographie épurée et très lisible, des couleurs vives et des visuels accrocheurs, avec une utilisation plus généreuse de la couleur pour les enfants et plus sobre pour les publics adultes et institutionnels.

Le nouveau logo rassemble plusieurs symboles liés à notre action : le double « D » de « Défenseur » et de « Droits », l'œil qui veille au respect des droits de l'enfant, le bouclier de la protection, l'oreille de l'écoute, la bulle du dialogue et le sourire de la proximité.





Une version plus chaleureuse est utilisée pour les supports destinés aux enfants : l'ajout de deux yeux transforme le logo en un visage souriant.



2. SANS OUBLIER LES SUPPORTS PHYSIQUES !

Après plusieurs années consacrées à renforcer notre présence numérique, il nous semblait tout aussi essentiel de renouveler nos outils physiques d'information et de sensibilisation. Le numérique est devenu incontournable pour toucher les jeunes, mais il ne peut être l'unique porte d'entrée vers leurs droits. Tous les enfants ne disposent pas du même accès aux outils et aux contenus en ligne : maintenir une complémentarité entre communication numérique et supports papier reste donc indispensable.

Deux nouveaux outils pédagogiques ont ainsi été développés :

— La brochure « Les droits de l'enfant : c'est quoi dans la vraie vie ? » s'adresse directement aux enfants et aux adolescents. Elle aborde des situations concrètes du quotidien dans un langage accessible, afin de les informer de leurs droits, de les aider à repérer les situations problématiques et de les orienter vers l'aide adéquate.

— Le jeu « Mes droits en 43 cartes » consacré à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant complète cette offre. Chaque carte présente un droit avec une courte explication, un exemple « dans la vraie vie… » et une question destinée à ouvrir la discussion. Conçu comme un support d'animation, il peut être utilisé en classe, lors d'activités avec des groupes de jeunes ou par tout professionnel en contact avec des enfants.



Ces deux outils poursuivent le même objectif : rendre les droits moins abstraits et permettre aux enfants et aux jeunes de se les approprier.

3. UNE COMMUNAUTÉ QUI CONTINUE DE GRANDIR

La progression de nos communautés numériques se poursuit. Depuis le précédent rapport annuel, notre page Facebook est passée de 10 400 à 13 350 abonnés (+28,4 %), Instagram de 3 220 à 4 050 (+25,8 %) et LinkedIn de 3 100 à 4 400 (+41,9 %). Notre groupe Facebook « Les droits de l'enfant en Belgique » rassemble désormais 2 200 membres, contre 1 500 un an plus tôt (+46,7 %).

Cette croissance s'accompagne d'une diffusion importante de nos contenus. Sur la période allant du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, ceux publiés sur Facebook ont généré près de 2,5 millions

de vues, ceux diffusés sur Instagram près de 490 000 vues, tandis que LinkedIn totalise près de 140 000 impressions.

Les contenus publiés sur Facebook ont touché près de 580 000 personnes, tandis que ceux diffusés sur Instagram ont atteint près de 146 000 comptes. Sur LinkedIn, près de 68 000 membres ont également été touchés par nos publications. Certaines publications ont suscité une forte dynamique de relais : quatre d'entre elles ont dépassé les 1 000 partages. La publication la plus relayée a été partagée plus de 2 200 fois. Cette visibilité repose par ailleurs exclusivement sur une diffusion organique, sans budget consacré au sponsoring des publications.

La diversification de nos canaux numériques permet également de toucher des publics d'âges différents. La part des moins de 35 ans représente environ 15 % de notre communauté sur Facebook et 34 % sur Instagram, mais atteint près de 60 % sur TikTok. Cette dernière plateforme conserve donc un intérêt particulier pour notre volonté de mieux atteindre les jeunes publics : malgré une activité plus limitée en 2025-2026, nos contenus y ont touché plus de 46 000 spectateurs. Ces données nous encouragent à réinvestir davantage ce canal au cours de l'année à venir.

Le site internet poursuit lui aussi son développement. Sur la période analysée, il a enregistré près de 50 000 visites et 89 500 pages vues, ainsi que plus de 7 000 téléchargements de ressources. À titre de comparaison, l'ancien site (www.dgde.cfwb.be) avait enregistré environ 24 600 visites lors de sa dernière année d'activité (2023-2024). Avec près de 50 000 visites en 2025-2026, la fréquentation du nouveau site apparaît ainsi deux fois plus élevée. De plus, les contenus directement consacrés aux droits

de l'enfant figurent parmi les pages les plus consultées, confirmant sa fonction de plateforme d'information et de sensibilisation.

Ces indicateurs ne constituent pas une fin en soi. Ils permettent plutôt de mesurer notre capacité à mieux faire connaître les droits de l'enfant, à toucher des publics différents et à rendre l'institution plus facilement identifiable. Qu'elle soit numérique ou physique, notre communication poursuit la même ambition : permettre à chaque enfant de connaître ses droits et de savoir qu'une institution existe pour les défendre.

XIII.
PROJETS & ANIMATIONS

« Faire vivre les droits, faire entendre les voix »

Le Défenseur des droits de l'enfant développe de nombreux projets et collabore à plusieurs initiatives visant à promouvoir les droits de l'enfant et à faire entendre leur parole. Voici quelques exemples de projets initiés par l'institution :

COLLOQUE « VOS MÉTIERS SONT ESSENTIELS »

Le 18 décembre 2025, le Défenseur a organisé un colloque au centre culturel de Seraing. L'objectif était de mettre à l'honneur des initiatives de terrain au bénéfice des enfants et des jeunes, dans des secteurs essentiels mais parfois invisibilisés.

Ce colloque témoigne d'abord d'une forme de solidarité institutionnelle, en mettant en lumière et en reconnaissant le rôle essentiel des travailleurs sociaux dans l'accompagnement des enfants et des familles, mais aussi dans la concrétisation de leurs droits. Dans un contexte budgétaire et sociétal difficile, cet événement met ainsi en lumière ces « victoires silencieuses » du quotidien, souvent peu visibles, mais qui peuvent avoir un impact déterminant sur le parcours d'un enfant.

LE FILM « BXL »

La projection du film BXL, déjà présentée dans le précédent rapport annuel, s'est poursuivie dans les IPPJ de Wauthier-Braine et de Fraipont. Accompagnées de débats avec le réalisateur Mounir Ait Hamou ainsi que d'ateliers de rap et de

slam, ces séances ont permis à quarante jeunes de 15 à 18 ans de mettre en mots leur vécu et leur parcours. Des paroles fortes ont ainsi émergé autour de leurs trajectoires de vie, de la famille, de leurs rapports à la police et à la justice, mais aussi de leurs conditions de vie en IPPJ.

LE PROJET « SNEAKERS O-RIZON » DU CONSEIL DES JEUNES

Les membres de notre Conseil des jeunes ont imaginé, avec le designer bruxellois Alain Mukendi, une sneaker solidaire intitulée « O-rizon ». Pendant plusieurs mois, ils ont travaillé collectivement sur son identité, son design et sa communication, tout en rencontrant des acteurs engagés auprès de personnes en situation de précarité.

Les jeunes ont également choisi la cause qu'ils souhaitaient soutenir : les bénéfices liés au projet seront reversés aux Restos du Cœur de Liège. À travers O-rizon, ils traduisent ainsi leur propre vision de la solidarité en une action concrète, construite collectivement et accompagnée par des professionnels qui mettent leurs compétences à leur disposition.

LE 35e ANNIVERSAIRE DE L'INSTITUTION

Le 10 juillet 2026, l'institution a célébré ses 35 ans au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Plus qu'un anniversaire, cette journée a permis de revenir sur le chemin parcouru depuis la création du Délégué général aux droits de l'enfant en 1991, de rappeler le rôle essentiel d'une institution indépendante chargée de défendre les droits des enfants et de se tourner vers les défis à venir.

Les jeunes ont occupé une place centrale dans cette célébration, notamment à travers les interventions du Conseil des jeunes et différentes prestations artistiques. La journée a également mis en lumière celles et ceux qui ont contribué à construire l'institution au fil des années. Elle a réuni jeunes, professionnels, partenaires



et représentants du monde politique. Elle a enfin marqué une nouvelle étape avec la présentation d'une identité visuelle modernisée et d'une appellation d'usage plus faciles à comprendre et à identifier, en particulier par les enfants et les jeunes : « Défenseur des droits de l'enfant ».

L'EXPOSITION « ENCADRÉ·ES »

ENCADRÉ·ES est une exposition née d'ateliers photographiques menés avec vingt jeunes placés dans les sections fermées des IPPJ de Braine-le-Château et de Saint-Servais ainsi qu'au CCMD de Saint-Hubert. À travers des photographies et des témoignages, l'exposition montre le quotidien de ces jeunes privés de liberté. Elle invite ainsi le public à dépasser les préjugés et à mieux comprendre ces lieux encore largement méconnus.

Le projet place directement la parole et le regard des jeunes au centre. Il met également en lumière les solidarités qui continuent à se construire malgré l'enfermement : l'entraide entre pairs, le maintien des liens avec les proches, mais aussi l'engagement des équipes et des intervenants qui s'efforcent de préserver du sens et des espaces d'expression dans un cadre particulièrement contraint.

L'EXPOSITION « FRAGILES »

Cette exposition itinérante de 20 tableaux mêlant pochoirs et photographies donne à voir les droits de l'enfant et la solidarité à travers le regard de jeunes de 14 à 18 ans. Réalisé avec l'artiste Samuel Idmtal et une enseignante du Lycée Guy Cudell de Saint-Josse, le projet transforme la création artistique en outil d'expression et de plaidoyer.

Présentée pour la première fois lors de la cérémonie des 35 ans de l'institution, l'exposition place surtout la vision des jeunes au cœur de la démarche, en leur permettant d'exprimer eux-mêmes leurs constats, leurs priorités et leurs attentes pour une société plus solidaire.

WILLIAM OU LE SENS DE LA PEINE : DU LIVRE À LA SCÈNE

Publié en 2024, William ou le sens de la peine est un ouvrage né de la parole de « William », un jeune dont la justice des mineurs s'est dessaisie et qui raconte son parcours à travers différents lieux de privation de liberté jusqu'à la prison. Mené avec Isabelle Seret et soutenu par le Défenseur, ce travail questionne le sens de la peine et les conséquences du dessaisissement sur le parcours des jeunes.

En 2025, le récit a été adapté en une forme théâtrale courte et accessible, mêlant parole et musique, afin d'en faire un outil de sensibilisation auprès des jeunes, des professionnels et du grand public. Présentée pour la première fois le 12 octobre 2025 au Théâtre National dans le cadre du Festival des Libertés, la création a ensuite été jouée notamment en IPPJ, chaque représentation étant suivie d'un échange avec le public.

À travers ces représentations et débats, le Défenseur entend ouvrir la discussion sur la justice des mineurs et le sens de la peine, mais aussi porter son plaidoyer en faveur de la suppression du dessaisissement, qu'il considère contraire à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Les projets où le Défenseur des droits de l'enfant est partenaire :

EN AVANT ! LA FÊTE DES DROITS DE L'ENFANT

« En avant ! La fête des droits de l'enfant et des jeunes » est un événement annuel porté par la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont le Défenseur des droits de l'enfant est partenaire. Organisé sur l'ensemble du territoire de la FWB, avec deux événements majeurs à Bruxelles et à Namur, il propose aux enfants, aux jeunes et à leurs familles des activités ludiques pour mieux connaître leurs droits. Une attention particulière est portée à la participation des enfants et des jeunes aux événements.

OPÉRATION HOPE

La campagne HOPE (Harcèlement, On s'y Oppose et on en Parle Ensemble), portée par la RTBF, vise à sensibiliser et à mobiliser les élèves contre le harcèlement et le cyberharcèlement scolaires. Une réalité qui concerne, à un titre ou à un autre, un élève sur trois en Fédération Wallonie-Bruxelles, comme personne visée, témoin ou auteur. Cette mobilisation encourage la solidarité entre pairs : rompre le silence, soutenir les enfants et les jeunes confrontés au harcèlement et donner à chacun les moyens d'agir collectivement.

Lors de sa deuxième édition, en 2025, HOPE s'est étendue à toutes les classes de primaire, de la 1re à la 6e, autour d'une charte reposant sur quatre engagements : ne pas accepter le harcèlement, oser en parler et écouter, prendre les devants et agir ensemble. Le Défenseur a pris part à cette mobilisation, notamment lors du rassemblement de clôture à la gare de Liège-Guillemins, qui a réuni 500 élèves. Au total, 40 440 élèves ont signé la charte HOPE en 2025.

En 2026, l'action franchit une nouvelle étape en s'étendant aux élèves de 1re et 2e secondaire, afin d'assurer une continuité dans la sensibilisation au moment de l'entrée dans l'adolescence et de renforcer le travail autour du cyberharcèlement et des usages numériques.

VIVA FOR LIFE

L'opération Viva for Life de la RTBF vise à récolter des fonds pour soutenir de nombreux projets destinés aux enfants confrontés à la pauvreté. Le Défenseur préside le jury d'attribution des financements.

Cette implication offre à notre institution un regard direct sur les besoins du terrain. Année après année, les dossiers montrent combien les services qui accompagnent les enfants et les familles restent confrontés à un manque de moyens durables. Si Viva for Life constitue un soutien précieux, elle met aussi en évidence la

EXPÉDITEUR
serviceensouffrance@gmail.com

DESTINATAIRE
Défenseur des droits de l'enfant - dde@cfwb.be

OBJET
Demande de soutien

le cadre du Plan d'Actions des Droits de l'Enfant (PADE) en Wallonie, en contribuant concrètement à des démarches participatives visant à faire entendre la parole des enfants et à nourrir les politiques publiques.

Aujourd'hui, la situation de notre structure est critique.

La réduction successive des moyens, la fin de dispositifs structurants et la non-reconduction de ressources essentielles, notamment des détachements pédagogiques, compromettent directement la continuité de nos missions sur le terrain.

Malgré plusieurs alertes répétées auprès des autorités compétentes, aucune réponse structurelle n'a été apportée à ce jour.

Cette situation ne relève plus uniquement d'une difficulté budgétaire ou organisationnelle : elle pose désormais une question de fond sur la capacité réelle à garantir, dans les faits, le droit à la participation des enfants.

En effet, si les structures qui rendent ce droit concret disparaissent ou sont affaiblies, c'est l'effectivité même de ce droit qui est remise en cause.

Nous estimons dès lors indispensable que cette situation soit examinée au regard des engagements liés au PADE et, plus largement, des obligations en matière de droits de l'enfant.

nécessité de renforcer structurellement le financement de ces acteurs. Les besoins restent criants et ne peuvent reposer durablement sur des appels à projets ou des financements ponctuels.

JOURNÉE INTERNATIONALE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ AVEC LE RWLP

Aux côtés du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP), le Défenseur a coorganisé la Journée internationale de lutte contre la pauvreté afin de mettre en lumière les conséquences des politiques d'austérité sur les droits de l'enfant. Cette journée mobilise de nombreuses familles, enfants et jeunes. Le Défenseur a donc été particulièrement attentif à leur participation.

Le Défenseur a contribué à cette mobilisation à travers plusieurs interventions et conférences, les conclusions en slam d'un échange avec le public par son animateur pédagogique, ainsi que la présentation des expositions *Encadré·es* et *FrAgiles*. Autant d'espaces destinés à faire entendre la parole des enfants et des jeunes, à rendre visibles les réalités qu'ils vivent et à rappeler que les choix budgétaires et politiques ont des effets très concrets sur leurs conditions de vie et l'effectivité de leurs droits.

Cette année a été également marquée par un nombre croissant de sollicitations pour des animations sur les droits de l'enfant de la part des écoles, des associations, de structures d'aide aux familles, de maisons de jeunes, d'acteurs du secteur de l'Accueil Temps Libre (ATL), d'organismes d'insertion ou encore de structures de l'aide à la jeunesse.

Les interventions vont de l'animation ponctuelle à des parcours pédagogiques construits sur plusieurs rencontres, qui permettent d'installer une relation de confiance et d'approfondir les thématiques abordées. Le slam et le rap restent des outils privilégiés, aux côtés de l'écriture, de la chanson, du

dessin, de la photographie, de l'éloquence ou du débat. Les formes varient mais l'objectif demeure : sensibiliser aux droits de l'enfant tout en créant un espace où chacun peut exprimer librement son vécu, ses interrogations, ses colères, ses rêves et ses propositions.

Parmi les interventions menées au cours de l'année, les exemples qui suivent mettent en lumière des collaborations pédagogiques construites dans la durée. Ils ne constituent donc pas une liste exhaustive :

— À l'école Sainte-Louise de Marillac, à Schaerbeek, le projet « Identités plurielles » a donné lieu à cinq animations réunissant **cinquante élèves de primaire** autour de l'identité, de la culture, de la famille, de la précarité et de l'accès aux activités. Discussions, récits, slam et supports multilingues ont alimenté un échange final avec le Défenseur des droits de l'enfant autour des constats et revendications formulés par les élèves.

— À l'ASBL Le Monde des Possibles, à Liège, deux temps d'animation ont réuni des **parents engagés** dans un parcours de **réinsertion socio-professionnelle** et leurs enfants. Les échanges ont porté sur la pauvreté, l'éducation, la famille, les réseaux sociaux et la solidarité. Ils ont abouti à l'écriture d'une chanson slam par les enfants, ainsi qu'à la formulation de recommandations par les adultes.

— À l'Institut de la Sainte-Famille, à Schaerbeek, quatre ateliers de slam ont été organisés avec **trois classes**, soit une **soixantaine de jeunes**. Leurs textes, consacrés notamment à la précarité, aux droits à l'école et aux inégalités, ont nourri une création théâtrale

présentée notamment à l'occasion des 35 ans de l'institution.

— À la Maison d'accueil MamaBw, à Ottignies, cinq rencontres ont permis à des mères et à leurs enfants d'exprimer leur vécu de la précarité, des violences et de la famille, par les mots comme par l'image. Écriture, dessin, slam, photographie et récits ont fait émerger témoignages, recommandations et interpellations.

— À la Maison de jeunes des Marolles, trois ateliers de rap, de slam et de chant ont réuni des jeunes filles de 8 à 13 ans autour de la solidarité, de la précarité, de la famille et de leurs aspirations. Une chanson collective a ensuite été enregistrée en studio et diffusée à la radio.

— Au Lycée Guy Cudell, à Saint-Josse-ten-Noode, deux séances organisées dans le cadre de la création de l'exposition « FrAgiles », consacrée aux droits de l'enfant (voir p. 168), ont permis à vingt élèves de produire des textes sur l'accès à la culture, la précarité, les réseaux sociaux, la guerre ou encore les droits des femmes.

— En marge du projet « William ou le sens de la peine », cinquante élèves de l'Institut Notre-Dame de Jambes ont participé à des ateliers de slam et d'éloquence consacrés à l'enfermement, à la vie en IPPJ, aux violences, à la délinquance et au rapport à l'argent.

— À l'Athénée royal Jean Absil, à Etterbeek, quatre séances menées auprès de trois classes, soit une soixantaine d'élèves, ont

combiné sensibilisation à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, discussions, écriture slam et formulation de recommandations autour notamment de l'éducation, de l'accès aux activités, du harcèlement et des violences.

— Dans le cadre du projet « Ma voix, mes droits » des Jeunesses Musicales, plusieurs dizaines de jeunes ont participé à une animation consacrée aux droits de l'enfant. Issus du Collège Saint-Pierre à Uccle, de l'École communale de Lincé à Sprimont et de l'École libre Saint-Joseph de Châtelet, ils ont également pris part à un travail de recueil de leur parole, notamment à travers des échanges et la réalisation de contenus vidéo.

Au-delà de leur diversité, toutes ces animations ont un point commun : faire émerger une parole libre. Recueillies et conservées par l'institution, ces paroles nourrissent notre connaissance des réalités vécues, notre plaidoyer, nos recommandations et nos publications. Plusieurs témoignages et citations de ce rapport annuel en sont directement issus.

Les animations ne servent pas seulement à sensibiliser aux droits de l'enfant : elles permettent aussi de les faire vivre concrètement, en créant des espaces d'expression et en faisant remonter la parole du terrain jusqu'au cœur du travail de l'institution.

XIV.
AVIS DU DÉFENSEUR DES DROITS DE L'ENFANT

« Défendre les droits de l'enfant au cœur des politiques publiques »

Dans le cadre de sa mission, le Défenseur des droits de l'enfant rend, d'initiative ou à la demande des autorités, des avis sur les textes et les politiques publiques qui concernent les enfants. Il peut également être auditionné par les assemblées parlementaires.

Voici les principaux avis rendus cette année, consultables dans leur intégralité via le QR code figurant au début de ce chapitre.

AVIS SUR LES INÉGALITÉS ET URGENCES ÉDUCATIVES EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Dans cet avis d'initiative, le Défenseur alerte sur les inégalités scolaires : frais, redoublement, harcèlement, absentéisme et soutien insuffisant aux élèves à besoins spécifiques. Il préconise une gratuité accrue (fournitures, repas, activités), un plafonnement des voyages, la prévention du harcèlement, davantage de remédiation et d'inclusion, ainsi que des aménagements raisonnables effectifs. Il réclame le maintien des moyens

des centres PMS spécialisés, des classes moins chargées et une réduction des temps de transport dans l'enseignement spécialisé. Il appelle enfin à davantage de mixité et de participation des enfants et des familles.

AVIS SUR L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS DES INFLUENCEURS MINEURS

Saisi par la Chambre d'une proposition de loi sur les influenceurs mineurs, le Défenseur, tout en saluant l'initiative, estime qu'un encadrement strict de ces nouvelles formes de travail et d'exposition dans l'économie numérique est nécessaire afin de protéger l'intérêt supérieur des enfants, leur éducation, leur vie privée et leur droit à ne pas être exploités économiquement.

AVIS RELATIF AU (CYBER)HARCÈLEMENT SCOLAIRE EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Dans cet avis d'initiative, le Défenseur rappelle que près d'un élève sur cinq déclare subir du (cyber)harcèlement scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il prône une approche globale du climat scolaire et des rapports de domination, fondée, en référence au modèle KiVA, sur la prévention, l'intervention rapide et le suivi plutôt que les seules sanctions.

Il énonce cinq priorités : la création de cellules provinciales spécialisées, la consolidation du programme-cadre en y associant les élèves, la formation des professionnels, l'instauration d'un baromètre annuel et des garanties d'indépendance pour l'Observatoire du climat scolaire.

AVIS RELATIF AU RISQUE DE PERTE DE LA NATIONALITÉ BELGE POUR DES ENFANTS NÉS EN BELGIQUE DE PARENTS D'ORIGINE PALESTINIENNE

Avec Myria et le Kinderrechtencommissariaat, le Défenseur alerte sur le risque de perte de la nationalité belge pour des enfants nés en Belgique de parents d'origine palestinienne. Cette pratique, qui trouve son origine dans des démarches de l'Office des étrangers auprès des communes, pourrait exposer ces enfants à l'apatridie et menacer leurs droits et leur vie familiale.

Rappelant les obligations internationales, les institutions demandent une application uniforme de la loi, le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, la prévention de l'apatridie, des décisions motivées et le droit à un recours effectif.

AVIS SUR L'AVANT-PROJET DE LOI LIMITANT L'ACCÈS À L'AIDE SOCIALE ET À L'INTÉGRATION SOCIALE POUR LES NOUVEAUX ARRIVANTS

Saisi par le Gouvernement fédéral, le Défenseur alerte sur les restrictions d'accès à l'aide sociale et à l'intégration sociale envisagées pour les nouveaux arrivants, rappelant que le statut et les ressources des parents conditionnent déjà l'accès des enfants aux droits sociaux.

Il précise que l'aide médicale urgente ne suffit pas à garantir leur bien-être et que ces mesures risquent d'aggraver la précarité des familles. Il recommande enfin une évaluation systématique de leur impact sur les droits de l'enfant.



ANONYMAT EN LIGNE, CONTRÔLE DE L'ÂGE ET RÉSEAUX SOCIAUX

Auditionné à la Chambre sur l'anonymat, le contrôle de l'âge et les réseaux sociaux, le Défenseur met en garde contre l'identification généralisée et les atteintes à la vie privée. Il juge inefficace l'interdiction d'accès avant 15 ans et privilégie la responsabilité des plateformes, la régulation européenne, une assurance de l'âge proportionnée, l'éducation aux médias, la prévention et la participation des jeunes.

AVIS EN FAVEUR D'UN ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE SÛR, INCLUSIF ET CONFORME AUX DROITS DE L'ENFANT

Cet avis d'initiative pointe les risques des grandes plateformes pour les enfants : économie de l'attention, exploitation des données et effets sur la santé mentale. Au regard du Digital Services Act, le Défenseur plaide pour la responsabilité des plateformes et l'éducation aux médias. Il préconise la prévention des abus sexuels en ligne, le droit à la déconnexion, une EVRAS renforcée, la participation des jeunes et une stratégie nationale coordonnée de protection des mineurs.

AVIS RELATIF À L'INTERDICTION D'ENTRÉE À VIE DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 SUR L'ACCÈS AU TERRITOIRE

Le Défenseur remet un avis d'initiative sur un projet d'interdiction d'entrée à vie visant certaines personnes liées au terrorisme ou à la radicalisation.

Reconnaissant l'objectif de sécurité, il estime toutefois que cette mesure, appliquée à des enfants dès 12 ans, serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, à la vie familiale et à la réinsertion. Il demande d'exclure les mineurs, de revoir les délais de levée de l'interdiction et de privilégier une réponse éducative.

ÉLABORATION DU CONTRAT DE GESTION DE L'ONE (2027-2031) : LA CONTRIBUTION DU DÉFENSEUR DES DROITS DE L'ENFANT

Consulté par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Défenseur estime que le contrat de gestion 2027-2031 de l'ONE devrait constituer un levier de protection des droits, dès les 1 000 premiers jours. Il recommande un accueil accessible et de qualité, davantage d'inclusion, la réduction des inégalités territoriales, un appui aux familles vulnérables et un financement équitable. Il plaide pour la professionnalisation du secteur, la coordination des politiques publiques et une meilleure gouvernance.

AVIS SUR LES INTERDICTIONS VISANT LES AUTEURS OU PRÉSUMÉS AUTEURS D'INFRACTIONS ET LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS JUDICIAIRES À DES TIERS

Dans cet avis sollicité par la Chambre, le Défenseur soutient une meilleure protection des mineurs et des personnes vulnérables, mais s'inquiète des interdictions visant des auteurs présumés et de la transmission d'informations judiciaires à des tiers. Il rappelle la présomption d'innocence, le droit à la

vie privée et le secret de l'instruction. Il estime que seul un juge devrait décider d'une interdiction et que la transmission d'informations judiciaires à des tiers ne devrait jamais être automatique.

AVIS RELATIF AUX RISQUES DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE POUR LES DROITS DE L'ENFANT

Dans un avis d'initiative, le Défenseur présente les possibilités de l'IA, mais aussi ses risques pour les enfants : vie privée, santé mentale, apprentissages, désinformation, stéréotypes, cyberharcèlement et usages pédocriminels. Il recommande une régulation forte, la transparence des plateformes, l'éducation aux médias et à l'IA ainsi que des mécanismes de protection et de signalement efficaces.

AVIS RELATIF AU PROJET DE LOI SUR LES VISITES DOMICILIAIRES

Saisi par la Chambre après un premier avis sur l'avant-projet, le Défenseur persiste à juger les visites domiciliaires inutiles au regard de l'arsenal légal existant. Il alerte sur les risques pour les droits fondamentaux des enfants, en particulier leur intérêt supérieur, le respect de leur vie privée et l'unité familiale.

AVIS SUR L'INTERDICTION GÉNÉRALE DE CONTACT AVEC DES MINEURS EN CAS DE RISQUE ACCRU DE RÉCIDIVE

Saisi par la Chambre d'un projet d'interdiction générale de contact avec des mineurs en cas de risque accru de récidive, le Défenseur soutient

l'objectif de protection, mais rappelle la nécessité de mesures proportionnées, tenant compte de la parole de l'enfant et de sa vie familiale. Il recommande une appréciation individualisée par le juge, des exceptions encadrées, une évaluation pluridisciplinaire régulière et un suivi thérapeutique.

AVIS RELATIF À LA LUTTE CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS EN LIGNE ET AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Saisi par la Chambre, le Défenseur soutient le renforcement des moyens policiers spécialisés, des enquêtes ciblées et de la coopération contre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne.

Il préconise un cadre européen pérenne contre les contenus d'abus sexuels sur des enfants, assorti de garanties strictes pour les droits fondamentaux.

AVIS RELATIF À LA RÉFORME DE LA TUTELLE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

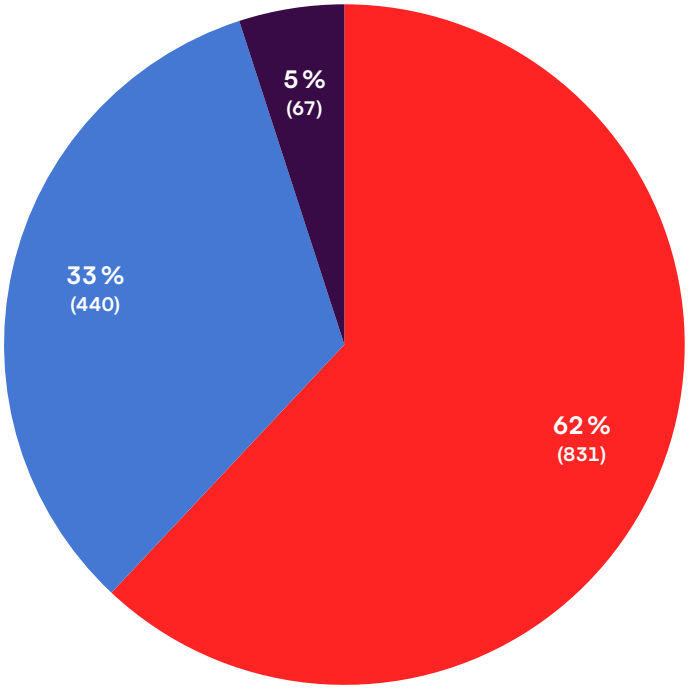
Consulté sur la réforme de la tutelle des mineurs non accompagnés, le Défenseur salue la désignation plus rapide des tuteurs et la limitation des tests médicaux d'âge. Il s'inquiète toutefois de la présomption de majorité et de l'absence de critères légaux objectifs encadrant les refus de prise en charge.

Il recommande que les décisions soient motivées par écrit et expliquées dans une langue comprise par le jeune, et que les tuteurs désignés maîtrisent suffisamment la langue de la procédure. Il plaide pour le maintien d'une tutelle civile adaptée après

obtention d'un titre de séjour et une harmonisation des procédures de détermination de l'âge entre demandeurs et non-demandeurs de protection internationale.

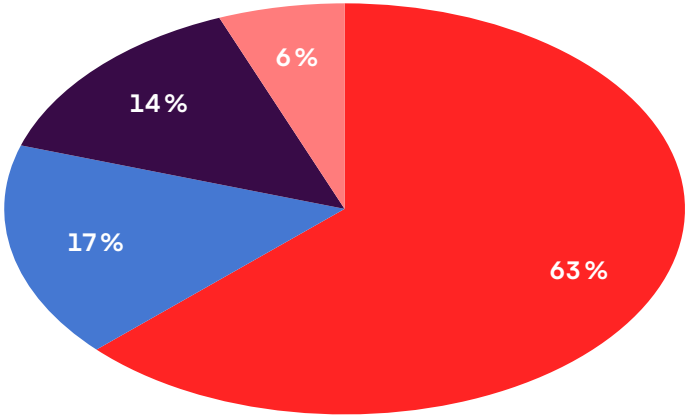
XV.
STATISTIQUES DES PLAINTES ET DES DEMANDES D'INFORMATION

Type des saisines, nombre d'enfants concernés



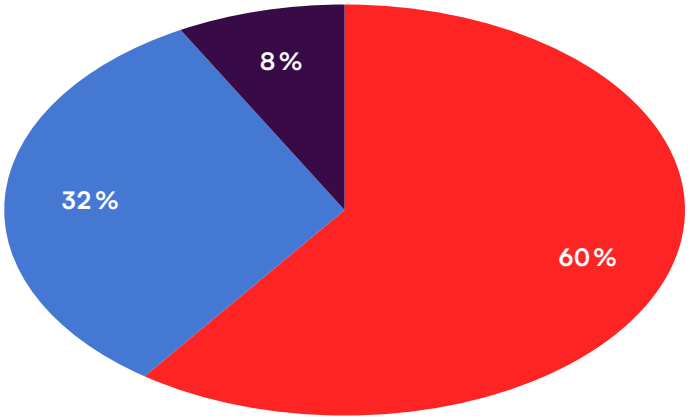
Plaintes	831
Demandes d'information	440
Demandes irrecevables	67
Total	1 338

Origines des saisines



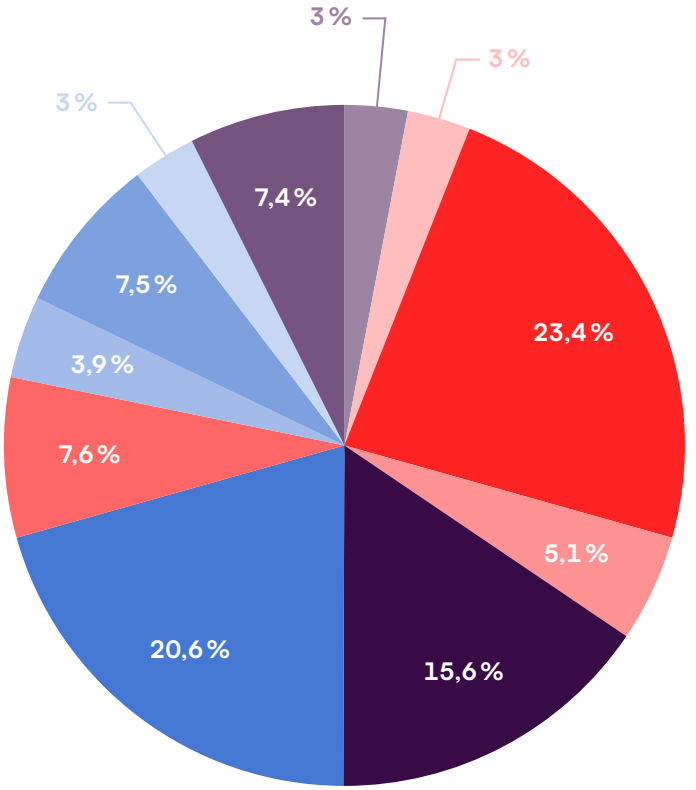
- Parents ..... 63 %
- Milieu familial élargi et autres ..... 17 %
- Professionnels ..... 14 %
- Enfants ..... 6 %

Modalité des saisines



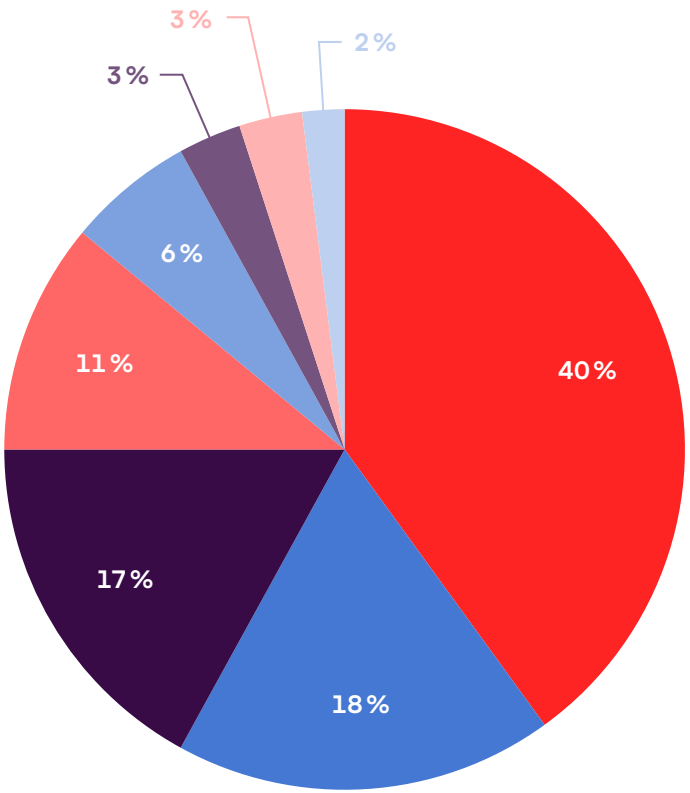
- Courriels ..... 60 %
- Téléphone ..... 32 %
- Courriers postaux ..... 8 %

Thématiques générales des saisines



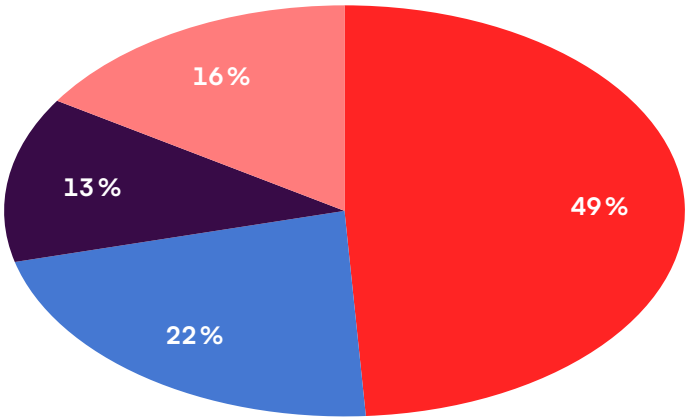
- Enseignement ..... 23,4 %
- Aide et protection de la jeunesse ..... 20,6 %
- Famille ..... 15,6 %
- Maltraitances ..... 7,6 %
- Logement ..... 7,5 %
- Migration ..... 7,4 %
- Mineurs en conflit avec la loi ..... 3,9 %
- Petite enfance ..... 3 %
- Santé ..... 3 %
- Violences policières ..... 3 %
- Problèmes divers ..... 5,1 %

Enseignement



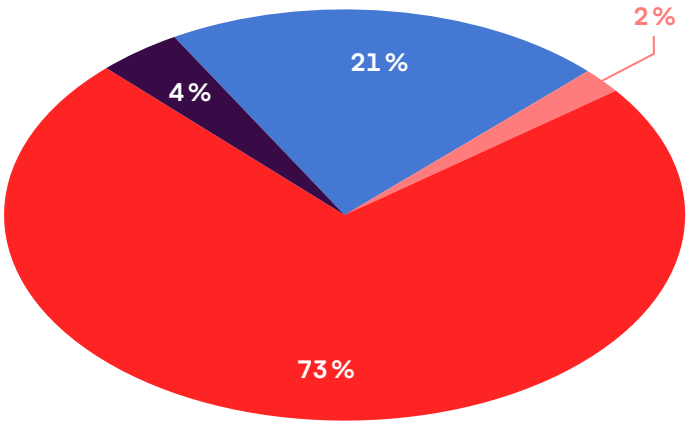
- Aménagements raisonnables et modalités d'enseignement ..... 18 %
- Harcèlement ..... 17 %
- Exclusion ..... 11 %
- Refus d'inscription scolaire ..... 6 %
- Décrochage scolaire ..... 3 %
- Transport scolaire ..... 3 %
- Coûts scolaires ..... 2 %
- Problèmes divers ..... 40 %

Aide et protection de la jeunesse



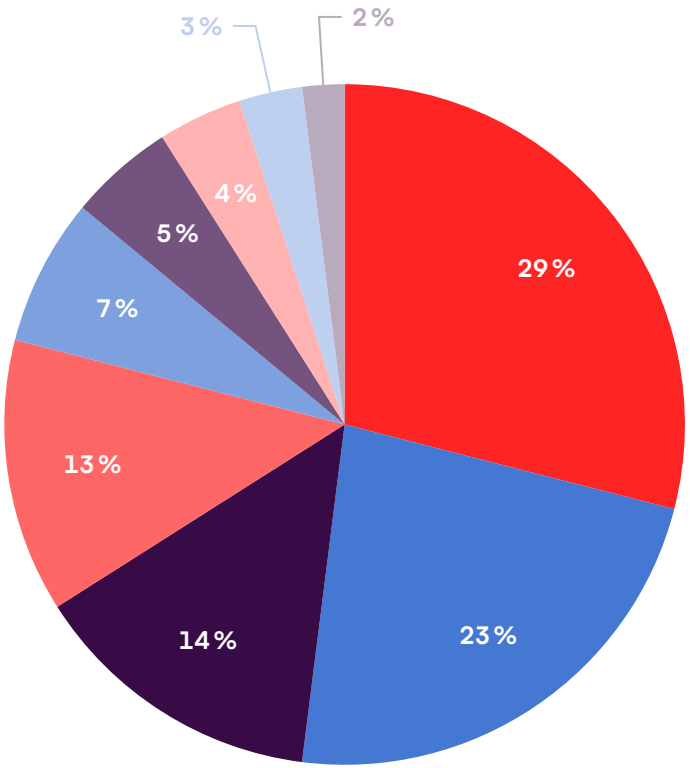
- Placement ..... 49 %
- Dysfonctionnement institutionnel ..... 22 %
- Contacts familiaux ..... 13 %
- Problèmes divers ..... 16 %

Famille



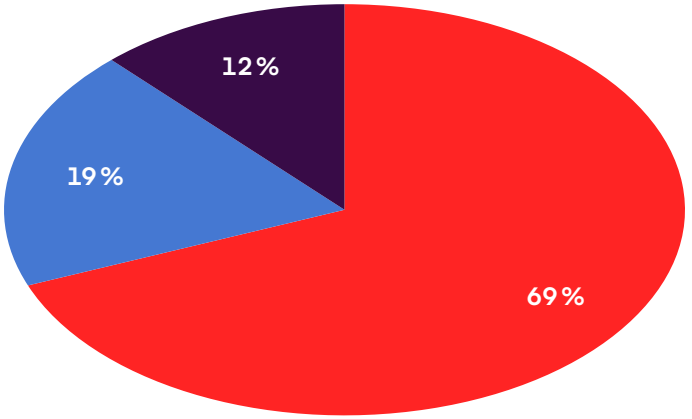
- Contentieux de la parentalité ..... 73 %
- Autorité parentale ..... 4 %
- Adoption/filiation ..... 2 %
- Problèmes divers ..... 21 %

Maltraitances



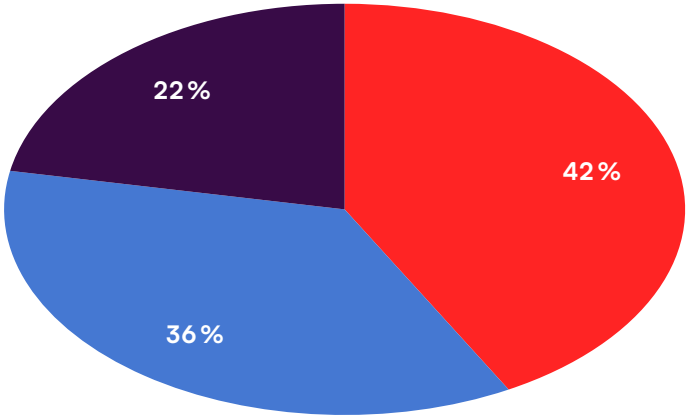
- Maltraitance sexuelle ..... 29 %
- Maltraitance physique ..... 23 %
- Maltraitance psychologique ..... 14 %
- Négligences ..... 13 %
- Violence dite éducative ordinaire ..... 7 %
- Enfants exposés aux violences conjugales ..... 5 %
- Maltraitance institutionnelle ..... 4 %
- Harcèlement ..... 2 %
- Problèmes divers ..... 3 %

Migration

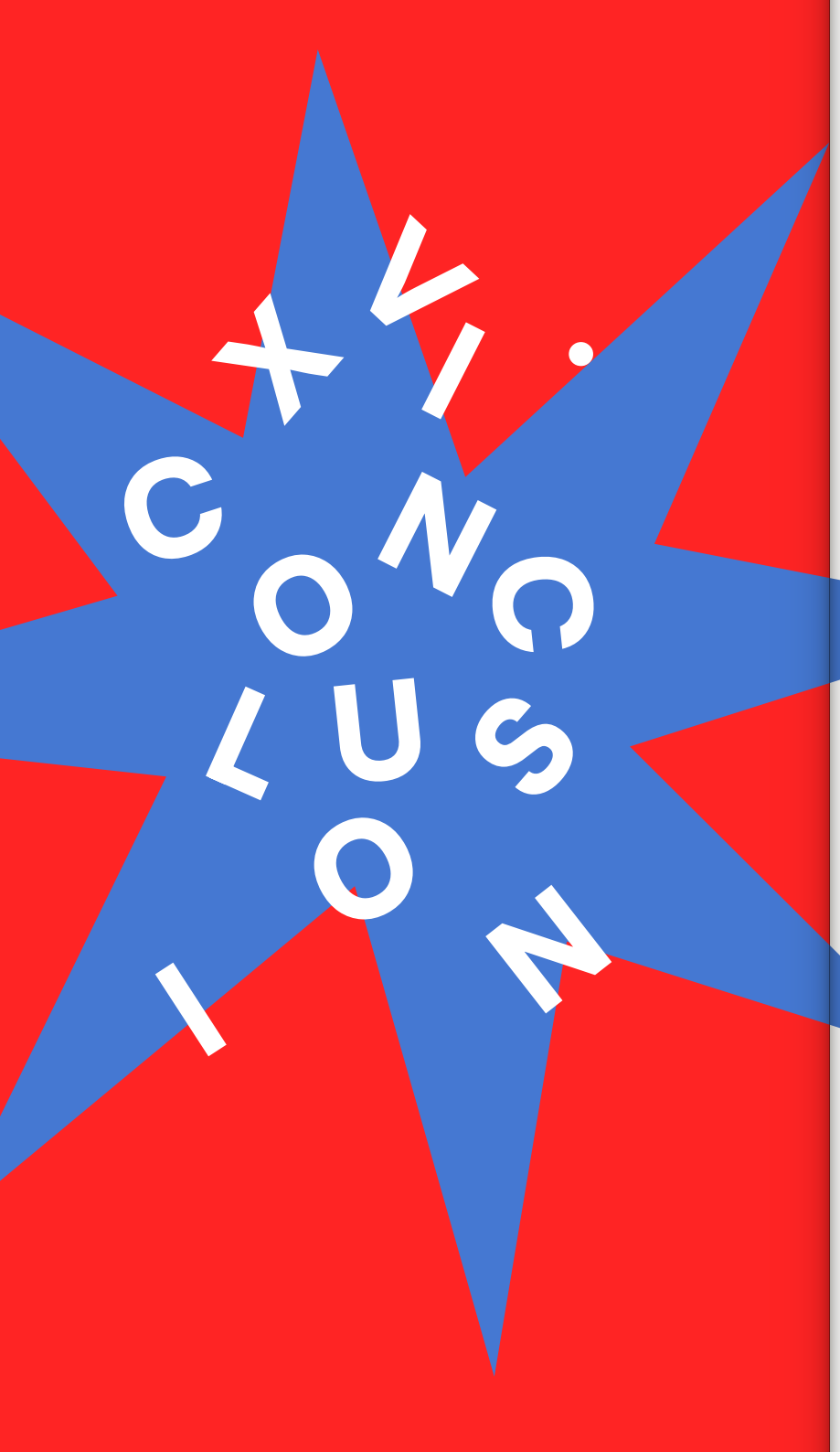


- Mineurs accompagnés de leur famille ..... 69 %
- Mineurs non accompagnés (MNA) ..... 12 %
- Problèmes divers ..... 19 %

Mineurs en conflit avec la loi



- Type de mesures ..... 42 %
- Violation des droits des jeunes placés en IPPJ ou au CCMD ..... 36 %
- Problèmes divers ..... 22 %



XVI.
CONCLUSION

« À nous de régler la note »

Au terme de ce rapport, une impression domine : derrière la diversité des sujets abordés, quelque chose de commun est à l'œuvre. Qu'il soit question de pauvreté, d'enseignement, de migration, de petite enfance, d'aide à la jeunesse, de privation de liberté, de numérique ou encore de violences sexuelles, les constats dressés au fil de ces pages racontent une même histoire : celle de solidarités qui se fragilisent et, avec elles, de droits qui deviennent plus difficiles à garantir.

Cette fragilisation ne prend pas toujours la forme d'une décision spectaculaire. Elle procède souvent par petites touches. Une économie budgétaire ici. Une condition supplémentaire là. Un service qui disparaît. Une liste d'attente qui s'allonge. Un accompagnement qui n'est plus accessible. Une responsabilité transférée d'un niveau de pouvoir vers un autre. Une réforme pensée sans mesurer ses conséquences sur les enfants. Une famille à laquelle on demande de compenser ce que la collectivité ne prend plus en charge.

Prises isolément, chacune de ces décisions peut paraître justifiable, technique ou limitée dans ses effets. Mais un enfant ne vit pas dans des politiques publiques cloisonnées. Il ne vit pas successivement dans une compétence fédérale, régionale ou

communautaire. Il vit dans une famille, dans un logement, dans un quartier. Il fréquente une école et peut avoir besoin d'un service de santé mentale, d'un CPAS, d'un service d'aide à la jeunesse ou d'une structure d'accueil. Et lorsque plusieurs de ces protections s'affaiblissent simultanément, les effets s'additionnent.

Il est important pour nous de rendre visible ce qui ne l'est pas spontanément car les inégalités ne naissent pas d'un seul événement. Elles se construisent par accumulation et ont des conséquences négatives sur le parcours de vie de nombreux enfants. Derrière les trajectoires individuelles, il y a souvent une succession de déterminants sociaux, de ruptures et d'occasions manquées : la pauvreté, le logement, les difficultés familiales, l'échec scolaire, le manque d'accompagnement, les délais d'attente, l'absence de soins, l'isolement.

Notre société dépense énormément pour intervenir lorsque les situations sont déjà devenues critiques. Elle crée des dispositifs, des places, des procédures pour répondre aux conséquences. Mais elle consacre encore trop peu d'attention aux mécanismes qui, en amont, produisent ou aggravent les difficultés. Et c'est ici que la solidarité prend tout son sens. La solidarité ne doit pas simplement être invoquée lorsque les finances publiques le permettent. Elle est l'un des processus par lesquels une société rend les droits effectifs. Autrement dit, nous acceptons collectivement de ne pas laisser chacun affronter seul les risques et les accidents de la vie.

Lorsque les solidarités s'affaiblissent, les inégalités augmentent. Et les enfants en subissent directement les conséquences.

Cette tendance devrait aussi nous conduire à interroger un phénomène qui traverse nombre des constats posés dans ce rapport : l'infantisme. Ce concept désigne cette relation particulière de domination qui conduit notre société à considérer comme plus naturel de décider pour les enfants sans eux, à relativiser leur parole ou à remettre en question leurs droits plus facilement que nous ne le faisons pour ceux des adultes.

Nous l'observons lorsque la parole d'un enfant est considérée comme moins crédible parce qu'il est enfant, notamment dans les affaires de mœurs. Lorsque sa participation est perçue comme accessoire. Lorsque des restrictions qui paraissent difficilement acceptables pour des adultes deviennent soudain évidentes lorsqu'elles concernent des mineurs. Lorsque l'on parle des enfants comme de futurs citoyens, en oubliant qu'ils sont déjà des personnes titulaires de droits…

Cette manière de considérer les enfants se retrouve aussi dans certains discours qui présentent aujourd'hui leurs droits comme étant allés « trop loin ». Face à cet excès supposé, il faudrait restaurer l'autorité, la responsabilité ou les limites, comme si la progression des droits de l'enfant avait nécessairement entraîné leur disparition. Cette opposition est pourtant trompeuse : reconnaître des droits aux enfants ne signifie ni abolir l'autorité des adultes, ni supprimer les règles, ni soustraire les enfants à toute responsabilité.

Reconnaître à un enfant le droit d'être entendu ne signifie pas qu'il décide de tout. Reconnaître son droit à l'éducation ne le dispense pas de respecter les règles de l'école. Et reconnaître sa liberté d'expression ne signifie évidemment pas qu'aucune limite ne puisse lui être imposée. Apprendre ses



droits à un enfant, c'est aussi lui apprendre que les autres en ont. Les droits de l'enfant ne menacent donc pas le lien social. Ils contribuent à le construire.

Les fragilisations décrites dans ce rapport affectent aussi la santé mentale des enfants et des jeunes. Augmenter le nombre de psychologues, de psychiatres ou de places disponibles est indispensable, mais ne suffira pas si, dans le même temps, les conditions dans lesquelles les enfants grandissent continuent de générer de la souffrance.

Grandir dans la pauvreté, ne pas avoir de logement, subir l'échec ou le décrochage scolaire, attendre une prise en charge, connaître l'instabilité d'un parcours migratoire, subir le harcèlement ou des violences, ressentir l'épuisement des adultes qui vous entourent : tout cela laisse des traces. Prendre soin de la santé mentale des enfants suppose donc aussi de prendre soin de leur environnement.

C'est là sans doute que nous devons retrouver le sens du « care », du « prendre soin », dans son acception la plus large. Prendre soin d'un enfant ne consiste pas uniquement à intervenir lorsqu'il va mal. C'est construire autour de lui un environnement suffisamment solide pour lui permettre de grandir, d'expérimenter, de se tromper, de se relever et de se projeter.

Et cela suppose des adultes, des institutions et des politiques publiques capables de « faire solidarité » autour de lui.

Les enfants, eux-mêmes, nous montrent d'ailleurs que cette solidarité existe. Elle se manifeste entre pairs, dans les écoles, dans les quartiers, dans

les associations, dans les mobilisations de jeunes ou dans les espaces numériques.

Elle se retrouve aussi chez les professionnels qui, quotidiennement, tentent de maintenir des réponses malgré des moyens insuffisants ou des cadres institutionnels fragilisés.

Mais cette solidarité de proximité ne peut devenir le dispositif de secours permanent de politiques publiques qui se désengagent. Nous devons être attentifs à ce glissement. Lorsque les réponses collectives s'affaiblissent, les familles en subissent directement les conséquences et doivent souvent faire face, avec moins de soutien, à des difficultés qui auraient dû pouvoir être davantage prévenues ou accompagnées.

Dans le même temps, les associations et les professionnels sont de plus en plus sollicités pour pallier l'affaiblissement des réponses publiques et le manque de moyens qui leur sont consacrés, au risque de faire reposer une part croissante de ces réponses sur leur engagement personnel.

Et, au bout de cette chaîne, ce sont les enfants qui vivent concrètement les effets de ces fragilités. On ne peut pas demander à leur capacité d'adaptation ou de résilience de compenser les défaillances de nos politiques publiques.

C'est pourquoi défendre les droits de l'enfant aujourd'hui, c'est aussi défendre une certaine conception de la société. Une société dans laquelle les droits humains demeurent notre langage commun. Une société dans laquelle la solidarité n'est pas considérée comme un coût mais comme un investissement collectif. Une société capable de regarder les conséquences de ses décisions sur

le long terme, au-delà des tableaux budgétaires et des frontières administratives.

Parce qu'une société qui rend les enfants visibles dans ses décisions est une société attentive à celles et ceux qui ont le moins de pouvoir. La réalisation des droits de l'enfant constitue, à cet égard, une véritable mesure de la force de nos solidarités.

Elle nous oblige à regarder au-delà de l'immédiat et à nous demander non seulement quelle société nous voulons laisser aux enfants, mais aussi dans quelle société nous acceptons de les faire grandir aujourd'hui.

Solayman Laqdim,
Défenseur des droits de l'enfant

L'ÉQUIPE DU DÉFENSEUR DES DROITS DE L'ENFANT

Solayman Laqdim — Défenseur des droits de l'enfant
solayman.laqdim@cfwb.be

Stephan Durviaux — Coordinateur
stephan.durviaux@cfwb.be

CELLULE STRATÉGIQUE

David Cornet
david.cornet@cfwb.be

Marie Noël
marie.noel@cfwb.be

Christine Roisin
christine.roisin@cfwb.be

CELLULE COMMUNICATION & ANIMATION

Abdeslam El Manzah — Animation
abdeslam.elmanzah@cfwb.be

Pierre Targnion — Communication
pierre.targnion@cfwb.be

CELLULE PLAINTES & MÉDIATION

Sophie Croonen
sophie.croonen@cfwb.be

Amine El Asli
amine.elasli@cfwb.be

Nathalie Van Cauwenberghe
nathalie.vancauwenberghe@cfwb.be

CELLULE COMMISSION DE SURVEILLANCE & MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI

Fouzia Elmarabet
fouzia.elmarabet@cfwb.be

CELLULE ADMINISTRATIVE & LOGISTIQUE

Nancy Beublet
nancy.beublet@cfwb.be

Caroline De Vos
caroline.devos@cfwb.be

Fatima Moane Sahli
fatima.moanesahli@cfwb.be

Mohamed Salif
mohamed.salif@cfwb.be

© 2026

Défenseur des droits de l'enfant
Rue de Birmingham, 66
1080 Bruxelles
defenseurdesenfants.be
dde@cfwb.be

Éditeur responsable
Solayman Laqdim

Illustrations
Walter Guissard

Conception graphique
Arthur Dubois

Typographies
Excon Variable *par Alisa Nowak*
Satoshi Variable *par Deni Anggara*
Vollkorn Variable *par Friedrich Althausen*

Papiers
Arena Rough Natural
120 & 300 g/m²

Sur les presses de
Drifosett Printing
en novembre 2026

Instagram
instagram.com/defenseurdesdroitsdelenfant

Facebook
facebook.com/defenseurdesdroitsdelenfant

YouTube
youtube.com/@defenseurdesdroitsdelenfant

Bluesky
bsky.app/profile/defenseur.bsky.social

LinkedIn
linkedin.com/company/defenseur

Wikipédia
fr.wikipedia.org/wiki/DGDE

TikTok
tiktok.com/@droitsdelenfant



© 2026

Défenseur des droits de l'enfant
Rue de Birmingham, 66
1080 Bruxelles
defenseurdesenfants.be
dde@cfwb.be

Éditeur responsable
Solayman Laqdim

Illustrations
Walter Guissard

Conception graphique
Arthur Dubois

Typographies
Excon Variable *par Alisa Nowak*
Satoshi Variable *par Deni Anggara*
Vollkorn Variable *par Friedrich Althausen*

Papiers
Arena Rough Natural
120 & 300 g/m²

Sur les presses de
Drifosett Printing
en novembre 2026

Instagram
instagram.com/defenseurdesdroitsdelenfant

Facebook
facebook.com/defenseurdesdroitsdelenfant

YouTube
youtube.com/@defenseurdesdroitsdelenfant

Bluesky
bsky.app/profile/defenseur.bsky.social

LinkedIn
linkedin.com/company/defenseur

Wikipédia
fr.wikipedia.org/wiki/DGDE

TikTok
tiktok.com/@droitsdelenfant





Défenseur des droits de l'enfant

Rue de Birmingham 66 — 1080 Bruxelles
defenseurdesenfants.be
dde@cfwb.be